

Sommaire

SOMMAIRE.....	1
INTRODUCTION ET ETAT DE L'ART	3
ENJEUX ET CONSEQUENCES DU CLASSEMENT : ETUDE COMPAREE DE DEUX BIBLIOTHEQUES MUNICIPALES.....	11
1. La mise en place du classement pour les bibliothèques municipales d'Angers et du Mans et son application.....	11
1.1. Les bibliothèques municipales classées en théorie : le classement, une forme de nationalisation ?.....	11
1.2. Les bibliothèques municipales d'Angers et du Mans : un classement obtenu à des dates différentes.....	17
1.3. Saumur : le refus du classement.....	20
2. Les conséquences passées du classement.....	25
2.1. La mise en place d'un personnel qualifié.....	25
2.2. La mise en place du contrôle.....	31
2.3. Quels financements ?.....	32
2.4. Des missions associées au classement	32
2.5. Les conséquences du classement comparées aux attentes de ses différents acteurs.....	34
3. L'intérêt contemporain du classement.....	39
3.1. Quelle acceptation actuelle des implications du classement par la municipalité ?.....	39
3.2. La gestion actuelle des fonds patrimoniaux.....	41
3.3. Les BMC, des bibliothèques toujours plus contrôlées ?.....	47
3.4. L'implication de l'Etat envers les BMC : la mise à disposition des conservateurs d'Etat	50
CONCLUSION.....	59
BIBLIOGRAPHIE	61
SITOGRAFIE.....	63
SOURCES.....	64
ANNEXES.....	65
LISTE DES ABREVIATIONS.....	102
TABLE DES MATIERES.....	103
TABLE DES GRAPHIQUES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
TABLE DES ANNEXES.....	106

Introduction et état de l'art

La bibliothèque municipale, *public library*, pour les anglophones est une bibliothèque à vocation publique : d'une part sous le contrôle d'une personnalité publique, d'autre part à vocation également publique. Elles sont aujourd'hui plus de 16 000 sur le territoire français et leur création est l'une des multiples conséquences de la Révolution Française. En effet, le gouvernement révolutionnaire souhaitait développer l'instruction et l'accès à l'information ; il sut aussi profiter des circonstances puisque trois vagues de confiscations révolutionnaires eurent lieu : les confiscations des collections ecclésiastiques de 1790, suivies en 1791 des collections des ennemis de la nation et des émigrés non-rentés au pays au 1^{er} janvier 1791, et des collections des universités, des sociétés littéraires, des académies et des corporations en 1793. Pour stocker ces collections confisquées, des dépôts littéraires furent créés dans les districts français. Elles furent déménagées suite au décret du 27 janvier 1794 qui encourageait chaque district à transformer leurs dépôts littéraires en bibliothèque. Le décret du 25 février 1795, instaurant une école centrale par département, voulut que chacune d'entre elles accueille une bibliothèque. Les bibliothèques de district y furent donc transférées. Le décret napoléonien de 1803 finit de donner aux bibliothèques leur statut de bibliothèque municipale et leur autonomie. Par ce décret le pouvoir est transféré aux communes, de telle sorte qu'elles deviennent, si ce n'est propriétaires, du moins responsables des collections, qui sont désormais à leur charge. Jusqu'à la fin du XVIIIe siècle et durant la première moitié du XXe siècle, l'Etat, et en particulier le ministère de l'Instruction Publique, continua d'envoyer des livres aux différentes bibliothèques qui n'avaient pas les moyens de mettre en œuvre de véritables politiques d'acquisitions.

En conséquence de ces événements, la majorité des bibliothèques municipales conservent à la fois des fonds souvent précieux, hérités de la Révolution, mais aussi les concessions postérieures qui leur ont été faites : ce qui rend l'Etat soucieux de s'assurer de la bonne conservation des fonds dont il est le propriétaire. Néanmoins, le personnel choisi par les municipalités n'est souvent pas qualifié et pas assez nombreux, et le contrôle exercé par l'Etat à travers l'Inspection Générale, instaurée en 1822, est insuffisant, voire inexistant. Les inspecteurs, au nombre de quatre pour tout le pays à la fin du XIXe siècle, n'ont pas assez d'influence pour s'assurer du bon fonctionnement des bibliothèques.

Pour remédier à cette situation, l'Etat décide finalement, par un décret en 1897, confirmé par un second décret en 1915, d'accorder un nouveau statut à un certain nombre de bibliothèques municipales ayant dans leur fonds une collection nationale importante et souvent dominante : celui de bibliothèque municipale classée. Ses objectifs sont simples : d'abord, s'assurer, à travers cette procédure, de regagner un droit de regard sur la gestion des dites collections d'Etat et de pouvoir, en cas de mauvaise gestion, récupérer ces collections. Ensuite, c'est de pouvoir y nommer un conservateur d'Etat, c'est-à-dire une personne formée pour s'occuper de la conservation et de la gestion des bibliothèques qui devrait lui rendre des comptes. Les bibliothèques concernées furent au nombre de 35.

Si depuis 1897 la procédure du classement dépendait uniquement de l'Etat, en 1975, elle est finalement ouverte aux bibliothèques qui en feraient la demande et qui montreraient des services de lectures publiques d'avant-garde ou un fonds patrimonial riche. Seulement, peu de dossiers de classement aboutirent et depuis cette année-là, plus aucune bibliothèque n'a été classée. Aujourd'hui le nombre de bibliothèques est de 54.

Bien que le classement soit perçu de manière générale comme un moyen de valoriser les bibliothèques, il est depuis sa création remis en cause. En effet, le manque de législation et de précisions sur son fonctionnement met un voile sur les responsabilités exactes de l'Etat à leur égard, tout en créant des inégalités dans la répartition des conservateurs d'Etat. Précisons que les demandes de classement n'ayant pas abouti résultent probablement de ce flou législatif. De surcroît, Gérald Grunberg dans son projet de recherche « Faut-il classer les bibliothèques ? », de 1989¹ montre que ce qui différencie aujourd'hui les bibliothèques municipales des bibliothèques municipales classées est infime : les aides de l'Etat seraient minimales, les bibliothèques municipales possédant un fonds ancien national seraient nombreuses, et le développement de la lecture publique serait le même dans les deux catégories de bibliothèques. Il y aurait ainsi tout un monde séparant les volontés de l'Etat vis-à-vis des bibliothèques, les volontés des bibliothèques municipales classées (les premières n'ayant de plus pas eu le choix) qui ont évolué depuis 1897, et les réels effets ressentis.

Pour comprendre l'intérêt passé et actuel du classement, il convient d'en étudier les conditions de mise en place ainsi que sa théorie, pour pouvoir ensuite aborder et tenter de démêler ce qui devait être de ce qui est réellement, en étudiant les conséquences du classement pour les bibliothèques municipales et pour l'Etat. En effet, le classement est censé avoir deux bénéficiaires : l'Etat qui est le réel propriétaire des livres, et les bibliothèques municipales censées gagner par le classement une image de qualité, ainsi que de multiples avantages tels qu'un personnel scientifique plus qualifié ou encore des aides financières.

Pour ce faire, j'ai décidé de porter mon étude de cas sur les bibliothèques municipales d'Angers, classée dès 1897, et du Mans, classée en 1975, qui furent soumises aux deux différentes vagues de classement. Pour étudier ces deux cas, je suis allée dépouiller les archives de la bibliothèque d'Angers et les archives municipales des deux villes, dont les archives vivantes d'Angers. J'ai également eu l'opportunité d'obtenir des entretiens avec le personnel scientifique de ces bibliothèques. Je comparerai ensuite ces deux bibliothèques municipales classées avec la bibliothèque municipale non-classée de Saumur grâce à un entretien qui m'a permis d'étudier les différences actuelles entre ces deux catégories de bibliothèques.

Sachant que ce n'est pas un sujet inédit, je suis allée parcourir les travaux existants sur les bibliothèques municipales classées, avant de construire mon propre angle de réflexion et de mener ma propre enquête.

Il se trouve que le classement d'Etat n'est pas un sujet qui a été fortement traité depuis sa création en 1897. En effet, peu d'auteurs en bibliothéconomie ou en histoire des bibliothèques s'y sont attardés. Et quand c'est le cas, c'est plutôt de manière succincte, dans une volonté de définition, ou d'analyse assez sommaire dont le but semble être de prouver l'inefficacité du système. D'autres fois encore, le classement peut être mentionné, mais reste néanmoins en second plan dans les écrits : utilisé pour désigner des bibliothèques municipales mais non exploité.

¹ GRUNBERG, Gérald, *Faut-il classer les bibliothèques ?*, diplôme supérieur de bibliothécaire, sous la direction de MASSUARD, Alain, Lyon, 1989

L'auteur ayant le plus parlé du classement est Henri Comte, dans son ouvrage *Les bibliothèques publiques en France*², publié en 1977, soit avant les lois de décentralisation des années 1980. Tout un pan de la situation des bibliothèques municipales classées est donc manquant. Juriste, Henri Comte s'attache dans son ouvrage à l'aspect juridique des différentes bibliothèques qui existent en France en tant qu'institutions. Il revient ainsi à de multiples reprises sur les BMC (bibliothèques municipales classées). Il en étudie la législation, la décrypte, l'analyse, et fait le parallèle entre ce qui aurait dû être et ce qui est vraiment. Il envisage ces dernières par comparaison avec les bibliothèques municipales non-classées et finit par une critique du classement, auquel il trouve plusieurs failles notamment législatives. Il y aurait un manque de clarté qui, selon lui, empêcherait de tirer le meilleur parti du dispositif.

Il étudie également le type de personnel³ que l'on trouve dans ces bibliothèques, à partir de ce que la loi impose. Il statue entre autres sur la situation ambivalente de celui-ci qui est pris entre la municipalité et l'Etat. S'il est fonctionnaire d'Etat, il est également personnel communal. Cette situation, Henri Comte la voit d'un œil assez pessimiste, puisque cela peut mener à des problèmes de loyauté, surtout envers la municipalité.

Graham Keith Barnett conclut également sur les BMC, dans le chapitre qu'il consacre aux bibliothèques pendant la troisième République, avec une vision assez pessimiste à propos du devenir de ce dispositif. Dans son *Histoire des bibliothèques publiques en France de la Révolution à 1939*⁴, publié en 1987, dans lequel il traite de l'apparition et de l'évolution des différentes bibliothèques françaises, il débute par un commentaire des différents décrets concernant le classement, il développe ensuite sa partie sur les BMC selon une logique différente d'Henri Comte. Spécialiste anglais des bibliothèques ; il analyse la mise en place du classement dès la promulgation du décret de 1897. Si Henri Comte reste plutôt théorique, Graham Keith Barnett se penche lui sur la pratique en étudiant dans quelles conditions le classement a eu lieu, comment il a été reçu, quelles ont été les attentes, et comme il a évolué. On apprend donc avec lui le début houleux de ce dispositif : pas de liste de diffusion des bibliothèques classées avant 1931, l'Etat qui ne rémunère pas le personnel qu'il leur impose avant cette même année, un accès à la formation de bibliothécaire qui est compliqué, si ce n'est inexistant, les inégalités entre les bibliothécaires des bibliothèques universitaires et les bibliothécaires de bibliothèques municipales... Graham Keith Barnett met le doigt sur les dysfonctionnements de ce nouveau système tout en saluant le décret de 1897 qui, selon lui, était indispensable au développement des bibliothèques publiques. Dans son chapitre sur la IIIe République des années 1914 à 1939, il étudie également longuement le contexte avant la promulgation du décret de 1931, qui « nationalise » le personnel des BMC, tout en commentant le décret lui-même, ce qui apporte des informations cruciales pour le comprendre et, dans l'état actuel de mes recherches, il est le seul à l'avoir étudié avec tant de détails⁵.

² COMTE, Henri, *Les bibliothèques publiques en France*, Lyon, 1977, deuxième partie, chapitre 2

³ *Ibid.*, troisième partie, chapitre 3

⁴ BARNETT, Graham Keith, *Histoire des bibliothèques publiques en France de la Révolution à 1939*, Paris, Editions du Cercle de la Librairie, 1987, chapitre 5

⁵ BARNETT, G.K., *Histoire des bibliothèques publiques...*, chapitre 6

Ces deux auteurs sont ceux qui se sont le plus attardés sur le classement dans le cadre d'ouvrages généraux. En effet, les autres auteurs s'étant à leur tour penché sur le classement ont eu tendance à baser leurs propres réflexions sur ces derniers, en reprenant d'ailleurs la même structure : commentaire de la législation, puis critique du classement. Ainsi, Hind Bouchared dans sa thèse *Penser et mettre en œuvre la lecture publique : discours, débats et initiatives (1918-1945)*⁶, rédigée en 2016, dans laquelle elle traite de la lecture publique dans les différents types de bibliothèques municipales existantes, reprend la structure réflexive de Graham Keith Barnett qu'elle complète de sa propre analyse. Et si les deux auteurs précédents ont bien parlé du problème dans l'organisation des BMC, basée sur la législation, elle soulève un nouveau problème aujourd'hui résolu, selon lequel la législation n'avait jamais pris la peine de définir ce qu'était une bibliothèque municipale classée. Sur quoi le classement se base-t-il ? Si aujourd'hui la réponse semble évidente, à savoir la richesse du fonds ancien, le flou des premiers décrets aurait provoqué quelques débats. Elle mentionne également l'inégalité des bibliothèques face au classement : à fonds ancien égal, toutes les bibliothèques ne peuvent y accéder.

Cécile Quach, dans son mémoire disponible sur le site internet de l'ENSSIB (école nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques), *Histoire des bibliothèques municipales de 1880 à 1910, vers une modernisation*⁷ ? écrit en 2013, appuie aussi son discours sur celui de Graham Keith Barnett. Elle étudie les conditions dans lesquelles s'est appliqué le classement sur du court terme puisque son sujet a pour bornes chronologiques 1880-1910, soit 30 ans. Cela lui a permis de s'attarder un peu plus que certains auteurs sur le sujet. Elle traite notamment des limites et des avantages du décret. Si elle s'est reposée sur le spécialiste anglais pour la plus grande partie de son propos, elle nuance sa conclusion qui se trouve être plus optimiste vis-à-vis du futur du classement. On peut imaginer que le contexte des BMC en 2013 était alors différent de celui en 1987, date à laquelle les lois de décentralisation remettaient en question l'intérêt du dispositif du classement.

L'article BBF *Sur les catégories des bibliothèques municipales*⁸, écrit par Louis Yvert en 1992, ne propose dans sa partie sur les bibliothèques municipales classées qu'un nouveau commentaire des décrets qui les concernent, sans rien proposer de nouveau sur le sujet. Pas mal d'autres travaux, ne vont toutefois même pas jusque-là. Ils ne font que le mentionner, si ce n'est l'ignorer. Ainsi le tome II de l'*Histoire des bibliothèques, Les bibliothèques de la Révolution et du XXe siècle 1789-1914*⁹, ouvrage monumental de référence qui pose le socle de la réflexion et de l'étude des bibliothèques en France, publié en 1991 et dirigé par Dominique Varry, ne le mentionne-t-il que peu. Agnès Marcetteau-

⁶ BOUCHARÉD, Hind, *Penser et mettre en œuvre la lecture publique : discours, débats et initiatives (1918-1945)*, doctorat en Histoire, sous la direction de VARRY, Dominique, Lyon, 2016, chapitre 1

⁷ QUACH, Cécile, *Histoire des bibliothèques municipales de 1880 à 1910 : vers une modernisation ?*, diplôme de conservateur des bibliothèques, sous la direction de MOUREN, Raphaële, Lyon, 2013, p.42-44

⁸ YVERT, Louis, « Sur les catégories des bibliothèques municipales », *BBF*, 1992

⁹ MARCETTEAU-PAUL, Agnès, « Les bibliothèques municipales », VARRY, Dominique (dir.), *Histoire des bibliothèques : les bibliothèques de la Révolution et du XXe siècle 1789-1914*, Paris, Editions du cercle de la librairie, 1991, p.437

Paul est l'auteur de la partie sur « les bibliothèques municipales » (p.437). Bibliothécaire, historienne et spécialiste de Jules Verne française, elle traite des BMC en les replaçant dans le contexte des confiscations révolutionnaires, comme l'a fait Henri Comte. Dans son cas, elle ne fait que s'attarder sur les limites du classement, sans pour autant en utiliser le terme. Elle ne mentionne le classement qu'implicitement : seule la mention du décret de 1897 permet de le comprendre. Philippe Vallas, archiviste-paléographe et conservateur en chef des bibliothèques travaillant à la BNF, a d'ailleurs rédigé un encadré sur la bibliothèque municipale d'Angers¹⁰ (p.247). Il y explique notamment l'origine de l'accroissement de ses collections, mais ne fait qu'à peine mentionner le classement de la bibliothèque. Il ne décrit en aucun cas l'application du classement de la bibliothèque.

D'autres ouvrages généraux sur les bibliothèques mentionnent le classement, mais toujours très brièvement. C'est le cas de l'*Histoire des bibliothèques. D'Alexandrie aux bibliothèques numériques*¹¹ de Frédéric Barbier, ou encore *Les bibliothèques en France 1991-1997*¹² dirigé par Dominique Arot, et même *Les bibliothèques*¹³ d'Anne-Marie Bertrand et Yves Alix. Ils n'écrivent dans leur ouvrage qu'une à deux lignes sur les BMC, afin d'en signifier l'existence, mais aucun d'eux ne marque l'intention de s'y attarder.

Pour ce qui est des ouvrages traitant uniquement du classement : ils n'existent pas. Le dispositif est systématiquement intégré dans des thématiques plus larges, quand il n'est pas oublié. Ainsi le personnel du classement a droit à une sous-partie dans *Administration et bibliothèques*¹⁴, écrit par Yves Desrichard et publié en 2004, dans laquelle il traite des missions des BMC, qui se trouvent être à peu de choses près les mêmes que celles des bibliothèques municipales : développement de la lecture publique et de la fréquentation, ainsi que la participation à l'économie du livre et le partenariat avec des librairies de proximité ; exception faite de la protection et la valorisation du patrimoine écrit qui vient se greffer en plus. Il y mentionne indirectement les articles du décret de 1897 qui s'appliquent aux bibliothèques classées, à propos du statut de propriétaire de l'Etat : l'article 1 qui stipule que « les dites collections peuvent être retirées par le Ministre pour cause d'insuffisance de soins ou pour abus dans l'usage de la part des villes », et l'article 4 qui ajoute que « pour les fonds d'Etat, c'est-à-dire les fonds déposés dans les bibliothèques à la suite des lois et décrets de la Révolution ou ajoutés depuis par des concessions ministérielles, il ne peut être opéré d'échanges entre les diverses bibliothèques qu'en vertu d'arrêtés du Ministre. », ce qui ne nous apprend finalement pas plus de choses que les deux ouvrages d'Henri Comte et de Graham Keith Barnett. Pour le reste, le classement est à peine effleuré dans *La bibliothèque dans la ville. Concevoir - Construire - Equiper (avec vingt réalisations récentes)*¹⁵,

¹⁰ VALLAS, Philippe, « la bibliothèque municipale d'Angers », VARRY, Dominique, *Histoire des bibliothèques : les bibliothèques de la Révolution et du XXe siècle 1789-1914*, Paris, Editions du cercle de la librairie, 1991, p.247

¹¹ BARBIER, Frédéric, *Histoire des bibliothèques : d'Alexandrie aux bibliothèques numériques*, Malakoff, Armand Colin, 2016

¹² AROT, Dominique (dir.), *Les bibliothèques en France 1991-1997*, Paris, Electre, 1998

¹³ BERTRAND, Anne-Marie, ALIX, Yves, *Les bibliothèques*, Paris, La Découverte, 2015

¹⁴ DESRICHARD, Yves, *Administration et bibliothèques*, Paris, Electre, 2006

¹⁵ BISBROUCK, Marie-Françoise, *La bibliothèque dans la ville : concevoir, construire, équiper (avec vingt réalisations récentes)*, Paris, Editions du moniteur, 1984

de Marie-Françoise Bisbrouck, dans *Le management du personnel en bibliothèques*¹⁶, de Joëlle et Jean-Louis Muller et le *Métier de bibliothécaire*¹⁷ de l'ABF (association des bibliothécaires Français).

Raphaële Mouren, qui a dirigé la rédaction du *Manuel du patrimoine en bibliothèque*¹⁸, qui date de 2007, se distingue. En effet, elle mentionne le rôle de l'IGB (Inspection Générale des Bibliothèques) pour le contrôle du classement en avançant qu'il serait né en 1822 spécialement pour prendre en charge le contrôle des bibliothèques municipales classées et se serait ensuite ouvert aux autres bibliothèques. Or, ce ne sont pas les informations que j'ai pu recueillir à de multiples reprises dans d'autres ouvrages, comme dans l'encadré de Maurice Caillet, *Les inspecteurs généraux des bibliothèques*, de l'*Histoire des bibliothèques*¹⁹ dirigés par Dominique Varry, ou encore dans le mémoire de Marc Bruchet de l'ENSSIB, *Vers une histoire institutionnelle de l'Inspection générale des bibliothèques : de la réforme du contrôle technique de l'État au service d'évaluation*²⁰, écrit en 2015. Dans ces deux travaux en effet, la création du corps des inspecteurs généraux des bibliothèques remonte bien à 1822, mais il avait pour but à la fois de mettre certains fonctionnaires à la retraite tout en leur assurant un revenu, mais également de prendre en charge le contrôle des bibliothèques et des dépôts littéraires. L'information de Raphaële Mouren est d'autant plus étrange que la création des BMC remonte à 1897, soit 75 ans après la création de l'inspection générale des bibliothèques. J'ai donc décidé de ne me baser que sur les informations données par les deux écrits qui se rejoignent.

Des mémoires s'attardent beaucoup plus longuement sur les BMC et méritent d'être étudiés plus longuement. Le premier et très certainement le plus pessimiste de tous est le projet de mémoire de Gérald Grunberg, intitulé *Faut-il classer les bibliothèques*²¹ ? La réponse à cette question, d'après lui, semble être clairement non. En effet, il parvient en 22 pages à exposer toutes les raisons pour lesquelles le classement est obsolète et n'a plus raison d'être. A la lumière des lois de décentralisation dont il est le contemporain, puisqu'il a écrit ce projet de mémoire pendant l'année universitaire 1988-1989, il analyse le futur des BMC dont le rôle devient alors incertain. Il prend le temps de comparer les missions et performances des bibliothèques municipales non-classées à celles des bibliothèques municipales classées, et tend à démontrer que dans l'état actuel des choses, les secondes n'ont rien de plus à proposer que les premières, si ce n'est un conservateur d'Etat pour les fonds patrimoniaux. Etant donné que le mémoire émanant de ce projet n'a pas abouti ou n'a pas été publié sur le site de l'ENSSIB, on peut légitimement se demander si cette analyse a été, ou non, validée ou reçue.

¹⁶ MULLER, Joëlle, MULLER, Jean-Louis, *Le management du personnel en bibliothèques*, Paris, Electre, 2001

¹⁷ ASSOCIATION DES BIBLIOTHECAIRES DE FRANCE, *Le métier de bibliothécaire*, France, Electre, 2003

¹⁸ MOUREN, Raphaële, *Manuel du patrimoine en bibliothèque*, Paris, Electre, 2007

¹⁹ CAILLET, Maurice, « Les inspecteurs généraux des bibliothèques », VARRY, Dominique (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises : les bibliothèques de la Révolution et du XXe siècle 1789-1914*, Paris, Editions du cercle de la librairie, Electre, 1991, p.130

²⁰ BRUCHET, Marc, *Vers une histoire institutionnelle de l'Inspection générale des bibliothèques : de la réforme du contrôle technique de l'État au service d'évaluation*, Lyon, ENSSIB, 2015

²¹ GRUNBERG, G., *Faut-il classer les bibliothèques ? op. cit.*

Excepté le projet de mémoire de Gérald Grunberg qui reste très généraliste, j'ai pu trouver 4 mémoires qui se focalisent chacun sur une BMC. Ainsi, Domenica Attardo a-t-elle écrit *Bibliothèque municipale de Lille*²² en 1997 ; Vincent Haegele, *Histoire de la bibliothèque municipale classée de Versailles : inventaire et analyse des archives*²³ en 2008 ; Matthieu Gerbault, *Mise en place d'un plan de conservation dans une bibliothèque municipale classée*²⁴ en 2004 ; et Esther Climmer, *La mise en place d'un service patrimonial dans une bibliothèque de lecture publique : le cas de la médiathèque de Roubaix*²⁵ en 2000. Les trois premiers mémoires partagent le point commun de ne pas s'intéresser au classement. Alors que Domenica Attardo ne mentionne d'ores et déjà pas le classement de la bibliothèque municipale de Lille dans son titre, Matthieu Gerbault ne s'attarde pas du tout sur la situation particulière du classement dans le cadre d'une mise en place d'un plan de conservation en BMC. Domenica Attardo ne mentionne en effet pas le classement pour la simple raison que le sujet de son mémoire ne porte pas sur la part patrimoniale de la bibliothèque de Lille. Vincent Haegele base, lui, son mémoire sur des archives qui, en plus de ne pas être d'Etat, ne mentionnaient visiblement pas le classement de la bibliothèque de Versailles. Il n'avait donc pas non plus de raison de s'y attarder. Quant à Matthieu Gerbault, il ne se penche pas sur la part importante que joue le classement dans la mise en place d'un plan de conservation, pas de rapports pour l'Etat, pas de mention de l'IGB, pas de budget détaillé... juste la mention du conservateur d'Etat qui se trouvait sur place. Enfin, Esther Climmer a rédigé un paragraphe à propos du classement et de l'attrait qu'il a pour la ville. Elle commence par analyser le classement comme l'ont fait ses prédécesseurs en énonçant ses limites, surtout face aux lois de décentralisation, et en l'étudiant à la lumière du décret de 1975, puisque la bibliothèque a été classée lors de ce dernier décret. Cela se limite toutefois à l'intégration d'un conservateur rémunéré et une aide aux travaux pour la bibliothèque. Ces différents travaux n'apportent malheureusement que peu d'informations pour mon sujet.

Enfin, un petit ouvrage d'Agnès Chevalier, ancienne conservatrice et directrice du réseau des bibliothèques angevines, a été publié à l'occasion d'une exposition de la bibliothèque municipale en 1978, et il retrace l'Histoire de cette dernière. Il s'agit d'*Histoire de bibliothèques : la bibliothèque municipale d'Angers 1798-1978*²⁶. Dans celui-ci Agnès Chevalier consacre quelques lignes au classement de la bibliothèque, en décrivant notamment les conditions

²² ATTARDO, Domenica, « Bibliothèques municipales de Lille », maîtrise en sciences de l'information et des bibliothèques, sous la direction de Mme BEGUIN et Mme CHAMPEAUX, 11 avril 2018, disponible sur <https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01555353/>, consulté le 11/05/2019

²³ HAEGELE, Vincent, *Histoire de la bibliothèque municipale classée de Versailles : inventaire et analyse des archives*, Lyon, ENSSIB, 2008

²⁴ GERBAULT, Matthieu, *Mise en place d'un plan de conservation dans une bibliothèque municipale classée*, diplôme de conservateur des bibliothèques, sous la direction de SORDET, Yann, Lyon, ENSSIB, 2004

²⁵ CLIMMER, Esther, « La mise en place d'un service patrimonial dans une bibliothèque de lecture publique : le cas de la médiathèque de Roubaix », maîtrise en sciences de l'information et de la documentation, sous la direction de Mme BEGUIN et M GRELLE, 11 septembre 2018, disponible sur <https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01735503/>, consulté le 11/05/2019

²⁶ CHEVALIER, Agnès, *Histoire de bibliothèques : la bibliothèque municipale d'Angers 1798-1978*, Angers, 1978, p.48-55

dans lesquelles celui-ci a été mis en place et accepté. Concernant l'Histoire de la BMC du Mans, il n'y a, à ma connaissance, pas d'ouvrage qui lui serait dédié, mais un dossier des archives municipales de la ville lui était consacré.

Ainsi les travaux sur le classement sont-ils à la fois peu nombreux et incomplets. La part juridique a été traitée de multiples reprises, de telles sortes qu'il n'y a plus rien à en extraire. Les limites ont été étudiées - surtout dans le projet de mémoire de Gérald Grunberg – mais ce n'est pas le cas des avantages. Dans le cas des mémoires sur des BMC, le but n'a jamais été d'étudier le classement appliqué à ces dernières et les bilans de l'IGB font le résumé, entre autres choses, de la prise en charge et de la valorisation de leurs fonds patrimoniaux lors de leur visite. Cela me laisse donc un large champ d'investigation lié au classement. C'est pour cela que j'ai décidé qu'il serait intéressant de pouvoir me focaliser sur deux BMC et d'étudier avec précisions l'impact que le classement a eu sur leur organisation grâce aux archives, mais également de voir l'évolution du classement et de son rôle grâce aux différents entretiens que j'ai menés. Le but étant de répondre aux questions suivantes : les bibliothèques municipales classées perçoivent-elles aujourd'hui le classement de la même manière que lors de son instauration ? Si non, qu'est-ce qui a changé ? A-t-il encore de la valeur ? Y a-t-il eu un bouleversement dans leur organisation grâce ou à cause du classement ? Les modalités du classement se sont-elles appliquées comme elles auraient dû l'être en théorie ? Le classement se justifie-t-il toujours ?

Pour répondre à ces différentes questions j'étudierai d'abord la mise en place du classement pour les deux bibliothèques municipales et son application, puis je poursuivrai en étudiant les conséquences passées du classement, pour pouvoir analyser enfin son intérêt contemporain.

Enjeux et conséquences du classement : étude comparée de deux bibliothèques municipales

1. La mise en place du classement pour les bibliothèques municipales d'Angers et du Mans et son application.

Pour comprendre le fonctionnement du classement, des bases sont à construire, et trois étapes semblent nécessaires pour ce faire. D'abord, il s'agit de comprendre le contexte de création du classement et ses objectifs. Ensuite, d'étudier la mise en place de ce dernier, sans s'attarder sur ses conséquences, pour les bibliothèques municipales concernées, à savoir Angers et le Mans. Enfin, d'établir des pistes de réflexion pour envisager les raisons possibles du refus du classement dans le cas de la bibliothèque municipale de Saumur.

1.1. Les bibliothèques municipales classées en théorie : le classement, une forme de nationalisation ?

1.1.1. Le contexte de création des premières bibliothèques publiques

Pour comprendre les raisons pour lesquelles l'Etat a décidé en 1897 de mettre en place le système de classement, il est important de pouvoir poser le contexte, dont la source remonte directement à la Révolution Française et aux confiscations. En effet, entre 1790 et 1793, trois vagues de confiscations des collections de livres eurent lieu : d'abord envers les maisons ecclésiastiques qui furent dépossédées de leurs bibliothèques, puis envers les émigrés et les ennemis de la République, et enfin envers les organisations culturelles représentant l'Ancien Régime : les académies, les universités et les corporations judiciaires. Ces confiscations furent entreposées, plus que conservées, dans les dépôts littéraires – souvent des anciens bâtiments ecclésiastiques – et entre les déménagements, les pertes et les vols, une grande partie des collections fut détruite.

Pour prendre en charge les collections restantes, un décret de janvier 1794 demande la transformation des dépôts littéraires en bibliothèques de districts, alors au nombre de 545. La situation change dès février 1795, puisqu'un nouveau décret ordonne la création des écoles centrales, une par département, dans lesquelles on transfère les collections des bibliothèques de district. Ce sont les premières bibliothèques publiques. En 1803, un décret napoléonien finit de fixer la situation des bibliothèques en les mettant sous la responsabilité et à la charge des municipalités. Cela signifie que ces dernières pouvaient, ou non, décider de s'occuper de leur bibliothèque, et d'y nommer le personnel qu'elles souhaitaient.

Le personnel de ces bibliothèques est toutefois souvent peu qualifié pour prendre en charge des collections, leur entretien n'est pas forcément la priorité des municipalités et le budget alloué à la bibliothèque ne permet pas de mettre en place une politique d'acquisition. L'accroissement des collections reposant alors, sans logique spécifique, sur les dons et legs de particuliers, et surtout sur les concessions ministérielles. Ainsi, à la fin du XIXe siècle, la plus grande partie des collections de certaines des bibliothèques appartient à l'Etat, et non aux municipalités. Ce sont parfois même

des collections très précieuses, ce qui inquiète à la fois le personnel des bibliothèques, qui aimerait une professionnalisation du métier, mais également l'Etat qui, par le décret de 1803, s'est déresponsabilisé de la gestion de ces collections, alors même qu'il en est le propriétaire.

C'est pour faire face à cette situation que l'Etat promulgue un nouveau décret en 1897, qui pose les bases d'une nouvelle juridiction envers les bibliothèques municipales.

1.1.2. Le décret du 1^{er} juillet 1897 : un socle salubre mais lacunaire

Même si le décret de 1803, selon Henri Comte, a eu deux conséquences positives puisqu'il « a permis à la plus grande partie des villes de province de se constituer une bibliothèque, il a donné à ces bibliothèques un embryon de statut²⁷ », ce décret ne pouvait être réellement perçu comme « une mesure de décentralisation », mais plutôt « purement et simplement, [comme] un acte d'abandon²⁸ ». En effet, les problèmes majeurs constatés suite à ce décret furent d'abord le personnel peu qualifié choisi par les municipalités, le poste étant souvent considéré comme une retraite pour les notables de la ville, ensuite les municipalités qui géraient leur bibliothèque de façon hasardeuse, et enfin l'Etat, représenté par l'Inspection Générale des Bibliothèques dès 1822, qui se trouvait impuissant puisque le contrôle était perçu comme une intrusion injustifiée dans les affaires des municipalités²⁹.

Le décret du 1^{er} juillet 1897 était donc une occasion de rectifier la situation. En fait, son impact va au-delà du simple classement des bibliothèques : il pose les bases d'une nouvelle vision de la gestion des bibliothèques, des collections, et de leur prise en charge³⁰. D'abord, il résout une confusion dès l'article 1 en remplaçant l'Etat comme propriétaire des collections issues des confiscations révolutionnaires et des concessions ministérielles plus tardives, qui avaient été confiées aux municipalités. Ces collections ne sont que sous la « surveillance » et à la charge des municipalités, et l'article ajoute que « lesdites collections peuvent être retirées par le Ministre pour cause d'insuffisance de soins ou pour abus dans l'usage de la part des villes ». L'article 2 poursuit en obligeant toutes les villes à envoyer un rapport annuel sur la gestion de leur bibliothèque publique municipale. Et l'article 4 précise que les villes ne peuvent en aucun cas aliéner les collections précieuses qu'elles possèdent, ni échanger avec d'autres villes les collections d'Etat. Ces trois articles repositionnent clairement les municipalités en gardiennes des fonds nationaux, ne pouvant en disposer comme elles le souhaitent.

Le décret impose également, au-delà du classement même, un personnel qualifié ou ayant au moins quelques notions sur la gestion des bibliothèques, en précisant à l'article 6 que les bibliothèques doivent être confiées à un bibliothécaire. La distinction avec les bibliothèques municipales classées est l'exigence que l'Etat porte au degré de qualification de leur personnel, puisqu'il y est clairement précisé que « pour les bibliothèques municipales classées

²⁷ COMTE, H, *Les bibliothèques publiques en France op. cit.*, p.247-248

²⁸ *Ibid.*, p.247

²⁹ CAILLET, M., « Les inspecteurs généraux des bibliothèques », p.130

³⁰ Annexe n°1, le décret de 1897

[...], les maires doivent choisir les conservateurs ou bibliothécaires parmi les élèves diplômés de l'Ecole des Chartes ou les candidats dont l'aptitude à ces fonctions aura été constatée après examen³¹. »

Les points positifs de ce décret, fondateur du classement, est la professionnalisation, même relative, du métier de bibliothécaire, la mise en place d'un système de contrôle pour toutes les bibliothèques grâce aux rapports annuels, l'obligation pour les municipalités d'améliorer la gestion de leur bibliothèque avec les règles de non-aliénation des collections précieuses ainsi qu'un rappel sur la propriété de l'Etat. Enfin, la mise en place d'une protection accrue des bibliothèques municipales dites classées par l'intermédiaire d'un personnel qualifié.

On ne peut néanmoins pas ignorer les points lacunaires de ce décret. En effet, il ne précise pas sur quels critères le classement aura lieu, et ce flou de définition ne prend fin que pendant les années 1920, quand Charles Schmidt précise dans son rapport à la Commission de la lecture publique que les BMC sont des bibliothèques « *particulièrement importantes par leurs richesses en manuscrits et en incunables*. ». Hind Bouchared ajoute à ce propos qu'il « *compare d'ailleurs le classement à celui des monuments historiques* » et que c'était donc « *au nom de la valeur patrimoniale du fonds d'Etat que sont distinguées ces bibliothèques*³². ». Ensuite, le personnel des BMC reste à la charge de la municipalité, ce qui n'est pas pour l'encourager à faire l'effort de subventionner ce nouveau type d'agent pour la ville.

La faiblesse du décret repose aussi sur ce fait : alors même que l'Etat réclame un personnel hautement qualifié pour les BMC, il impose à toutes les bibliothèques municipales, dont les classées, un Comité d'inspection et d'achats de livres (art.3) présidé par le maire qui aura alors toute autorité sur le conservateur ou le bibliothécaire. Il est contradictoire de vouloir un agent compétent à la tête des grandes collections d'Etat, quand on ajoute une autorité dirigée par la municipalité comme tutelle, puisque les gestes de ce dernier seront contraints, de telle sorte qu'il ne puisse peut-être pas faire le travail de conservation aussi bien qu'il le pourrait en temps normal.

Enfin, on peut aussi noter un désengagement de l'Etat peu de temps après la promulgation du décret puisque la liste des bibliothèques classées n'a été rendue publique que des années après celui-ci, laissant les municipalités concernées sans savoir quelles autres municipalités l'étaient également. De surcroît, aucune formation n'était dispensée aux bibliothécaires désirant obtenir le certificat d'aptitudes aux fonctions de bibliothécaire dans une BMC³³.

Ainsi, même si le décret du 1^{er} juillet 1897 est un grand pas vers une prise en charge raisonnée des bibliothèques municipales, et pose les fondements du classement des bibliothèques, des lacunes l'empêchent d'être aussi efficace qu'il l'aurait pu et ont nécessité la promulgation d'une loi pour le compléter.

1.1.3. La loi du 20 juillet 1931 : la volonté d'améliorer le décret de 1897

Après la Première Guerre Mondiale (1914-1918), la voix de l'ABF (Association des bibliothécaires Français) se fait entendre. Les bibliothécaires municipaux des bibliothèques municipales classées pendant les années 1920 et

³¹ Il s'agit notamment du CAFB, certificat d'aptitudes aux fonctions de bibliothécaires dans une bibliothèque classée

³² BOUCHARED, H., *Penser et mettre en œuvre la lecture publique...*, p.34

³³ BARNETT, G.K., *Histoire des bibliothèques publiques...*, chapitre 5

1930 réclamaient un statut, une rémunération et une formation communs et égaux aux bibliothécaires d'Etat et universitaires. A ce propos, Graham Keith Barnett dit que « *si l'Etat imposait l'échelle des salaires et les recrutements des bibliothécaires municipaux des établissements classés, alors, soutenait-on, il devait « nationaliser » le personnel qualifié de l'Etat*³⁴. ». C'est d'ailleurs pour cela que le décret de 1931 est perçu comme le décret ayant « nationalisé » les BMC, et plus particulièrement son personnel, puisque s'il voulait les nommer et fixer leur rémunération, il lui faudrait les rémunérer lui-même, et non plus compter sur les municipalités pour le faire. Ces années marquent aussi la volonté de responsabiliser et d'offrir un plus grand rôle aux BMC, qui devaient « prouver » leur importance. Il y avait donc, entre autres, la demande de mettre les BMC au centre des régions puisqu'une « *bibliothèque régionale pourrait, par exemple, coordonner aux alentours un service de prêts avec les bibliothèques de moindre importance. En retour, les collectivités locales bénéficiaires pourraient contribuer au budget de la bibliothèque centrale [...]. Avec le temps, la bibliothèque classée deviendrait ainsi un centre régional d'information bibliographique*³⁵. ». Beaucoup d'hypothèses sur le fonctionnement des BMC et sur leur participation à la lecture publique virent le jour pendant ces décennies. Néanmoins, toutes les espérances ne furent satisfaites lors de l'actuelle promulgation du décret de 1931³⁶.

Entre d'autres articles qui précisent la situation des bibliothèques non-classées, des articles développent le statut des BMC. En effet, l'article 1 divise les bibliothèques en trois catégories, selon leur importance :

- Les bibliothèques classées
- Les bibliothèques dites « contrôlées », soumises « à un contrôle technique régulier et permanent »
- Les bibliothèques dites « surveillées », « pouvant être soumises à des inspections prescrites par décision du Ministre »

Ce qui différenciait la seconde de la troisième catégorie était l'importance que l'Etat accordait à leur fonds ancien : si la bibliothèque avait un fonds important, précieux, lui appartenant, mais qui ne justifiait pour autant pas le classement, elle entrait dans la seconde catégorie, l'Etat voulant garder un droit de regard sur leur fonds. Au contraire, si la bibliothèque ne possédait pas de fonds, ou alors un fonds de moindre importance, l'Etat ne s'y intéressait guère et la reléguait en troisième catégorie. Par ce premier article, on peut voir que la volonté de faire des BMC des bibliothèques centrales en région pour la lecture publique s'avérait un échec : l'attention de l'Etat se portait presque exclusivement sur les fonds patrimoniaux et continuaient de classer des bibliothèques en fonction de ce facteur.

En 1934, ces trois catégories sont réduites à deux : les bibliothèques municipales classées et les bibliothèques municipales non-classées. Toutes sont toutefois concernées par le contrôle de l'IGB, même si cela s'avère un demi-échec dans le cas des bibliothèques municipales non-classées. D'ailleurs, dès 1947, le contrôle par l'Inspection Générale

³⁴ BARNETT, G.K., *Histoire des bibliothèques publiques...*, chapitre 6

³⁵ *Ibid.*, chapitre 6

³⁶ Annexe 2, décret du 20 juillet 1931

des Bibliothèques s'applique par décret aux bibliothèques non-classées, mais le ministère de la Culture n'a que peu d'influence sur ces bibliothèques qui dépendent exclusivement de leur municipalité³⁷.

L'article 2 précise quant à lui la procédure de nomination du personnel en BMC. Pour que la municipalité ait l'impression d'être toujours incluse dans cette procédure, l'Etat continue de lui donner le choix : le ministre de l'Instruction Publique choisit ce personnel sur une liste de trois candidats proposés par les maires, à condition qu'ils aient les qualifications requises. Dans le cas d'un silence supérieur à trois mois du maire, il est même prévu que le ministre puisse nommer le bibliothécaire d'office. Cela change 3 ans plus tard, puisque le décret du 21 juin 1934 donne les pleins pouvoirs au ministre, le maire ne pouvant plus sélectionner les candidats qu'il voulait.

L'article 3 ajoute que l'Etat allait désormais aider à la rémunération des conservateurs (qui sont toujours appelés « bibliothécaires » en 1931), qui seront, suite au décret du 23 juin 1933, au nombre de 19. Les municipalités devaient toutefois contribuer selon l'échelon auquel elle se trouvait :

- Les villes de moins de 40 000 habitants devaient participer à 40 %
- Les villes comprises entre 40 000 et 50 000 habitants devaient participer à 50 %
- Les villes de plus de 50 000 habitants devaient participer à 60 %

A l'article 4, on peut voir que les bibliothèques municipales des deux autres catégories peuvent également obtenir des subventions pour leur personnel. Ainsi on constate que même si ce sont les BMC qui obtiennent le plus d'aides, les autres bibliothèques municipales ne sont pas oubliées. On peut considérer que, leurs fonds anciens étant normalement supérieurs aux autres, les BMC se trouvent toujours à un cran au-dessus en matière d'aides : ce qui peut se comprendre dans la mesure où ces fonds contiennent majoritairement des collections d'Etat. Il est donc normal que celui-ci participe au moins financièrement à leur protection. Suite aux lois de décentralisation des années 1983-1984, les conservateurs sont d'ailleurs désormais entièrement à la charge de l'Etat³⁸.

Alors qu'en 1931 le nombre de BMC était officiellement au nombre de 35, d'autres bibliothèques municipales tout au long de la seconde moitié du XXe siècle, se trouvent classées par l'Etat, de telle sorte qu'au décret suivant du 20 avril 1972, leur nombre est désormais passé à 50.

Le décret du 20 avril 1972 avait pour objectif d'ouvrir le classement à la demande des municipalités. Dans ce cadre l'Etat s'est aussi ouvert au refus du classement de la part de ces dernières. Le but était d'augmenter le nombre de BMC à 87 d'après de nouveaux critères basés sur la qualité du service de lecture publique, et / ou par leur activité³⁹. Le fait est que cela s'avéra être un échec : des bibliothèques municipales firent la demande de classement mais furent ignorées, tandis que d'autres bibliothèques avaient reçu une proposition de classement qu'elles ont refusée⁴⁰. En

³⁷ COMTE, H., *Les bibliothèques publiques en France*, p.250-251

³⁸ INSPECTION GENERAL DES BIBLIOTHEQUES, *Les mises à disposition des conservateurs d'État dans les bibliothèques municipales classées*, 2007, p.4

³⁹ *Ibid.*, p.5

⁴⁰ COMTE, H., *Les bibliothèques publiques en France op. cit.*, p.252-253

conclusion seules 4 bibliothèques furent classées suite à ce nouveau décret : Autun, Chalon-sur-Saône, Chambéry et Roubaix⁴¹. Leur classement fut basé sur la richesse de leurs fonds patrimoniaux, excluant à nouveau les nouveaux critères.

⁴¹ « Classement de bibliothèques municipales, décret du 20 avril 1972 », *BBF*, n°7, disponible sur : <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1972-07-0338-003>, consulté le 20/05/2019

1.2. Les bibliothèques municipales d'Angers et du Mans : un classement obtenu à des dates différentes

1.2.1. La bibliothèque municipale d'Angers

a) L'histoire de la bibliothèque d'Angers et de ses collections

Angers est une ville du Maine-et-Loire, dans les Pays de la Loire, d'un peu plus de 150 000 habitants. En 1968, le nombre d'habitants était d'un peu plus de 120 000, je n'ai pas réussi à trouver de statistiques plus anciennes⁴². On peut imaginer que dans les années 1890, la population pouvait être comprise entre 100 000 et 120 000 habitants environ.

Sa bibliothèque a été fondée à partir des livres issus des confiscations révolutionnaires de ses dépôts littéraires (1792-1797), qui comprenaient la bibliothèque du séminaire de la ville, la bibliothèque de la cathédrale, la bibliothèque de la faculté de théologie, les bibliothèques des abbayes de Toussaint, Saint Serge, Saint Aubin, Saint Nicolas, la bibliothèque de la Haye aux bonshommes, des couvents des Cordeliers, de la Baumette, des Jacobins, des Augustins, des Capucins, des Carmes, de l'Oratoire et de la mission. Les dépôts littéraires les plus importants étaient ceux de Toussaint, Saint Serge et Saint Martin. Il y eut beaucoup de pertes à cause de l'humidité de ces lieux, impropres à la conservation. Après un premier transfert en 1797 à l'évêché, alors devenu école centrale, les collections sont à nouveau transférées dans le logis Barrault qui ouvre au public en 1805, et qui fera office de bibliothèque jusqu'en 1978 malgré les inconvénients que ce lieu présentait. D'abord, il y avait un manque de place et de matériel. Ensuite, la structure n'était pas adaptée aux besoins d'une bibliothèque, puisque les collections étaient séparées dans diverses pièces, non-adjacentes, du bâtiment que la bibliothèque devait partager avec d'autres institutions. La salle de lecture, elle-même inadaptée pour l'accueil des lecteurs, avait fait l'objet de travaux pendant 4 ans, jusqu'à son ouverture au public en 1848 : elle était alors longue de 37 mètres sur 8 mètres de largeur, avec 9 fenêtres larges, et les rayonnages s'étalaient sur 3 niveaux sur tout un côté de la salle. Bien qu'inadapté, le logis Barrault plaisait à l'opinion publique pour sa beauté⁴³.

En 30 ans, la bibliothèque perd plus de la moitié de ses collections révolutionnaires à cause des déménagements, des bâtiments inadaptés à la conservation, des vols, des ventes et de bibliothèques particulières constituées pour diminuer le nombre de livres à conserver. De telle sorte qu'en 1840, la bibliothèque conservait 500 manuscrits et 24 000 livres⁴⁴. L'état des collections des fonds patrimoniaux actuel est de presque 4 900 notices de manuscrits pour 3 050 cotes, 122 incunables, et de 75 000 imprimés antérieurs à 1950, dont 40 000 antérieurs à 1811. La part des collections appartenant à l'Etat est néanmoins encore inconnue, mais se situe à plus de 24 500 pièces, si on considère toutes les concessions ministérielles faites jusqu'en 1897 et au-delà.

⁴² « Angers », *Ville Data*, mis en ligne le 21/05/2019, disponible sur <https://ville-data.com/nombre-d-habitants/Angers-49-49007>, consulté le 22/05/2019

⁴³ CHEVALIER, A., *Histoire de bibliothèques... op. cit.*, première partie

⁴⁴ *Ibid.*, p. 48-55

b) Les circonstances du classement de la bibliothèque municipale d'Angers

Angers a fait partie de la première vague de classement suivant le décret du 1^{er} Juillet 1897. Le classement de la bibliothèque date plus précisément du 1^{er} août soit un mois après la promulgation du décret. Il a été annoncé par dépêche manuscrite du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.⁴⁵ La proposition a été faite par la Commission des Bibliothèques nationales et municipales « *en raison des richesses scientifiques et littéraires qu'elle renferme* ». Ce classement est perçu comme une récompense dès sa création puisque la dépêche précise que la bibliothèque le « *mérite* ». La dépêche est accompagnée à la fois du décret et du commentaire du décret, qui explique notamment pourquoi l'Etat a pris l'initiative de promulguer un tel décret par un résumé de toutes les mesures prises depuis 1839, qui explique leur mise en œuvre et leur impact. Dans la partie sur l'article 6 du décret de 1897 qui met en place le classement, il est clairement expliqué que les bibliothèques classées sont celles disposant d'un fonds d'Etat, ce qui n'est pas le cas du texte officiel, et qui montre que, contrairement à ce que Hind Bouchared dit dans *Penser et mettre en œuvre la lecture publique : discours, débats et initiatives (1918-1945)*⁴⁶, le ministère sait ce qu'il attend du classement, à savoir imposer un meilleur contrôle sur les fonds d'Etat les plus précieux conservés par les bibliothèques municipales.

On peut constater en parcourant les archives de la fin du XIXe siècle et du début du XXe siècle que les inspections de l'Inspection Générale sont nombreuses, puisqu'il y en a presque une par an, dont une en 1895⁴⁷, soit deux ans avant le classement. Son rapport fait l'éloge de l'installation matérielle de l'établissement. Cela me laisse à penser que par ces nombreuses inspections, la bibliothèque municipale devait être connue du ministère, ce qui a dû jouer dans son classement.

On pourrait être tenté de croire que la taille d'Angers, et son importance dans la région ont pu jouer en sa faveur en 1897. Cependant, la taille de la ville n'a pas été prise comme un critère de classement puisque des villes comme Cambrai, dont la population a toujours été comprise entre 30 000 à 40 000 habitants, ont vu leur bibliothèque municipale être classée la même année.

1.2.2. La bibliothèque municipale du Mans

a) L'histoire de la bibliothèque du Mans et de ses collections

Le Mans est une ville de la Sarthe, dans les Pays de la Loire, qui compte aujourd'hui un peu plus de 140 000 habitants, soit le même nombre qu'en 1968⁴⁸.

Comme Angers, sa bibliothèque a été fondée suite aux confiscations révolutionnaires qui ont eu lieu de 1789 à 1793. Il y a eu trois dépôts littéraires au Mans en 1792 : le dépôt de Saint Vincent, celui de la Couture, et de l'ancien

⁴⁵ Annexe n°7 : Dépêche du ministère annonçant le classement de la bibliothèque, archives municipales d'Angers, cote 2R48

⁴⁶ BOUCHARED, H., *Penser et mettre en œuvre la lecture publique... op. cit.*, chapitre 1R

⁴⁷ Annexe n°8 : Rapport d'inspection de décembre 1895, archives municipales d'Angers, cote 2R48

⁴⁸ « Le Mans », *Ville Data op. cit.*

collège de l'oratoire. Ces dépôts sont ensuite transformés en bibliothèque de district en 1794, jusqu'à devenir bibliothèque départementale en 1797 à la suite de la suppression des districts. Les collections sont alors transférées dans les locaux des Bénédictins à la Couture et elles deviennent bibliothèque municipale en 1825. La bibliothèque est finalement installée rue Gambetta en 1935, dans un bâtiment dans lequel la municipalité a fait faire de gros travaux pour le rendre conforme aux besoins de l'institution.

Les fonds sont essentiellement issus des abbayes bénédictines de Saint Vincent, de la Couture et de l'ancien collège de l'oratoire. Ils comprennent également des ouvrages du séminaire des prêtres de la mission, du prieuré bénédictin des Solesmes, des abbayes d'Augustins de Beaulieu, ainsi que des bibliothèques privées. Comme pour la plupart des collections confisquées, il y eut énormément de pertes suite à des vols, et des destructions accidentelles (humidité, parasites...). En 1936, la bibliothèque municipale reçoit les collections confisquées aux séminaires après la loi de 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Le fonds actuel appartenant à l'Etat conserve à peu près 50 000 pièces d'Etat pour un total d'environ 70 000 pièces⁴⁹, mais vers la fin du XXe siècle, il semblerait que les fonds (en comptant les propriétés de la ville) furent constitués de 700 unités bibliographiques pour les manuscrits, d'environ 340 incunables, pour un fonds ancien de 100 000 pièces.

b) Les circonstances du classement de la bibliothèque municipale du Mans

Un ordre de service de 1930, trouvé dans les archives municipales du Mans, mentionne des « employés classés », semble mettre en évidence la présence d'un personnel d'Etat. Néanmoins, les archives classées sous la côte 788W6 (histoire de la bibliothèque du Mans), s'accordent sur la date de 1965 pour le classement de la bibliothèque. Pour être plus précis, le classement date du 16 août 1965⁵⁰. Par cet ordre de service, on peut néanmoins supposer que la bibliothèque du Mans, de taille équivalente à celle d'Angers, avait peut-être fait la demande auprès de l'Etat pour disposer de conservateurs. En effet, le commentaire du décret de 1897 cité plus tôt indique que « *les municipalités de Besançon, de Bourges, de Vitry-le-François, etc., pour ne citer que des faits récents, et, dans ces derniers jours, celle de Lille, se sont adressées à mes prédécesseurs ou à moi afin de connaître les archivistes-paléographes disponibles, et de choisir parmi eux des bibliothécaires.* », on peut donc penser que les bibliothèques municipales non-classées pouvaient accéder à un personnel apte à travailler en BMC si elles en faisaient la demande, et certainement à condition de prendre en charge l'intégralité de sa rémunération.

Contrairement à Angers dont la correspondance dans les années 1897 était assez abondante et m'a permis de me rendre compte du nombre d'inspections avant et juste après le classement, il n'y avait pas au Mans de correspondances

⁴⁹ Annexe n°5 : Entretien du 14 mai 2019 à la BMC du Mans

⁵⁰ « Journal Officiel », *Légifrance*, Fac-similé JO du 22/08/1965, page 07478, consulté sur https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000304264&pageCourante=07478 le 18/05/2019

entre 1912 et 1967, ce qui laisse un vide pour comprendre les relations que la bibliothèque municipale entretenait avec l'Etat. Il est toutefois intéressant de remarquer que le projet de construction de la médiathèque Georges Pompidou (l'infrastructure actuelle de la BMC) a commencé à prendre forme à partir de 1967, soit deux ans après le classement de la bibliothèque. On peut donc se demander si le classement a aidé dans l'obtention de subventions pour la construction d'une nouvelle bibliothèque, ou si c'est le statut du classement qui a poussé la municipalité à vouloir améliorer les services de la médiathèque.

c) Angers, une bibliothèque supérieure à celle du Mans ?

Jusqu'en 1965, le Mans faisait partie des bibliothèques municipales non-classées, ne disposant pas d'aides pour ses fonds patrimoniaux d'Etat. Les bibliothèques municipales ayant des fonds patrimoniaux (sans compter le dépôt légal imprimeur d'Angers) à peu près équivalents, on peut se demander pourquoi Angers a été classée en 1897, mais pas le Mans, qui a dû attendre 1965 pour l'être. Mon hypothèse concernant ce sujet serait qu'à la bibliothèque municipale du Mans, avant 1935 et les confiscations des séminaires, le fonds ancien d'Etat devait être un peu, voire beaucoup moins important, et peut-être moins précieux, que celui d'Angers. En effet, dès 1840 Angers conservait 500 manuscrits, et 24 000 livres, et a dû obtenir un nombre considérable de concessions ministérielles jusqu'en 1897. A la fin du XXe, le Mans compte quant à elle 700 unités bibliographiques de manuscrits et 340 incunables, pour un fonds ancien de 100 000 livres (propriétés municipales comprises). Je pense donc que le fonds d'Etat du Mans s'est accru au cours du XXe siècle jusqu'à atteindre une importance suffisante pour être remarqué par l'Etat, ce qui expliquerait son classement plus tardif.

1.3. Saumur : le refus du classement

1.3.1. Présentation de Saumur et de sa bibliothèque

Saumur est une commune du Maine-et-Loire de presque 30 000 habitants dont la bibliothèque municipale s'inscrit dans le réseau des bibliothèques d'agglomération de Saumur Val de Loire, qui comprend également les médiathèques communautaires de Doué-en-Anjou, Montreuil-Bellay et Longué-Jumelles, ainsi qu'une petite trentaine de bibliothèques associées⁵¹. Les collections de lecture publique de la médiathèque de Saumur dépassent les 30 000 livres et incluent 5 000 vinyles. Le fonds ancien est quant à lui de taille tout à fait respectable puisqu'il conserve une collection de 35 000 ouvrages dont la majeure partie provient des confiscations révolutionnaires des bibliothèques de l'Oratoire, des abbayes de Saint-Florent-les-Saumur et de Fontevraud, des couvents des Cordeliers et des Récollets, et de celles de quelques émigrés et abbés. Des dons l'ont par la suite enrichi aux XIXe et XXe siècles : le fonds Seigneur sur le Consulat et l'Empire, et le fonds Duvau sur les langues et la linguistique. C'est l'importance du fonds d'Etat qui

⁵¹ Annexe n°3 : Réseau des bibliothèques de l'agglomération Saumur Val de Loire

a amené, suite au décret du 20 avril 1972, une proposition de classement de la part de l'Etat, proposition qui a été rejetée⁵².

1.3.2. Les motivations du refus de la bibliothèque de Saumur

La réception d'une telle proposition aurait pu séduire la directrice en charge dans les années 1970, cependant ce ne fut pas le cas. Lors d'un entretien passé avec l'un des responsables de la médiathèque de Saumur, celui-ci m'a brièvement expliqué, en parlant de la directrice de l'époque, que « *ça ne l'intéressait pas d'être chapeauté par l'Etat, elle voulait garder son indépendance* », précisant peu après qu'« *elle ne voulait pas de la tutelle de l'Etat, elle ne voulait pas d'un conservateur d'Etat dans sa bibliothèque*⁵³. » Pour comprendre l'implication de ce refus, il faut pouvoir envisager les répercussions du classement sur l'indépendance de la bibliothèque et l'impact qu'aurait eu un personnel d'Etat sur la gestion de la celle-ci.

D'abord, la tutelle de l'Etat pourrait être une source de conflits entre la médiathèque et la municipalité. En effet, par cette nouvelle tutelle, elle aurait de nouvelles missions, données par l'Etat, qui pourraient entrer en contradiction avec les volontés de la municipalité. Alors que les priorités de l'Etat sont centrées sur la protection des fonds patrimoniaux, donnant lieu à des missions de fonds qui se développent sur le long terme, la municipalité se poste plutôt sur du court terme par la valorisation des fonds et la médiation⁵⁴. En cas de désaccord entre ces deux visions, la situation pourrait devenir tendue et inconfortable pour le personnel de la bibliothèque. D'autant plus que la nomination d'un directeur issu de la fonction publique d'Etat pourrait compliquer un tel rapport puisque l'agent doit à la fois répondre à l'Etat et à la municipalité, ce qui le rend plus indépendant envers cette dernière. La nomination d'un conservateur d'Etat pour les fonds patrimoniaux pourrait également provoquer quelques tensions puisque ce dernier assure un rôle de contrôle constant sur les fonds anciens : il serait les yeux de l'Etat.

Le classement pourrait également impacter les politiques de la municipalité. En effet, cette dernière perdrait la souveraineté totale qu'elle exerce alors sur la bibliothèque municipale, en étant obligée de la partager avec l'Etat. Elle devrait alors avancer avec un personnel qui ne lui répond pas entièrement, et serait sujette à la discussion et, dans le cas où cela se passerait mal, à une mésentente qui pourrait être évitée grâce au refus du classement.

1.3.3. Des inconvénients plus importants, si ce n'est plus nombreux, que les avantages du classement ?

La perte d'indépendance se trouve être l'un des plus gros inconvénients du classement, puisqu'elle impacte aussi bien la bibliothèque que la municipalité. Le contrôle de l'Etat devient même plus exigeant, puisque cela dépasserait le

⁵² « Médiathèque de Saumur, collections », *Bibliothèques d'agglomération de Saumur*, disponible sur http://bibliotheques.agglo-saumur.fr/index.php?option=com_content&view=category&layout=blog&id=8&Itemid=3, consulté le 20/05/2019

⁵³ Annexe n°4 : Entretien du 24 avril 2019 à la bibliothèque de Saumur

⁵⁴ Annexe n°5 : Entretien du 14 mai 2019 à la BMC du Mans

contrôle décennal de l'Inspection Générale et le rapport annuel. Il inclurait en effet, comme mentionné ci-dessus le contrôle constant du conservateur.

Le second inconvénient probable serait les responsabilités attachées au classement. En effet, une bibliothèque municipale classée est supposée être une bibliothèque « supérieure », ou tout au moins en avance sur les autres bibliothèques. De ce fait l'Etat serait plus regardant sur le développement de la lecture publique, de la médiation à travers le numérique par exemple, ainsi que sur la gestion des fonds. De telle sorte que la bibliothèque municipale classée ait le devoir de servir d'exemple aux autres bibliothèques municipales non-classées, en portant notamment un rôle de conseil dans la région où elle se situe⁵⁵.

On peut pourtant se demander si les inconvénients surpassent pour autant les avantages du classement.

Alors même que le conservateur d'Etat peut paraître comme une intrusion de la part de l'Etat dans les affaires de la ville et de la bibliothèque, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'un personnel rémunéré partiellement par l'Etat. Les bibliothèques municipales classées ayant généralement entre un et trois conservateurs d'Etat, son apport est conséquent et peut s'avérer avantageux pour la municipalité. Dans le cas d'une ville comme Saumur, de moins de 40 000 habitants, les subventions auraient été de 40 %. De plus le personnel d'Etat est un personnel souvent très qualifié, capable de s'assurer du développement de la bibliothèque et de sa bonne gestion. Inclus dans un réseau de conservateurs, ils sont plus à même d'être au point sur toutes les techniques de conservations et des innovations en matière de lecture publique. Il s'agit d'un personnel ayant des compétences techniques et scientifiques certaines. Certes, la municipalité ne les choisit pas, et ce sont des représentants de l'Etat, mais leur mission étant le bon fonctionnement de la bibliothèque, on peut se demander si cet inconvénient peut suffire à surpasser les avantages qu'ils apportent, d'autant plus que leur présence est l'assurance d'un fonds ancien traité et valorisé.

Être classé, c'est aussi disposer d'un appui supplémentaire : l'Etat. En effet, c'est être mieux connu du ministère et c'est avoir l'assurance que les dossiers de la bibliothèque disposent d'un bon suivi, notamment par l'intermédiaire des conservateurs d'Etat qui se trouvent dans les différents organismes de la direction du Livre et de la Lecture. En outre, ce serait ajouter un troisième acteur non-négligeable, qui pourrait très bien jouer le rôle de médiateur entre la bibliothèque et la mairie, dans le cas de tensions à propos de la gestion de la bibliothèque municipale. Certes, cela peut être à double tranchant puisque que l'ajout d'une nouvelle tutelle pourrait également provoquer des mésententes. Il s'agit donc d'un élément imprévisible, dépendant certainement de la perception que la municipalité a de l'intervention étatique.

Enfin, être classé, c'est disposer d'une image de qualité. Quand une bibliothèque est classée, cela signifie qu'elle est considérée par l'Etat comme plus importante que d'autres bibliothèques non-classées. Cela repose plus, il est vrai, sur les fonds patrimoniaux appartenant à l'Etat, mais il n'empêche que le classement reste un label de qualité pour les

⁵⁵ Annexe n°6 : Entretien du 3 mai 2019 à la BMC d'Angers

bibliothèques municipales. Il les met en première ligne de développement, les poussant avec plus de réussite à l'amélioration.

Ainsi, savoir si le classement apporte plus d'avantages que d'inconvénients dépend véritablement de la perception que la bibliothèque et la municipalité ont de ce dernier. En effet, il peut autant être perçu comme une intrusion de la part de l'Etat, que comme un secours et une aide bienvenue dans la gestion des collections et dans le développement de la bibliothèque. Savoir si les inconvénients sont plus importants sur le long que les avantages dépend certainement plus de la bibliothèque municipale que de la municipalité, puisque cette dernière se trouve au centre des relations entre la commune et l'Etat, et les cas peuvent dépendre au cas, par cas. Autrement dit, si la directrice de la bibliothèque municipale de Saumur avait accepté à contrecœur le classement en 1972, on ne peut savoir si des tensions se seraient développées sur le long terme, ou si cela aurait été sans conteste bénéfique pour l'institution. Cela aurait néanmoins été un bienfait pour la gestion des fonds patrimoniaux.

2. Les conséquences passées du classement

2.1. La mise en place d'un personnel qualifié

L'institution d'un personnel d'Etat n'était par le passé pas un atout évident pour les municipalités, qui devaient renoncer au droit de nommer librement leur bibliothécaire, tout en ayant l'obligation de les rémunérer. Ainsi, l'acceptation n'a-t-elle pas été la même d'une bibliothèque à l'autre.

2.1.1. La dure acceptation d'Angers

A Angers, cette obligation n'a pas été appréciée, et le maire, décidé à nommer le bibliothécaire qu'il désirait, est alors entré en conflit avec l'Etat.

a) Le cas Victor Leroy

Après le décret du 1^{er} Juillet 1897, le ministère de l'Instruction Publique a envoyé un arrêté d'application datant du 27 juillet 1897⁵⁶ à la municipalité d'Angers, et certainement aux autres bibliothèques nouvellement classées, dans lequel il précise les conditions d'application de l'article 6 concernant la nomination du personnel. Il précise que les bibliothécaires déjà en poste peuvent poursuivre leur carrière mais qu'« *au fur et à mesure de leur disparition* », la municipalité sera dans l'obligation de respecter l'article 6 en choisissant un personnel issu de l'école des Chartes ou possédant le certificat d'aptitudes aux fonctions de bibliothécaire dans les bibliothèques municipales classées.

Néanmoins, force est de constater que cet arrêté n'est pas pris en compte par toutes les bibliothèques municipales classées puisque le bulletin de l'ABF de juillet/août 1908⁵⁷ traite d'un non-respect de l'article 6 dans la nomination du bibliothécaire en chef de la BMC de Carpentras. Le maire a nommé un bibliothécaire en chef non qualifié selon les critères de l'article, alors même qu'une personne ayant le certificat d'aptitude s'était présentée dès que l'annonce du poste vacant avait été faite. Après avoir essuyé un refus, ladite personne a lancé un pourvoi contre le maire, néanmoins les charges ne sont pas retenues contre lui à cause d'un décret datant de 1884 « *conférant, en l'espèce, au maire un pouvoir souverain* ». La conclusion du bulletin est d'ailleurs la suivante : « *Il est désormais acquis que le décret de 1897 est un texte sans valeur, et que la nomination des bibliothécaires communaux dépend partout du bon plaisir des maires. [...] une loi est nécessaire, qu'on la fasse, et sans retard.*⁵⁸ »

C'est sûrement grâce à cette faille que le maire d'Angers a pu ignorer l'arrêté d'application de 1897, et nommer Victor Leroy en avril 1909 après la mort d'Olivier Joubin qui était bibliothécaire en chef jusqu'alors. Selon Agnès Chevalier, cette nomination manifeste la réticence du maire envers le classement, qu'il verrait comme une perte

⁵⁶ Annexe n°8 : Arrêté d'application du décret du 1^{er} juillet 1897, archives municipales d'Angers, cote 2R48

⁵⁷ Annexe n°9 : bulletin de l'ABF de juillet/août 1908

⁵⁸ *Ibid.*, p. 8

d'indépendance et de pouvoir vis-à-vis de la bibliothèque municipale⁵⁹. Le conservateur actuel des fonds anciens d'Angers verrait cela plutôt comme une histoire de « *copinage* », et non comme une réaction d'opposition⁶⁰. La réalité se situe entre ces deux versions. En effet, on peut observer dans ce que l'on pourrait appeler la lettre de motivation de Victor Leroy qu'il a de bonnes raisons d'hériter du poste de bibliothécaire en chef, puisque cela faisait 25 ans qu'il travaillait dans les différentes bibliothèques de la ville. Le maire accepte sa candidature et promulgue un arrêté municipal qui le nomme bibliothécaire⁶¹. Je pense qu'il s'agit ici de loyauté, ou comme le conservateur actuel d'Angers le pense, de « *copinage* ». Le maire a décidé de nommer Victor Leroy pour toutes les années passées à son service. C'est d'ailleurs ce qu'il explique par lettre envoyée le 26 avril 1909 au ministre de l'Instruction publique : « *M. Leroy, Bibliothécaire depuis 25 ans des importantes bibliothèques populaires d'Angers (des Cordeliers et de Concordet), Sous-bibliothécaire depuis 8 ans de la Bibliothèque municipale, Officier de l'Instruction publique, jouit à Angers de la considération générale. [...] Il était tout désigné pour les fonctions de Bibliothécaire en chef* ».

Cette nouvelle n'est pas reçue agréablement par le ministre de l'Instruction Publique et le préfet, de telle sorte que le maire reçoit à deux reprises et en moins d'une semaine de temps des lettres de rappel de leur part, qui indiquent que la nomination de Victor Leroy n'est pas en accord avec le décret de 1897, et on le prie alors de bien vouloir changer d'idée. Le préfet conclut ainsi sa lettre : « *J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me laisser connaître le compte que vous aurez estimé devoir tenir des observations contenues dans sa lettre du 3 de ce mois et de celles que je soumets moi-même ci-dessus à votre attention.* ». Le ministre conclut sa propre lettre de façon similaire : « *[...] M. Leroy ne remplit ni l'une ni l'autre de ces conditions : son choix est donc contraire aux dispositions du décret précisé, et je me vois dans la nécessité de signaler ce fait à votre bienveillante attention.* ». De toute évidence, la loi demandée par l'ABF n'a pas vu le jour. On voit bien à travers ces deux conclusions qu'aucune autorité ne saurait empêcher la nomination de Victor Leroy. D'ailleurs, la réponse du maire ne tarde pas : « *Je regrette de n'être pas d'accord avec l'administration, mais je suis certain de n'avoir pas, en nommant M. Leroy, outrepassé les droits que la loi confère au maire. Je suis bien résolu à les défendre et à maintenir mon arrêté.* ». C'est en cela que l'on peut dire qu'Agnes Chevalier a raison quand elle qualifie cette nomination d'opposition au classement : le maire est parfaitement décidé à ne pas se laisser influencer sur les décisions à prendre pour la bibliothèque municipale.

La politique du maire du début du XXe siècle semble néanmoins changer quelques années plus tard.

b) 1915 : le début d'une coopération plus active

Victor Leroy, source de discordance entre la municipalité d'Angers et le ministère de l'Instruction Publique, décède le 16 septembre 1915, soit seulement 6 ans après sa nomination. En un si court laps de temps, la municipalité revoit

⁵⁹ CHEVALIER, A., *Histoire de bibliothèques... op. cit.*, p.48-55

⁶⁰ Annexe n°6 : Entretien du 3 mai 2019 à la BMC d'Angers

⁶¹ Annexe n°10 : Lettre de motivation de Victor Leroy et arrêté de nomination au poste de bibliothécaire en chef, archives municipales d'Angers, cote 2R53

entièrement ses dispositions envers le classement, puisqu'elle décide désormais de respecter scrupuleusement l'article 6 du décret de 1897.

En effet, le 21 septembre 1915, 5 jours après le décès du précédent bibliothécaire en chef, le maire envoie une lettre au ministre de l'Instruction Publique⁶² pour lui demander de lui proposer un archiviste-paléographe issu de l'école des Chartes. Le maire rédige sa demande d'une manière qui laisse à supposer qu'il ne savait pas forcément comment fonctionnait le classement, il écrit ainsi que « *la municipalité serait heureuse de voir la Bibliothèque municipale désormais classée, et elle [lui] demande, à cet effet, de vouloir bien lui faire connaître s'il y aurait, parmi les archivistes-paléographes diplômés de l'école des Chartes [...] des candidats susceptibles de remplir convenablement la charge que nécessite l'importance de cette bibliothèque.* ». Le maire semble d'ailleurs avoir reçu le 15 octobre suivant une confirmation du classement de la bibliothèque municipale d'Angers, puisque dans une lettre au ministre du 28 octobre 1915⁶³, celui-ci le remercie chaudement d'avoir bien voulu classer à nouveau la bibliothèque : « *Permettez-moi [...] de vous remercier de la faveur que vous avez bien voulu nous accorder en classant notre bibliothèque.* ». Deux possibilités peuvent expliquer ce phénomène : soit le ministre avait déclassé, ou menacé de déclasser, la bibliothèque suite à l'entêtement de la part de la municipalité de nommer Victor Leroy bibliothécaire en chef. Cela est peu probable puisque le décret de 1897 classant les bibliothèques municipales est irréversible. Soit, beaucoup plus probable, la municipalité, et même la bibliothèque, ne connaissait pas du tout la procédure de classement, et ce qu'elle impliquait, de telle sorte qu'elle a peut-être cru avoir perdu le classement suite au refus de coopérer. Cela ne serait pas étonnant étant donné que, aujourd'hui encore, la municipalité ne sait pas toujours que les collections des fonds anciens des BMC (et d'autres bibliothèques municipales non classées) appartiennent en partie à l'Etat⁶⁴.

Dans tous les cas, un arrêté municipal datant du 12 octobre 1915⁶⁵ nomme Marc Saché, archiviste départemental, à la direction de la bibliothèque temporairement, le temps de la guerre, jusqu'à la nomination d'un bibliothécaire en chef. N'ayant pas trouvé de traces dans les archives d'une quelconque proposition de la part du ministère, je suppose que le ministère était certainement dans l'impossibilité de proposer un bibliothécaire en chef à cause de l'état de guerre, poussant la municipalité à nommer temporairement quelqu'un au poste de direction de la bibliothèque. Dans la lettre du 25 octobre 1915⁶⁶, le maire précise d'ailleurs au ministre qu'il a « *chargé M. Saché, archiviste départemental, d'assurer la direction de la Bibliothèque jusqu'à la nomination d'un titulaire [...]. [Il peut] d'ailleurs [leur] assurer que l'administration municipale ne procédera pas à la nomination du Bibliothécaire en chef avant de [leur] avoir*

⁶² Annexe n°11 : Lettre au ministre de l'Instruction publique du 21 septembre 1915, archives municipales d'Angers, cote 2R53

⁶³ Annexe n°13 : Lettre au ministre de l'Instruction publique du 28 octobre 1915, archives municipales d'Angers, cote 2R53

⁶⁴ Annexe n°6 : Entretien du 3 mai 2019 à la BMC d'Angers

⁶⁵ Annexe n°12 : Arrêté municipal du 12 octobre 1915, archives municipales d'Angers, cote 2R53

⁶⁶ Annexe n°13 : Lettre au ministre de l'Instruction Publique du 28 octobre 1915, archives municipales d'Angers, cote 2R53

référé et d'avoir obtenu [leur] approbation. ». Après la guerre, le maire, désirant garder Marc Saché à son service, en fait la demande au ministère qui l'accepte. De telle sorte que celui-ci garde la direction de la bibliothèque jusqu'en 1936, année durant laquelle Jeanne Varangot, diplômée de l'école des Chartes, prend à son tour la direction de la bibliothèque.

Grâce à l'étude de ces quelques documents, on peut voir un net changement de politique de la part de la municipalité. Alors qu'elle refuse d'abord de s'aligner avec le décret de 1897, elle désire ensuite pleinement coopérer avec le ministère. La raison en elle-même n'est pas explicite puisque la rémunération du personnel d'Etat n'est alors pas encore prise en charge, mais on peut imaginer que la municipalité aurait pu vouloir gagner le statut de bibliothèque de qualité à travers le label du classement, ou qu'il y aurait pu y avoir, à ce moment-là, une panne de candidats à cause de la guerre, ou encore un changement de politique lié à un changement de municipalité.

2.1.2. Une coopération plus aisée pour le Mans

a) Des modalités plus connues et plus avantageuses

Quand la bibliothèque municipale du Mans est classée en 1965, les modalités sont à la fois bien mieux connues puisque cela fait 68 ans que le dispositif est en place. D'autres lois se sont depuis greffées à celle de 1897, comme celle du 20 juillet 1931, permettant de mieux cerner le classement, ses implications, ses conditions. Ainsi, suite à ce dernier, le Mans n'avait pas matière à être prise par surprise. Les avantages n'étaient plus non plus inconnus, notamment celui de la rémunération des conservateurs, depuis le décret de 1931. Même si cette dernière est alors partielle, elle reste très avantageuse pour la municipalité puisque, dans le cas du Mans, l'Etat prend en charge 40% de leur rémunération.

Les lacunes dans les archives du Mans concernant l'année 1965, on ne peut savoir comment la municipalité du Mans et la bibliothèque ont réagi à l'annonce du classement. On aurait tort de croire que cela ait été considéré forcément comme une bonne nouvelle, puisque des bibliothèques municipales comme Saumur l'ont pris comme une perte d'indépendance et ont préféré le refuser comme cela l'est devenu possible en 1972.

b) Le classement, une source de conflits aux multiples origines ?

Les archives étant incomplètes sur le personnel de la bibliothèque – il y a des lacunes entre 1912 et 1981, je ne peux pas établir une comparaison avec le personnel de direction en poste avant et après le classement, si ce n'est en recourant à la note de service de 1930 qui mentionne les employés « classés » de la bibliothèque de 1930 qui semble indiquer que le Mans choisissait déjà avec soin le personnel auquel elle confiait les fonctions de direction. Malgré l'arrêté d'application de 1897 stipulant que le personnel en place au moment du classement pouvait être remplacé au fur et à mesure de leur « disparition », on peut voir sur la liste des bibliothécaires du Mans⁶⁷ que le changement de personnel

⁶⁷ Annexe n°14 : Liste des bibliothécaires du Mans, archives municipales du Mans, cote 788W6

s'est opéré l'année même du classement. On pourrait donc croire que les implications du classement ont été bien acceptées.

Néanmoins, il semble que cela ne soit pas le cas. En effet, une lettre datant du 3 février 1988⁶⁸, soit 20 ans plus tard, envoyée à la municipalité par un des conservateur d'Etat, dénonce une ambiance très tendue dans la bibliothèque, entre ses collègues non-issus des concours d'Etat et lui-même. On ne peut connaître les faits précis puisqu'il s'agit de la plainte d'un seul parti, donc soumis à la subjectivité, mais la situation est telle que le conservateur déclare : *« je me permets simplement de vous demander de nous aider à trouver un modus vivendi pour que la médiathèque Aragon puisse ouvrir et fonctionner dans des conditions aussi satisfaisantes que possible pour le public. En ce qui me concerne ce modus vivendi n'irait que jusqu'à la fin de septembre prochain, date à laquelle je renouvellerai ma demande de mutation, préférant partir avant qu'on ait réussi à me dégoûter de mon métier. [...] Je ne prétends en aucune façon être au-dessus de tout reproche, mais j'ai la faiblesse de croire que je ne mérite pas tout à fait ces volées de bois vert continues depuis trois ans, ou alors je ne suis pas le seul, étant le quatrième sur la liste des adjoints de la bibliothèque depuis 1984 à être dans ce cas, sans parler des précédents à la Bibliothèque Centrale de Prêt de la Sarthe. »* Cette longue citation parle d'elle-même puisqu'elle est la conclusion des griefs de son rédacteur. Le fait qu'il mentionne d'autres cas de tensions dans la bibliothèque antérieurs à l'ouverture de la bibliothèque Aragon nous laisse supposer que le classement n'ait pas été si bien accepté que ça. Ou tout au moins la présence de personnel issu des concours d'Etat de catégorie A. En effet, si cela dure depuis tant de temps, cela peut s'avérer révélateur de tensions perdurant entre collègues, et peut-être même l'état d'esprit de la municipalité envers ce dispositif.

Aggravant cet état, le maire n'a de cesse de demander en 1989 au ministère de bien vouloir augmenter le nombre de conservateurs dans la bibliothèque, mais n'obtient jamais satisfaction. Cela crée une frustration chez le maire qui envoie alors au ministère une lettre⁶⁹ lui reprochant que *« la ville du Mans a fait un effort sans précédent pour mettre en place [...] ce nouvel équipement qui est, du point de vue national et même international, reconnu comme l'un des plus performants pour la diffusion de livre [...] réalisation d'une charge de 81 MF [...]. Cependant l'Etat n'a pas remplacé, à ce jour, trois des quatre postes de conservateur. [...] Vous comprendrez certainement qu'il est difficile pour la ville de poursuivre seule son effort. »*. Le nouvel équipement mentionné ici est très certainement la bibliothèque Louis Aragon qui a été inaugurée en 1988 et qui est considérée comme un chef d'œuvre architectural. De toute évidence, la municipalité se sent abandonnée par l'Etat, mais on peut légitimement se demander si celui-ci n'aurait pas refusé de pourvoir ces postes par mesure disciplinaire, vis-à-vis du départ du conservateur le 3 février 1988. En effet, si l'Etat a eu vent de ces tensions qui se sont éternisées depuis, d'après le plaignant, une dizaine d'années, il ne serait pas étonnant que le ministre ait refusé de créer plusieurs autres postes de conservateurs pour la bibliothèque.

⁶⁸ Annexe n° 15 : Lettre du conservateur d'Etat du Mans au maire du 3 février 1988, archives municipales du Mans, cote 530W2

⁶⁹ Annexe n° 16 : Lettre du maire du Mans au ministère du 28 juin 1989, archives municipales du Mans, cote 530W2

On peut donc constater ici que les cas du Mans et d'Angers sont diamétralement opposés : alors qu'Angers a d'abord eu du mal à accepter les modalités du classement pour la mise en place d'un personnel d'Etat, pour ensuite changer de disposition et coopérer volontairement avec l'Etat, ce n'est pas le cas de son homologue. Effectivement, bien que l'on connaisse peu les conditions d'acceptation du classement lors de sa mise en place, on peut constater qu'il est devenu vecteur de tensions à la fois dans les rapports entre les membres du personnel de la bibliothèque, mais également entre la municipalité et l'Etat.

2.2. La mise en place du contrôle

Dans le décret du 1^{er} juillet 1897, rien n'est mentionné en faveur d'un contrôle plus pointu ou plus régulier pour les BMC. La seule différence entre les BMC et les bibliothèques municipales non-classées se matérialise dans la présence d'un personnel plus qualifié. Donc, en théorie, la mise en place du contrôle relève de toutes les bibliothèques municipales. En pratique, on peut toutefois imaginer une attention plus forte envers les BMC, bibliothèques ayant plus d'intérêt pour l'Etat.

Le personnel qualifié n'étant alors toujours pas un personnel d'Etat, on ne peut pas le considérer comme un outil du contrôle, car sous autorité municipale. Quant au rapport annuel, il doit être envoyé aussi bien par les BMC que par les bibliothèques municipales non classées, ce qui ne peut nous aider à établir une différence nette non plus. Cette nuance dans le contrôle doit peut-être être cherchée dans la régularité des visites de l'Inspection générale des bibliothèques. Pour ce faire, j'ai comparé les archives d'Angers avec celles du Mans avant que cette dernière ne soit classée, sur la période 1897-1915 (la correspondance de la bibliothèque du Mans s'interrompant à partir de 1915 dans les archives).

Tableau 1 : Années des inspections de l'IGB aux bibliothèques d'Angers et du Mans

Angers	1895	1897	1899	1902	1912	1915
Le Mans	1896	1898	1904	-	-	-

Il m'est impossible de vérifier ces données avec les visites de l'Inspection générale dans plus de bibliothèques municipales. Néanmoins, force est de constater qu'Angers, sur la même période de temps a reçu moitié plus de visites que le Mans. On peut observer qu'entre 1895 et 1905 le nombre d'inspections et la régularité des visites sont les mêmes : elles ont lieu tous les 2 ans. L'écart se creuse ensuite légèrement lors de la troisième inspection puisque le Mans doit attendre 6 ans avant la suivante alors qu'Angers reçoit deux visites entre temps. Après 1904, le Mans ne reçoit plus du tout de visite, contrairement à Angers pour qui les inspections restent régulières jusqu'en 1915, après quoi les archives commencent à montrer des lacunes, de telle sorte que je ne saurais dire si elles s'écartent dans le temps pour avoir lieu toutes les décennies, ou si les rapports de l'Inspection générale sont manquants.

Je pense qu'à la fin du XXe siècle, les visites de l'Inspection générale étaient régulières pour toutes les bibliothèques municipales dans l'objectif d'établir la liste des bibliothèques municipales classées, mais que suite au classement, les visites s'espacent à nouveau pour les bibliothèques municipales non-classées, pour qui le rapport annuel envoyé au ministère de l'Instruction publique doit être suffisant pour établir les statistiques dont il a besoin.

Les lacunes des archives ne permettent pas d'aller au-delà de cette période pour le Mans. Mais pour Angers, dont les archives s'arrêtent vers 1930, on peut remarquer qu'après 1915 les inspections s'écartent de 10 ans les unes des autres puisque la suivante date de 1925 : peut-être dans le but d'élargir le champ des inspections aux autres bibliothèques. Il est aussi fortement probable qu'elles se soient également espacées suite aux bouleversements des deux guerres mondiales.

2.3. Quels financements ?

En 1897, l'Etat a classé les fonds anciens des bibliothèques municipales comme on classe des monuments historiques, mais il ne prend pas en charge les bibliothécaires en chef qui sont pourtant ses relais sur place. Finalement, comme pour les monuments historiques, les municipalités ayant dans leur ville un fonds ancien classé sont plus soumises à des devoirs qu'à des avantages : pas d'aides financières, mais des devoirs vis-à-vis de ce fonds qu'elles n'ont pas demandé. Elles doivent notamment engager à leurs frais un personnel qu'elles ne sont pas libres de choisir selon leurs propres critères. Cela a de quoi rendre le classement plutôt impopulaire : si ce n'était l'image de qualité que véhicule le dispositif, il n'y avait pour ainsi dire aucun avantage pour les municipalités.

Après le décret du 20 juillet 1931, la situation s'améliore pour les municipalités, puisque l'Etat décide de prendre en charge une partie de la rémunération du personnel qu'elle impose à la municipalité. Incombe alors aux maires 40 % de leur rémunération dans les villes de moins de 40 000 habitants, 50 % dans les villes comprises entre 40 000 et 50 000 habitants et 60 % à partir de 50 000 habitants. Je pense que c'était l'un des seuls moyens de faire accepter aux maires le salaire fixe des conservateurs, mis en place par l'Etat. Dans tous les cas, c'est seulement à partir de cette année que le classement commence à présenter un petit avantage pour les municipalités qui gagnent à avoir un personnel d'Etat.

C'est seulement suite aux lois de décentralisation des années 1980 que l'Etat prend entièrement en charge les conservateurs d'Etat et que cela devient un atout à la fois pour la municipalité qui demande alors à en avoir plus d'un pour sa bibliothèque, mais également pour les bibliothèques qui disposent alors d'un plus grand nombre d'agents qualifiés, puisque cela se situe en moyenne à deux ou trois conservateurs par établissement.

Ainsi, contrairement à ce que l'on pourrait penser, en dehors de ce personnel, les BMC ne disposent pas d'avantages financiers par rapport aux autres bibliothèques municipales non-classées. Elles dépendent des mêmes régimes de subventions, et doivent donc passer par les mêmes procédures pour les obtenir. Que ce soit pour la construction d'une bibliothèque, de travaux de rénovations, ou l'acquisition de livres pour le fonds ancien, elles ne disposent pas de plus grandes faveurs par rapport à leur statut. Comme les bibliothèques municipales non-classées, elles dépendent surtout à partir des années 1980 de la DGD (dotation générale de décentralisation) mise en place à partir de 1982 et qui ne touche pas que les bibliothèques, mais également d'autres établissements culturels. Pour l'achat de livres pour le fonds ancien, les BMC dépendent aussi du FRAB si leur région administrative en possède un. Il s'agit d'un fonds régional d'acquisition pour les bibliothèques qui subventionne à 20 à 80 % les acquisitions précieuses ou rares, selon leur valeur. Les Pays de la Loire en ont un, ce qui est un net avantage pour l'enrichissement des fonds patrimoniaux des bibliothèques municipales de la région.

2.4. Des missions associées au classement

Par leur statut particulier, les BMC peuvent s'avérer être un outil très utile pour l'Etat. En effet, en ayant un personnel d'Etat qualifié aux fonctions de direction, et de conservateur des fonds anciens, il sait ce qui se passe au sein de ces établissements, et que le contrôle scientifique y est souvent qualitativement supérieur. C'est donc à la fois par cette mainmise que l'Etat a sur ces bibliothèques et cette prise en charge par un personnel qualifié que les BMC se sont

vues plusieurs fois attribuer des missions supplémentaires, missions qui n'ont pas été accordées aux bibliothèques municipales non-classées. Il s'agit en premier lieu de la prise en charge du dépôt légal imprimeur, puis du statut de bibliothèque municipale à vocation régionale.

2.4.1. La mise en place du réseau des BDLI

Le réseau des BDLI (Bibliothèques dépôt légal imprimeur) a été mis en place en 1943 et se recoupe entièrement avec le réseau des BMC. L'arrêté de 1973 définit ainsi la liste des BMC habilitées aux missions du dépôt légal, au nombre de 18⁷⁰ : Lille, Amiens, Rouen, Châlons-sur-Marne, Rennes, Angers, Orléans, Dijon, Besançon, Bordeaux, Poitiers, Limoges, Clermont-Ferrand, Lyon, Toulouse, Montpellier, Marseille et Nancy. Une exception existe pour l'Alsace dont le dépôt légal imprimeur est géré par la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg.

Un arrêté datant de 1996 a porté des modifications à cette liste. La distribution des départements dont les bibliothèques recueillent les dépôts peut s'avérer différente, ainsi Angers gagne-t-elle la Loire-Atlantique et la Vendée, et perd l'Indre-et-la-Loire. Ensuite, Lille et Châlons-sur-Marne ne sont plus BDLI, tandis que Caen et Châlons-en-Champagne le sont devenues. Dans le cas de régions non couvertes par des BMC, de nouvelles exceptions ont été faites, donnant aux bibliothèques de Saint-Pierre, de la Réunion, de Haute-Corse, de Mayotte, de Nouméa, de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de Polynésie Française le statut de BDLI.

2.4.2. La mise en place du réseau des BMVR⁷¹

Les BMVR sont issues d'un concours datant de 1992, dont le but était d'aider financièrement les villes à construire une grande bibliothèque moderne. Les subventions étaient très généreuses puisqu'elles s'élevaient à un minimum de 40 % du coût total des travaux. Ce concours symbolise le grand mouvement de modernisation des bibliothèques françaises qui a débuté dans les années 1970, et les BMVR tirent directement leur origine des politiques de décentralisation des années 1980.

Le décret du 5 février 1993 imposait 5 critères de sélection. D'abord, la bibliothèque devait être implantée dans une commune ou un groupement de communes de 100 000 habitants minimum, ou alors dans un chef-lieu région. Ensuite, la bibliothèque devait posséder au moins 250 000 ouvrages pour adultes. Le projet devait intégrer plusieurs supports documentaires ainsi que les nouvelles technologies de l'information et de communication. La surface du projet devait

⁷⁰ « Liste des bibliothèques habilitées à recevoir le dépôt légal d'imprimeur ou de producteur ». Bulletin des bibliothèques de France (BBF), 1973, n° 11, p. 556-557. Disponible en ligne : <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1973-11-0556-009>>. ISSN 1292-8399.

⁷¹ GROGNET, Thierry, LORIUS, Marion. « Les Bibliothèques municipales à vocation régionale ». *Bulletin des bibliothèques de France* (BBF), 2000, n° 3, p. 17-24. Disponible en ligne : <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2000-03-0017-002>

aussi être de 50 m² pour 1000 habitants (si le nombre d'habitants dépassait les 200 000, 10 000 m² étaient requis). Enfin, le projet de construction devait être accompagné d'un projet de travail en réseau qui devait comporter entre autres un réseau informatique d'informations bibliographiques et d'accès aux catalogues ; il devait participer à la circulation régionale des documents et coopérer en matière d'acquisition, de conservation, d'animation ou de formation.

Il est intéressant de remarquer que ce concours était ouvert à toutes les bibliothèques, et non uniquement aux bibliothèques municipales classées. Or, ce sont ces dernières qui ont remporté le concours ; au 8 juin 1998 la liste des bibliothèques choisies était la suivante : Châlons-en-Champagne, la Rochelle, Limoges, Marseille, Montpellier, Nice, Orléans, Poitiers, Reims, Rennes, Toulouse et Troyes. Coïncidence ou non, sur les 12 BMC sélectionnées, 8 étaient également BDLI. On peut donc légitimement penser que beaucoup de BMC revêtent réellement une grande importance au niveau national, que ce soit par les collections qu'elles conservent, ou la taille et l'importance des villes qu'elles desservent.

Les missions de ce réseau relèvent surtout de la coopération régionale, et d'après les auteurs de l'article *BBF* « Les Bibliothèques municipales à vocation régionale » de 2000 « *il est tout à fait possible de décliner de façon théorique ce que pourraient être les missions régionales d'une BMVR au sens élargi du terme, par exemple dans le registre patrimonial : stockage de documents déposés par d'autres bibliothèques, coordination de programmes de valorisation à l'instar de la numérisation, mise à disposition de matériels pour les interventions d'urgence, responsabilité d'équipes spécialisées intervenant dans le cadre régional (catalogage, reliure, formation...)* » ; ce serait donc surtout une mise en réseau des ressources des bibliothèques au niveau régional, dont les BMVR seraient le centre.

Les BDLI et les BMVR sont les seuls réseaux de bibliothèques comprenant exclusivement, ou presque, les BMC. Il existe d'autres réseaux de bibliothèques comme celui des bibliothèques départementales de prêt dans lesquelles des BMC sont présentes, comme Nice, cependant elles n'y sont pas prédominantes. C'est le cas aujourd'hui du réseau des BNR (bibliothèques numériques de référence) qui se développe. Le Mans postule pour le devenir, mais ce n'est pas un réseau qui se confond avec celui des BMC. Dans certains cas, les BMC peuvent être les premières à être sélectionnées, afin d'aider à expérimenter ces nouvelles organisations, du fait de leur lien avec le ministère de la Culture qui facilite les retours d'expériences. Cela n'en fait pas pour autant les principales actrices.

2.5. Les conséquences du classement comparées aux attentes de ses différents acteurs

2.5.1. Une réussite certaine pour l'Etat

a) Des attentes difficiles à décevoir

Les attentes de l'Etat en classant des bibliothèques étaient originellement très simples. En effet, l'Etat voulait en premier lieu récupérer un droit de regard sur les plus gros fonds documentaires qui lui appartenaient, et dont il avait perdu le contrôle suite au décret de 1803, qui remettait la responsabilité des bibliothèques aux municipalités. Ensuite, l'Etat voulait s'assurer que ces collections seraient correctement conservées, ce qui n'était jusque-là pas le cas : les bibliothèques n'étant certainement pas la priorité dans les politiques culturelles des villes, le budget accordé à la fois

pour la rémunération du bibliothécaire, souvent seul et incompetent, et pour les acquisitions était très pauvre. Pour ce faire, l'Etat voulait que le personnel de direction de ces établissements soit issu de l'école des Chartes, ou soit en possession du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire en bibliothèque municipale classée. Enfin, il voulait imposer à ces bibliothèques un plus grand contrôle par l'intermédiaire de l'Inspection générale, et par la présence de ce nouveau personnel.

Si ses volontés sont claires, les dispositions pour les faire exécuter ne l'étaient cependant pas forcément. En effet, l'obstacle principal était les maires.

b) Une mise en place un peu difficile

La mise en place du classement s'est avérée parfois un peu ardue. En effet, cela dépendait en premier lieu de la disposition des municipalités concernées envers ce nouveau dispositif. Beaucoup de municipalités, comme Angers, ont d'abord refusé de choisir leur personnel selon les critères imposés par l'Etat, sans que ce dernier ne puisse rien faire à leur encontre. En effet, d'autres lois venaient en contradiction et annulaient l'article 6 du décret de 1897 concernant le personnel d'Etat. De plus, la mesure en elle-même n'était pas pour encourager les municipalités à l'accepter puisque, si l'Etat imposait un certain type de personnel, il en laissait l'entière rémunération aux municipalités, qui avant même le décret étaient réticentes à rémunérer correctement les bibliothécaires qu'elles choisissaient.

Pour le reste, le contrôle de l'IGB étant déjà une réalité avant le décret de 1897, cette disposition n'a pas semblé poser beaucoup de problèmes. De même, le rappel de la propriété de l'Etat sur certaines collections, n'a pas eu l'air d'être un obstacle majeur à l'application du décret : il n'y a en tout cas pas de traces de litiges quelconques dans les archives d'Angers et du Mans. Il suffisait donc à l'Etat de rectifier la situation concernant le personnel qu'il voulait mettre en place dans les structures classées, ce qu'il a fait en 1931.

Par le décret de juillet 1931, l'Etat est parvenu à rendre le classement un peu plus attrayant en prenant en charge une partie de la rémunération du personnel des bibliothèques classées. Cette disposition lui a permis en premier lieu de se réconcilier avec les municipalités toujours récalcitrantes, mais aussi d'à la fois assurer au personnel un salaire minimum et de faire de ce dernier un personnel qui lui est juridiquement rattaché. La prise en charge totale de leur rémunération suite aux lois de décentralisation des années 1980 n'a fait que renforcer cette appartenance juridique à l'Etat, ce qui fait du personnel de BMC un dispositif de contrôle supplémentaire.

c) Un élargissement de l'intérêt des BMC durant la deuxième moitié du XXe siècle

L'Etat, a très vite compris l'intérêt que les BMC pouvaient lui apporter dès les années 1940. En effet, par le classement, l'Etat disposait d'agents en région qui pouvaient lui être utiles. Il peut alors donner des missions supplémentaires à ces bibliothèques, l'exemple le plus parlant étant le statut de BDLI. Le dépôt légal est sous la responsabilité de l'Etat, et la BNF ne peut s'occuper à la fois du dépôt légal éditeur et du dépôt légal imprimeur, d'abord pour des raisons logistiques. Les BMC se sont avérées être un atout majeur en région pour s'occuper du dépôt légal imprimeur : chaque région ayant une BMC, cela facilitait nettement la pratique du dépôt. C'est ce même statut d'agent

régional qui a probablement rendu le statut de BMVR, originellement ouvert à toutes les grandes bibliothèques, un monopole des BMC en 1993, qui avaient déjà des missions à l'échelle régionale.

2.5.2. Des conséquences plus ambivalentes pour les municipalités

a) Des attentes plus difficiles à cerner, et donc à satisfaire

Contrairement à l'Etat qui était l'instigateur du classement et pour qui les attentes étaient clairement définies, les municipalités ont reçu le classement sans qu'on leur ait demandé leur avis. Il est donc difficile de pouvoir envisager leurs attentes. Les conditions de classement n'étaient pas très avantageuses. D'abord, on leur rappelait qu'elles ne pouvaient pas bénéficier librement des collections dont elles ont la charge. Ensuite, on leur interdisait de choisir le personnel de leur choix. Enfin, l'Etat avait désormais la possibilité d'intervenir dans les politiques de la bibliothèque. On peut donc imaginer que l'annonce du classement pouvait, pour certaines bibliothèques, être perçue plus comme une mauvaise nouvelle qu'une bonne nouvelle.

La seule attente certaine que les municipalités devaient avoir lors de l'annonce du classement de leur bibliothèque municipale devait être l'honneur qu'elle pouvait en tirer. En effet, le classement est la marque de l'importance des collections d'Etat dans leur fonds, mais aussi de la qualité et de la richesse de ces dernières. Cela signifie que le classement statuait sur l'importance de leur bibliothèque, et agissait un peu comme un label appréciateur. De la même manière que l'on classait des monuments qui méritaient d'être protégé pour leur intérêt architectural, scientifique, pittoresque, historique ou encore artistique, on classait les bibliothèques qui avaient, selon l'Etat, le plus de valeur. Cela pouvait donc améliorer leur image.

b) Des conséquences difficiles à mesurer

Ainsi, entre le décret de 1897 et de 1931, il est évident que le classement ne peut tout de suite être perçue comme un atout, puisque les municipalités doivent rémunérer un personnel de direction qu'elles ne choisissent pas. Et si les décrets de 1931 et des lois de décentralisation de 1983-1984 arrangent cela, il n'empêche qu'elles ne sont plus libres de faire ce qu'elles veulent avec leurs bibliothèques. Dans ce cas précis, les réactions dépendent d'une municipalité à l'autre. Certaines municipalités le vivent comme une intrusion mal venue de l'Etat dans les affaires de la ville, alors que d'autres le perçoivent comme un atout, un partenariat avec l'Etat. Cela rend la situation assez complexe. Autant il est facile de mesurer les conséquences que le classement a eu pour l'Etat, qui se trouve être une entité unique, autant il est plus difficile de les mesurer pour les 54 municipalités concernées, chez qui l'on trouvera toujours des variables différentes dans leurs politiques.

Néanmoins, il y a consensus sur le fait que le classement donne bien une image de qualité aux bibliothèques municipales concernées, ainsi qu'une importance indéniable. L'importance d'un établissement culturel étant l'un des reflets du développement de la ville, cela ne peut être qu'un avantage pour la municipalité, malgré les tensions qui peuvent exister.

c) Les conséquences pour les bibliothèques, dépendantes des municipalités

En 1897, l'attente des bibliothèques municipales, au-delà du classement, est très simple : pouvoir professionnaliser la fonction de bibliothécaire en bibliothèque municipale. Alors que les bibliothécaires universitaires formaient déjà un corps de métier dépendant de formations, et que les archives départementales étaient beaucoup plus en avance, les bibliothèques municipales étaient encore largement désorganisées. Il s'agissait donc d'une attente que le personnel en bibliothèque municipale avait bien avant le décret de 1897.

Le classement a permis aux bibliothèques concernées d'obtenir plus que ce qu'elles désiraient. Le personnel à la direction doit être hautement qualifié et les contrôles doivent être plus réguliers. Les conséquences devaient donc être *a priori* satisfaisantes. Toutefois, force est de constater que les dispositions des municipalités influencent largement la manière dont les bibliothèques vivent le classement.

A l'instauration du classement, en cas de réticence, la municipalité se contentait de ne pas nommer le personnel qualifié répondant aux critères de l'article 6 du décret de 1897⁷². Les changements étaient alors inexistant dans la gestion de l'établissement. Par la suite, les réticences en lien avec la perte d'indépendance de la municipalité vis-à-vis de sa bibliothèque pouvaient et peuvent toujours peser sur l'ambiance de l'établissement, le personnel d'Etat étant alors considéré comme une intrusion de la part du ministère de l'Instruction Publique, et ensuite du ministère de la Culture. Cela peut se ressentir au sein même du personnel, comme cela a apparemment été le cas au Mans. En effet, lors de son classement en 1965, un personnel déjà qualifié était en place. Le personnel d'Etat s'y intégrant aurait peut-être été perçu comme une gêne dans le fonctionnement de l'établissement, voire un regard extérieur malvenu.

Quand, au contraire, l'instauration du classement est perçue aussi bien par le personnel que par la municipalité comme un atout, comme c'est le cas à Angers, une vraie coopération peut alors s'installer entre l'Etat, la municipalité et l'établissement, coopération favorable au développement de ce dernier.

Ainsi, les conséquences du classement sur les bibliothèques varient au cas par cas, selon les dispositions des municipalités. Et si, en théorie, elles devraient être *a priori* positives, cela ne s'avère pas forcément le cas en pratique.

⁷² Annexe 1 : Décret du 1^{er} Juillet 1897

3. L'intérêt contemporain du classement

La situation du classement a évolué depuis sa création en 1897. Si les fondamentaux restent les mêmes, à savoir un personnel d'Etat et un contrôle plus présent, son acceptation et ses implications peuvent avoir changé, que ce soit dans les rôles accordés ou dans leur structuration en réseaux multiples.

3.1. Quelle acceptation actuelle des implications du classement par la municipalité ?

3.1.1. La situation « idyllique⁷³ » d'Angers

La situation d'Angers est considérée de l'extérieur comme « idyllique » parce que la bibliothèque est gérée par trois conservateurs d'Etat au poste de direction, du fonds ancien, et du DLI, que la coopération entre ces acteurs est efficace et que leur politique est basée sur la coopération avec la municipalité et le ministère. La mairie a compris l'intérêt du conservateur qui se situe au-delà de sa simple rémunération par l'Etat. Elle l'utilise comme pivot dans les relations qu'elle entretient avec le ministère de la Culture, de la même manière que le ministère de la Culture utilise les conservateurs d'Etat comme pont vers la municipalité. De ce fait, la situation inverse est également possible : les conservateurs d'Etat peuvent se reposer à la fois sur la ville et sur le ministère pour développer les projets de lectures publiques et du fonds ancien nécessaires au développement de la bibliothèque. Etant « *presque systématiquement l'interface du dialogue entre ministère et mairie* », on peut donc dire que les conservateurs sont largement intégrés à l'échelle territoriales. Le conservateur des fonds anciens dit d'ailleurs que ça leur « *permet de jouer sur deux tableaux : [ils sont] informés des projets de la ville, des ressources de la ville ; des projets et des ressources de l'Etat⁷⁴* ».

Cette situation ne se retrouve pas partout, sinon le qualificatif d'« idyllique » n'aurait pas de raison d'être. Ce n'est notamment pas le cas au Mans, où le classement, et plus particulièrement des conservateurs d'Etat, ne semblent pas être considérés comme un atout par la ville.

3.1.2. La situation épineuse du Mans

« *On a pu avoir jusqu'à quatre conservateurs d'Etat au Mans, je suis maintenant la seule puisque le conservateur d'Etat qui assurait la direction a été remercié depuis maintenant 2012 [...]. Il n'y a plus qu'un seul poste de conservateur d'Etat à la bibliothèque du Mans.⁷⁵* ». La situation ne s'est guère améliorée depuis les années 1980 puisque toutes les institutions culturelles de la ville sont aujourd'hui départies de leurs conservateurs d'Etat, BMC exceptée. De toute évidence la municipalité n'accepte pas l'intervention de l'Etat dans ses politiques culturelles, puisqu'il a fait le choix de rémunérer des bibliothécaires issus des concours territoriaux.

⁷³ Annexe n°5 : Entretien du 14 mai 2019 à la BMC du Mans

⁷⁴ Annexe n°6 : Entretien du 3 mai 2019 à la BMC d'Angers

⁷⁵ *Ibid.*

On ne peut donc pas dire que la ville accepte les implications du classement, la rémunération du personnel ne semblant pas jouer non plus dans la balance. Contrairement à la municipalité d'Angers, la conservatrice restante au Mans n'est pas invitée à participer aux politiques de la ville. La directrice issue des concours territoriaux est l'unique interlocutrice de la mairie et elle seule est au centre des discussions. Cela viendrait peut-être du fait que le personnel d'Etat ne répond pas à la même hiérarchie, il est plus indépendant que le personnel territorial⁷⁶, certainement beaucoup plus « malléable ». Au-delà de la méfiance, peut-être même de la défiance envers le personnel d'Etat et le ministère que l'on peut déjà ressentir dans les années 1980, il est difficile de dire pourquoi la situation est ce qu'elle est au Mans. Elle donne l'apparence d'un classement subi par la municipalité, à qui l'on n'a pas demandé l'avis. C'est d'autant plus difficile à comprendre que la bibliothèque travaille actuellement sur un projet pour devenir BNR (bibliothèque numérique de référence), qui implique des contacts constants avec le ministère de la Culture. Serait-ce seulement la présence du personnel d'Etat que la municipalité aurait du mal à accepter ?

Au-delà de ces questions d'acceptations, on peut remarquer que les municipalités peuvent ne pas savoir ce qu'implique véritablement le classement, qui reste alors une notion assez vague.

3.1.3. Des municipalités qui ne sont pas forcément au point sur le classement

De manière générale, les municipalités ayant une BMC ne semblent pas être entièrement au point sur ce en quoi consiste le classement, et ce qu'il implique. En effet, quand en 2006 le conservateur du fonds ancien d'Angers a fait visiter les fonds à la directrice des affaires culturelles de la ville, cette dernière était très surprise de découvrir que les collections patrimoniales abritaient pour une bonne part des collections d'Etat et que tout n'appartenait pas à la ville. Autrement dit, la municipalité n'était pas au courant du principe même qui justifie le classement, ce qui peut paraître très étonnant.

C'est également par méconnaissance que le directeur général des services de la municipalité de Valenciennes a remercié la directrice de la bibliothèque en 2017, parce-que sa politique ne convenait pas à la ville. Seulement, ce dernier n'aurait pas été au courant qu'il remerciait un agent de l'Etat et non un agent territorial, s'exposant sans le savoir à des sanctions. D'abord, l'impossibilité de disposer d'un autre agent de l'Etat pour la direction de la BMC, le poste devenant alors à la charge complète de la municipalité ; ensuite, un frein dans le dossier de classement à l'Unesco d'archives de la ville. En effet, même si le ministère de la Culture est dans l'incapacité d'intervenir en cas de remerciement – justifié ou non – de ses agents, il peut néanmoins poser des sanctions dans les domaines où s'étend son influence. Les municipalités ne sont généralement pas au courant de ce fait.

⁷⁶ Annexe n°6 : Entretien du 3 mai 2019 à la BMC d'Angers

Pour le conservateur des fonds anciens d'Angers, « *ce sont des questions de culture générale, de culture administrative, juridique. Il ne faut pas partir du principe que c'est connu de tous parce que ce sont des dispositifs très atypiques. On est sur des dérogations au fonctionnement général du code de la fonction publique*⁷⁷. ».

On peut se demander de fait comment les municipalités qui ne disposent pas de cette « culture » perçoivent le classement. Serait-ce seulement un label de qualité ?

3.1.4. Une différence entre acceptation et participation

De plus, même si les municipalités acceptent le classement, qu'elles sachent ou non ce qu'il implique, cela ne veut pas dire qu'elles soient déterminées à participer pleinement pour répondre aux besoins des BMC. Il ne faut pas croire qu'une BMC dispose de plus de budget qu'une bibliothèque municipale non classée. Ce budget ne dépend pas du ministère mais bien de la municipalité, ou de la communauté d'agglomération dans le cas de BMC comme celle de Cambrai. Autrement dit, les municipalités ne sont pas forcément prêtes à investir énormément dans leur bibliothèque municipale, classée ou non. Ainsi, la BMC d'Angers « *est dans une dynamique qui est très positive, mais avec des ressources humaines et des budgets de fonctionnement qui sont proportionnellement assez faibles.* ». C'est d'ailleurs pour cela que dans un rapport de l'IGB Yves Alix avait qualifié la BMC d'Angers de « *colosse aux pieds d'argile*⁷⁸ » : les performances de la bibliothèque sont très satisfaisantes, alors même que la municipalité ne suit pas financièrement derrière pour la soutenir. Cela tient surtout de la motivation du personnel, qui fait ce qu'il peut avec ce qu'il a. De la même manière, la municipalité du Mans ne crée pas d'agents de catégorie B dont le fonds ancien a besoin pour fonctionner, alors même que la conservatrice du fonds ancien en a besoin.

Au contraire, certaines BMC sont beaucoup plus soutenues par la ville, comme c'est le cas de Cambrai, qui entretient d'« *excellentes relations* » avec celle-ci. C'est d'ailleurs en partie grâce à cela que le projet du « laboratoire » (nom de la nouvelle bibliothèque), projet ambitieux, a pu être mené et qu'il devrait ouvrir ses portes au début de l'été.

3.2. La gestion actuelle des fonds patrimoniaux

3.2.1. Angers, d'une non-gestion à un recalibrage complet

En plus de gérer des fonds patrimoniaux conséquents, la bibliothèque municipale d'Angers est aussi dépôt légal imprimeur depuis son institution en 1943. Elle couvrait jusque 1996 la Mayenne, la Sarthe, l'Indre-et-Loire et le Maine-et-Loire, et depuis le 1^{er} janvier 1997 elle couvre l'inégalité des Pays-de-la-Loire : la Vendée, la Sarthe, la Loire-

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ Annexe n°6 : Entretien du 3 mai 2019 à la BMC d'Angers

Atlantique, et le Maine-et-Loire⁷⁹. Il compte aujourd'hui 250 000 monographies et 5 000 titres de périodiques. Une telle charge implique forcément des responsabilités plus lourdes que la gestion seule d'un fonds ancien.

a) De 1996 à 2005, la vacance du poste de conservateur.

Pendant 10 ans, de 1996 à 2005, il y a eu une vacance du poste de conservateur du fonds ancien, qui résulte d'un conflit entre la directrice en poste à ce moment-là et l'Etat sur des politiques bibliothéconomiques sur le développement de la bibliothèque. La directrice désirait avoir un conservateur informaticien, tandis que l'Etat voulait d'abord pourvoir le poste de conservateur des fonds anciens, jugeant que la priorité était la conservation de ces derniers. Cela n'aurait pas dû être une surprise dans la mesure où le classement a d'abord été institué afin de protéger les fonds d'Etat. Néanmoins, la directrice a refusé que ce poste soit pourvu en réaction à la réponse négative de l'Etat : cela a donc été « *un dialogue de sourd pendant de nombreuses années*⁸⁰ » et le fonds ancien en a clairement pâti.

En effet, pendant cette vacance, de nombreuses politiques ministérielles en faveur du développement des services patrimoniaux n'ont pas été adoptées, « *notamment le plan d'action du patrimoine écrit appelé le PAPE, auquel la bibliothèque d'Angers n'avait pas répondu à cette époque*⁸¹ ». Quand le conservateur actuel du fonds ancien a pris ses fonctions, il ne restait plus qu'un assistant à mi-temps pour s'en occuper.

De la même manière, la directrice de l'époque avait pour ambition d'arrêter le dépôt légal. Il n'y avait jusqu'à preuve du contraire jamais eu de catalogue de fait et une mauvaise organisation du personnel qui a conduit à une « *déresponsabilisation complète*⁸² » de la gestion du dépôt.

En 2005, un nouveau directeur prend ses fonctions à Angers et décide de changer les politiques de la bibliothèque.

b) Depuis 2005, un changement de politique salvateur

Suite au changement de directeur en 2005, un changement de politique s'opère et le poste de conservateur des fonds anciens est pourvu en 2006. Il y a aujourd'hui trois équivalents temps-plein pour s'occuper du fonds ancien. Cela reste insuffisant puisque, pour une bibliothèque de la taille d'Angers, il en faudrait huit. La bibliothèque devrait recevoir de l'aide de la part de l'Etat d'ici l'automne 2019, par de nouveaux dispositifs de recrutement de contractuels pour le catalogage patrimonial. Le financement sera pris sur la DGD (Dotation générale de décentralisation) à hauteur de 80%, ce qui laissera les 20 % restant à la municipalité. Cela se fera « *au prix de montages financiers assez complexes*⁸³ » : certainement sur une autre partie du budget de la bibliothèque. Ce ne sont toutefois pas des dispositifs pérennes, de telle sorte que cette main-d'œuvre supplémentaire sera seulement temporaire. Si la bibliothèque s'attarde peu sur la

⁷⁹ « Dépôt légal imprimeur », *Bibliothèque municipale d'Angers*, disponible sur <http://bm.angers.fr/patrimoine-depot-legal/depot-legal-imprimeur/index.html>, consulté le 23/05/2019

⁸⁰ Annexe n°6 : Entretien du 3 mai 2019 à la BMC d'Angers

⁸¹ *Ibid.*

⁸² *Ibid.*

⁸³ *Ibid.*

restauration et se situe dans la norme en matière d'entretien des collections, elle se démarque dans le domaine des politiques documentaires d'acquisition et d'enrichissement des collections.

De la même manière, le dépôt légal a largement bénéficié de ce changement de politique puisqu'il est devenu le premier dépôt légal imprimeur en région, ainsi qu'une des références pour le ministère pour « *beaucoup de dossiers, notamment pour la conservation et pour la qualité du stockage, la qualité et la rapidité du traitement, etc.*⁸⁴ ». En effet, à son arrivée en 2006, le conservateur des fonds anciens et le directeur ont fait le choix de réorganiser le service en prenant conseil notamment auprès de la BNF. Des enquêtes ont été faites pour pouvoir combler les retards de catalogage et ils ont mis en place un rapport pour le DLI très détaillé qui sert désormais de modèle pour les rapports de DLI⁸⁵.

3.2.2. Le Mans

a) Le paradoxe entre conservation et valorisation

Comme c'est le cas pour toutes les bibliothèques municipales disposant d'un fonds ancien, la BMC du Mans doit à la fois conserver les collections du fonds ancien, et le valoriser : deux actions qui sont souvent difficiles à coupler puisque la seule exposition à la lumière d'un manuscrit, par exemple, suffit à réduire sa longévité. Néanmoins, dans le cas des BMC, cela peut devenir un peu plus problématique, dans la mesure où ces dernières font face à la fois aux demandes de l'Etat et à celle de la municipalité, dont les ambitions peuvent être opposées. Cela se ressent notamment à travers les conventions triennales : alors que l'Etat attend de ses conservateurs un travail de fond difficilement perceptible pour le public, la municipalité a tendance à réclamer des conservateurs une valorisation, notamment à travers de la médiation et des expositions, ce qui est compréhensible : elle veut pouvoir montrer les richesses culturelles qui sont à sa disposition. Ce qui peut cependant paraître moins compréhensible, c'est la volonté des municipalités, de manière générale, de valoriser les richesses du fonds anciens, tout en affichant une réserve quand il faut financer des dispositifs nécessaires à cette dernière. Dans le cas du Mans, c'est la mise en place d'un portail numérique patrimonial, qui permettrait de mettre en avant la médiation et la valorisation faites autour des collections du fonds ancien, qui, dans le cas, présent reste invisible au public puisque de ces actions, il n'en reste aucune trace visible une fois accomplies. Cela se matérialise aussi dans le refus de la ville de créer de nouveaux postes pour un personnel de catégorie B, dont le fonds ancien a besoin pour pouvoir mieux fonctionner.

La valorisation ne devrait néanmoins pas être un frein pour les missions de traitement du fonds, puisque, comme l'avance le conservateur du fonds ancien du Mans « *l'action préalable aux autres numérisations, c'est quand même le signalement : pas de numérisation si on ne sait pas ce qu'on a dans les fonds, pas de valorisation si on ignore ce qu'on a dans les fonds.*⁸⁶ ». Le problème majeur entre les volontés de l'Etat et celles de la municipalité est les différentes

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ Annexe n°5 : Entretien du 24 avril 2019 à la bibliothèque de Saumur

temporalités dans lesquelles elles évoluent. Le ministère de la Culture visualise la gestion du fonds ancien sur du long terme, alors que la municipalité vit sur du court terme, ce que la conservatrice exprime très bien : « *l'Etat a le privilège du temps long, et de la vision vraiment historique. [...] A la fois profonde en amont, et puis large, lointaine, en aval. Les temporalités d'une municipalité c'est effrayant : c'est le présent.*⁸⁷ »

b) Une sécurité à renforcer

Le Mans présente le problème de ne pas avoir de plan de sécurité, alors même que la conservatrice des fonds anciens dit en avoir besoin. En effet, en tant que BMC, la bibliothèque conserve des collections précieuses qui en nécessitent un, d'autant plus qu'elle a déjà fait face à des vols. Le Mans fait partie des bibliothèques municipales qui ont été visitées par un faux lecteur polonais, passé en jugement en 2018, qui volait des cartes anciennes avec les mêmes techniques et les mêmes critères que le réseau démantelé en 2011-2012.

Pour faire face à cela, des mesures de sécurité ont déjà été prises, suite aux conseils de la police du ministère de la Culture. Les conditions de consultation sont devenues plus strictes dans la salle patrimoine, et lorsque le projet de rénovation de cette salle aura abouti, il y aura des caméras, des casiers, des tables avec des positionnements fixes et zonés selon les types de collections.

Ce durcissement des conditions de consultation, bien que certainement nécessaire, ne plait pas aux utilisateurs Manceaux qui étaient habitués à des conditions de consultations beaucoup plus souples. La conservatrice dit d'ailleurs à ce propos que quand elle est arrivée en poste « *vous aviez le lycéen qui stabilisait ses cours à côté du monsieur qui consultait des manuscrits médiévaux.* », et qu'elle avait donc commencé à remodeler l'organisation de la salle, notamment en demandant la carte d'identité des personnes venues consulter des pièces du fonds ancien, ce qui ne se faisait pas avant son arrivée.

C'est pour ces raisons que la conservatrice désire à tout prix mettre au point un plan d'urgence, mais cette fois, c'est du côté de l'Etat que le ralentissement a lieu, puisque la priorité est mise sur le signalement de fond et le plan de conservation dans la dernière convention triennale⁸⁸.

Ainsi, même si le conservateur sait ce qu'il y a à faire pour améliorer la gestion des fonds anciens, il n'en reste pas moins qu'il n'est pas libre de mettre en œuvre ce qu'il veut, sans l'aval du ministère, et même, dans une moindre mesure de la municipalité.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ Cf. 3.4. Des attentes envers le classement qui ont évolué ?

3.2.3. Saumur : l'abandon du fonds ancien

a) Le refus du classement, une peur irrationnelle d'être détourné de la lecture publique ?

Le classement est une preuve que l'Etat porte de l'intérêt aux fonds patrimoniaux d'une bibliothèque, puisque c'est ce critère qu'il le propose. Il est donc possible que la directrice de l'époque ait eu peur qu'en acceptant que la bibliothèque municipale soit classée, elle devrait également accepter un changement de politique envers le patrimoine, plutôt que vers la lecture publique.

Cette situation se reflète notamment dans l'entretien quand l'un des responsables de la médiathèque de Saumur m'a dit que « la conservatrice que l'on avait auparavant n'était pas du tout patrimoine, elle était vraiment axée très lecture publique, bibliothèque troisième lieu...⁸⁹ ». Le fonds patrimonial a souffert de désintérêt pendant de nombreuses années, à cause de cette focalisation sur la lecture publique, comme si l'intérêt pour l'un devait supprimer l'intérêt pour l'autre.

Passant de ce fait en second dans les politiques de la bibliothèque, le responsable indique clairement qu'il « n'y a pas de budget pour le fonds ancien. Pendant un certain temps, on avait réussi à sauvegarder un budget d'acquisition, au moins pour essayer de compléter nos collections [...]. Et puis, au fil des années, le budget acquisition a un peu diminué, et la conservatrice qui était là il y a quelques années a décidé à un moment de supprimer le budget qui était consacré au fonds ancien. » ; il ajoute d'ailleurs ensuite que « pendant un moment, on avait aussi un budget reliure, donc on faisait relier ou restaurer quelques ouvrages. Ce budget-là, on ne l'a plus non plus.⁹⁰ ». Cette suppression du budget du fonds ancien était certainement le moyen d'amortir une baisse générale dans le budget accordé par la municipalité, sans impacter la lecture publique qui était au centre de la politique de la conservatrice de l'époque.

b) Un fonds ancien laissé pour compte

En plus d'avoir eu une conservatrice peu intéressée par le fonds patrimonial de la bibliothèque, qui a supprimé le budget d'acquisition et de restauration, la municipalité ne semble pas s'y intéresser non plus. En effet, le responsable dit à ce sujet que le classement « obligerait » la municipalité à prendre en compte un conservateur du fonds ancien « parce-que [leurs] élus savent qu'il est là ce fonds ancien. Et ils trouvent que c'est important, qu'il faut s'en occuper... sauf qu'ils n'y mettent pas les moyens⁹¹ ». Ainsi, alors même que la direction de la bibliothèque s'intéresse aux fonds patrimoniaux que la bibliothèque conserve, les élus ne sont pas disposés à y nommer un conservateur territorial. De ce fait, le classement, pour le responsable serait surtout une mesure incitative, qui forcerait la municipalité à disposer d'un conservateur. Mais, conclut-il à propos des élus, « ils mettent des moyens dans ce qui se voit », ce qui n'est pas le cas

⁸⁹ Annexe n°4 : Entretien du 24 avril 2019 à la bibliothèque de Saumur

⁹⁰ Annexe n°4 : Entretien du 24 avril 2019 à la bibliothèque de Saumur

⁹¹ *Ibid.*

du traitement de fonds patrimoniaux, et qu'au contraire « *la priorité des bibliothèques, c'est la lecture publique, c'est tout ce qui est numérique*⁹² ».

De surcroît, il n'y a pas non plus de personnel proprement nommé pour le prendre en charge. C'est le responsable interrogé qui s'en occupe partiellement, car bien que ce ne soit plus dans « *sa fiche de poste* » actuelle, « *il n'y a plus personne qui a les connaissances nécessaires. [Il a] un savoir, des connaissances qui vont se perdre quand [il va] partir*⁹³ ». Celui-ci est aujourd'hui proche de la retraite, et c'est pour lui une inquiétude de savoir qui prendra la suite dans la gestion du fonds. N'ayant lui-même été formé que rapidement à la conservation, il admet qu'« *avoir une personne à demeure, qui est formée, qui est compétente, qui a des moyens, ça éviterait qu'un fonds comme ça dorme. [...] Parce-que, pour l'instant, il n'est pas entretenu, on ne fait plus d'acquisitions, on ne fait pas de reliure, on ne fait plus de restauration... On ne fait pas non plus de valorisation, donc il n'y a plus d'expo* ». ⁹⁴ » Pour anticiper son départ à la retraite, le directeur prévoit un projet de réorganisation, mais même si une « *personne du secteur adulte le reprendrait et s'en occuperait, ce sera toujours parcellaire. [...] Cette personne ne pourra pas faire le travail en profondeur*⁹⁵ ». »

C'est sur ce constat que l'on peut dire que le refus du classement fut une erreur stratégique de la directrice des années 1970. En effet, même sans budget acquisition et restauration, un conservateur d'Etat aurait été nommé au fonds ancien et aurait pu le gérer, et tout au moins le conserver, faire des travaux de signalement, de traitement de fond, et de catalogage, qui aurait ensuite permis sa valorisation.

c) Le classement : un dispositif nécessaire à la gestion des fonds anciens

Si dans d'autres bibliothèques non-classées la gestion des fonds peut mieux se passer qu'à Saumur, il n'empêche qu'à travers l'étude de la gestion de ces trois cas, un élément saute aux yeux : le classement assure la présence d'un conservateur. Il assure *a minima* l'entretien courant du fonds, sa conservation et son signalement par un personnel qui dispose de connaissances pointues et précises. En effet, dans le cas d'une municipalité récalcitrante à s'engager dans la rémunération d'un personnel qualifié, ici un conservateur territorial des fonds anciens, les fonds patrimoniaux dorment et ne sont pas aussi exploités qu'ils le devraient, ce qui engage forcément une méconnaissance des richesses qu'il recèle.

Dans le cas d'une municipalité rétive aux financements nécessaires pour la valorisation du fonds ancien, comme cela semble le cas au Mans pour le portail numérique patrimonial, le classement assure la part nécessaire de conservation du fonds puisque l'Etat prend en charge la totalité de la rémunération du conservateur.

On peut néanmoins observer, dans le cas d'Angers, qu'il suffit d'avoir à la direction même de la bibliothèque quelqu'un qui ne soit pas disposé à mettre en œuvre l'effort nécessaire à la prise en charge du fonds pour que cela

⁹² *Ibid.*

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ Annexe n°4 : Entretien du 24 avril 2019 à la bibliothèque de Saumur

devienne un problème, même dans le cas d'une BMC. En effet, à cause d'un désaccord avec l'Etat, la directrice en poste entre 1996 et 2005 a simplement décidé de geler le poste de conservateur des fonds anciens, condamnant ledit fonds à une gestion clairement insuffisante, voire inexistante.

Il s'agit ainsi d'une situation qui peut varier au cas par cas, d'une bibliothèque municipale à l'autre, et d'une BMC à l'autre. Mais la conclusion générale reste malgré tout en faveur du classement qui, hormis dans des cas drastiques, assure l'entretien et la connaissance des fonds patrimoniaux.

3.3. Les BMC, des bibliothèques toujours plus contrôlées ?

3.3.1. Des inspections qui s'équivalent

a) L'objectif des inspections

Les visites de l'inspection générale ont pour but de juger la gestion des bibliothèques dans sa globalité, ce qui signifie que l'attention n'est pas concentrée uniquement sur les fonds anciens ; elles ne concernent pas uniquement les bibliothèques municipales classées, mais toutes les bibliothèques. Les bilans se présentent ainsi selon la structure suivante, sans regard pour le type de bibliothèque inspectée : la présentation de la bibliothèque, les budgets accordés par la ville, la présentation du service de lecture publique, pour finir avec la présentation des fonds patrimoniaux si la bibliothèque en possède. L'objectif est de mettre en avant les qualités et les défauts des bibliothèques, et le cas échéant, de faire des recommandations au personnel et à la municipalité pour qu'il puisse y avoir une amélioration. Tous les bilans rédigés dans l'année sont ensuite compilés, publiés sur le site de l'IGB et en libre-accès.

Contrairement au début du XXe siècle, les inspections pour les bibliothèques municipales non-classées sont aussi régulières que les inspections pour les BMC. Chaque bibliothèque est inspectée une fois tous les 10 ans, de telle sorte que les inspecteurs puissent couvrir un maximum de bibliothèques sur le territoire français.

Cela ne veut pas pour autant dire que toutes les inspections soient faites de la même manière, et avec la même efficacité. D'une bibliothèque à l'autre, et plus spécifiquement ici, d'une BMC à l'autre, l'inspection peut ne pas se dérouler de la même manière, comme l'illustrent très bien les dernières inspections d'Angers et du Mans.

b) Des bilans et inspections plus ou moins représentatifs de la réalité

Une inspection générale se déroule sur trois jours et s'organise idéalement de cette manière⁹⁶ :

- Une première demi-journée de dialogue avec l'inspecteur et l'équipe de direction de la bibliothèque.
- Une visite de tous les espaces publics de la bibliothèque, dont les annexes.

⁹⁶ Annexe n°6 : Entretien du 3 mai 2019 à la BMC d'Angers

- Une visite de tous les services, dont les services non-localisés comme le service bibliothèque à domicile.
- Une réunion avec l'équipe de direction élargie « *qui réunit tous les responsables des bibliothèques de quartier, l'équipe de direction, et les responsables des pôles au sein de la bibliothèque centrale.* » qui s'est déroulée en deux temps : un temps pendant lequel le directeur et le directeur-adjoint sont absents pour que l'inspecteur puisse poser librement ses questions, et un deuxième avec tous.
- Une clôture pendant laquelle l'inspecteur donne ses impressions et les idées majeures qu'il retranscrira dans son rapport.

L'inspection de 2012 ayant eu lieu à Angers s'est en tout cas déroulée de cette manière, contrairement au Mans où la visite de l'inspecteur n'a pas été aussi ouverte. En effet l'inspection de septembre 2016 n'a pas inclus l'équipe de direction élargie. Après avoir été présenté lors d'une réunion de direction, l'inspecteur est uniquement resté avec la directrice et n'a pas demandé à la conservatrice des fonds anciens de lui présenter les fonds anciens, ni n'a demandé à la rencontrer pour discuter⁹⁷.

On peut donc légitimement penser que la qualité des bilans qui ressortent de ces deux visites n'est pas la même, l'inspecteur durant la première visite ayant impliqué beaucoup plus de monde pour comprendre en profondeur la gestion du réseau des bibliothèques d'Angers, contrairement au second qui s'est surtout basé sur les dires de la directrice pour établir son jugement, sans rencontrer les responsables des différents services. Ainsi, le bilan du Mans que l'on trouve dans le rapport général de l'Inspection générale des bibliothèques de 2016 conclut en avançant que « *la mise en valeur du patrimoine [restait], à ce stage, un point à améliorer* », sans autre commentaire. A la lecture de ce passage à la conservatrice des fonds anciens, celle-ci m'a dit qu'elle avait « *trouvé cela un peu étonnant puisqu'il n'avait pas cherché à [la] rencontrer* » pour comprendre où en est sa politique patrimoniale. En effet, en 2016, cela faisait un an que la conservatrice était arrivée et essayait de mettre des choses en place, et s'apprêtait justement à cette période à ouvrir une exposition dont le but était de mettre en avant les collections que le fonds ancien conservait. L'inspecteur avait raison dans la mesure où la bibliothèque n'a pas, et n'a toujours pas, de page de présentation du patrimoine. Il y a de fortes probabilités que l'inspection du Mans se soit déroulée de cette manière à cause de cette sensibilité, de cette tension, que ressent la municipalité envers l'Etat, de telle sorte que pour éviter des conflits l'inspecteur soit resté très mesuré dans son propos.

Ainsi, même si des différences peuvent se ressentir dans le déroulement des inspections, et dans la rédaction des bilans, il n'en reste pas moins que les BMC ne sont pas plus contrôlées que les bibliothèques municipales non-classées.

⁹⁷ Annexe n°5 : Entretien du 14 mai 2019 à la BMC du Mans

3.3.2. Les mêmes rapports d'activités

Toutes les bibliothèques municipales, classées ou non, doivent rendre au Service du Livre et de la Lecture un rapport d'activité annuel. Du point de vue des informations demandées, ces rapports sont similaires et ne permettent pas d'établir une différence entre les BMC et les bibliothèques municipales non-classées. Ces rapports présentent aussi l'inconvénient de ne pas être très explicites : « [...] il n'y a aucun texte explicatif, aucun commentaire, on est sur des chiffres bruts, [...] les notes explicatives sont très faibles. Et le mode de calcul est de ce fait très instable [...]. On se demande ce qu'on additionne et ce qu'on compare⁹⁸. ». De ce fait, il est difficile d'en tirer des informations qui permettraient de comprendre, de considérer objectivement une différence dans la gestion de la BMC par rapport à la gestion d'une bibliothèque municipale non-classée.

Les bibliothèques, selon leurs missions, doivent produire différents types de rapports. Certains sont ainsi typiques des BMC, puisque ces dernières doivent prendre en charge des missions que l'Etat ne confierait pas aux bibliothèques municipales non-classées. Ainsi en tant que BDLI, la bibliothèque centrale Toussaint d'Angers doit rendre un rapport annuel sur le DLI. C'est là la seule différence notable avec les bibliothèques municipales non-classées quant aux rapports, qui ne constituent pas non plus une preuve en soit quant à un contrôle plus pointu envers les BMC.

Pour pouvoir considérer les BMC comme des bibliothèques plus contrôlées, il faut pouvoir comprendre le lien particulier qu'elles entretiennent avec le ministère de la Culture et avec les organismes de contrôle.

3.3.3. Les BMC, des bibliothèques plus en contact avec les organismes de contrôle

a) Les conservateurs, un contrôle constant

Les conservateurs, en tant qu'agents de l'Etat, sont le principal intermédiaire par lequel le contrôle s'opère puisque leur présence même représente l'attention spéciale que celui-ci accorde aux BMC. Les conservateurs d'Etat sont un organe de contrôle en eux-mêmes, ce qui fait l'un des intérêts majeurs du classement. En effet, ils permettent de garder un contrôle scientifique constant sur les collections qui appartiennent à l'Etat, contrôle que l'IGB serait bien en peine d'assurer puisque le nombre d'inspecteurs est insuffisant pour le faire⁹⁹. Au Mans, la présence du conservateur a déjà de plus servi de rappel visible de la présence dans les fonds de collections d'Etat et de l'interdiction d'aliéner certains ouvrages précieux, tel qu'un Talmud d'une rare édition, unique à être en collection publique, pour lequel l'université de Jérusalem a déjà fait plusieurs propositions d'achat. Ainsi, les conservateurs d'Etat ont un double rôle au sein de l'établissement classé : d'abord, celui de contrôle constant, ensuite de figure représentative de l'Etat.

Là n'est toutefois pas l'unique point qui explique que les BMC soient des bibliothèques plus contrôlées que les autres bibliothèques municipales.

⁹⁸ Annexe n°6 : Entretien du 3 mai 2019 à la BMC d'Angers

⁹⁹ Annexe n°6 : Entretien du 3 mai 2019 à la BMC d'Angers

b) Les BMC, des bibliothèques plus au courant de leurs droits

Le contrôle plus appuyé des BMC repose aussi en partie sur la connaissance de leur personnel sur les interactions possibles avec les organismes de contrôle comme l'IGB. Alors que l'un des responsables de Saumur pensait que seul le classement permettait un accès à un contrôle plus régulier, puisqu'il dit en effet que « *s'il y avait un conservateur d'Etat, [...], qui voyait que les choses n'avançaient pas bien, en faisant venir un contrôleur, ça permettrait aux choses de bouger.* », il s'avère que le contrôle de l'IGB n'est pas un privilège des BMC, et que toutes les bibliothèques municipales peuvent faire appel à l'organisme en cas de litiges avec la municipalité, ou pour toute autre demande. Le conservateur des fonds anciens de la BMC d'Angers dit à ce propos qu'il vrai que, parce qu'il s'agit d'une bibliothèque d'une ville de sous-préfecture, l'IGB peut d'abord renvoyer son interlocuteur vers des institutions décentralisées, tel que la DRAC, ou encore vers une BMC, pour ensuite prendre en considération sa demande si aucun des deux acteurs précédents n'a pu répondre à sa demande. Néanmoins, il est clair que les bibliothèques municipales ne sont pas toujours au courant des possibilités qu'elles ont, contrairement aux BMC qui sont des bibliothèques beaucoup plus en contact avec l'Etat et les organismes de contrôle.

c) Un personnel d'Etat plus en contact avec le ministère et les organismes de contrôle

Contrairement au personnel des bibliothèques municipales non-classées, le personnel d'Etat des BMC a l'occasion de rencontrer des membres de l'IGB ou de l'Etat hors des inspections. En effet, les conservateurs d'Etat en BMC, en tant que relai d'expérience en région, soit à même de répondre aux inspecteurs lors de missions d'enquête de l'IGB. Les conservateurs d'Etat ont aussi des relations courantes avec les conservateurs d'Etat du ministère parce-que les « *BMC, ça se conçoit aussi en termes de réseaux relationnels de professionnels. [...] En dehors de tout projet, on a cette garantie d'avoir au minimum deux occasions de les rencontrer [par an]¹⁰⁰.* » : une réunion avec tous les conservateurs d'Etat en BMC, les commissions FRAB durant lesquelles l'Etat envoie toujours au moins un de ses conservateurs, et les journées patrimoine écrit, qui sont « *ouvertes au-delà des BMC mais qui sont traditionnellement organisées par des BMC en lien avec le ministère¹⁰¹.* ». Ainsi, bien que les conservateurs d'Etat du ministère travaillent tout autant avec les bibliothèques municipales non-classées, il n'en reste pas moins que les BMC sont les bibliothèques qu'ils connaissent le plus.

3.4. L'implication de l'Etat envers les BMC : la mise à disposition des conservateurs d'Etat¹⁰²

Les conservateurs d'Etat sont des agents décentralisés que l'Etat met à disposition des bibliothèques municipales classées, dont il prend en charge l'entière rémunération, et dont la mission principale est originellement la bonne gestion

¹⁰⁰ Annexe n°6 : Entretien du 3 mai 2016 à la BMC d'Angers

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² Annexe n°5 et annexe n°6

des fonds anciens classés. En pratique, pour comprendre le fonctionnement d'une BMC, il est important de comprendre les différents rôles des conservateurs d'Etat et la manière dont ils évoluent au sein de ces établissements.

3.4.1. Les missions des conservateurs d'Etat

BMC et conservateurs sont intrinsèquement liés. De ce fait, les missions des BMC dépendent surtout des conservateurs. On peut leur reconnaître quatre rôles différents : un rôle scientifique, un rôle de conseil, un rôle de relai d'expérience et un rôle d'interface du dialogue entre municipalités et Etat.

a) Le rôle scientifique du conservateur

Le rôle scientifique du conservateur est double : d'abord, il doit s'assurer des conditions de conservation des fonds anciens ainsi que de la qualité de cette conservation, mais il doit également faire figure d'expert sur l'usage public de la bibliothèque, et sur les besoins du public¹⁰³. Ces missions sont partagées avec les conservateurs territoriaux à la différence des conservateurs d'Etat qui ont un avantage important : en tant qu'agents de l'Etat, ils disposent du privilège du temps long. C'est-à-dire que, contrairement aux conservateurs territoriaux qui sont sous la tutelle de la municipalité dont le temps d'exploitation des collections patrimoniales est immédiat, les conservateurs d'Etat sont sous la tutelle d'une institution qui peut envisager le traitement des collections, qui lui appartiennent, sur du long terme : l'objectif premier étant la conservation, et non l'exploitation immédiate¹⁰⁴. Les conservateurs d'Etat sont donc un atout du développement des BMC puisqu'ils peuvent repérer les problèmes de gestion et les résoudre. Ils peuvent même, s'il le faut, développer des politiques d'acquisitions. En fin de compte, bien que l'intitulé du poste soit le même pour tous, les fiches de poste peuvent être très différentes en fonction des besoins de la BMC, ce qui fait du poste de conservateur un poste polyvalent. Les conservateurs eux-mêmes se basent sur ce qui a déjà été fait ou non dans la bibliothèque pour développer leurs actions. Cela dépend des personnalités, de l'historique de la bibliothèque et de ses collections.

A ce rôle scientifique s'ajoute un rôle de représentation de l'Etat qui lui est fortement lié : il est une « *présence visible, tangible*¹⁰⁵ ». En effet, leur présence même dans les BMC est un rappel de l'intérêt que l'Etat porte aux collections patrimoniales des bibliothèques municipales, dont il est le propriétaire pour la plus grande partie.

b) Le rôle de conseil du conservateur

Les BMC, par l'intermédiaire des conservateurs, sont également le relai de l'Etat en région. En cette qualité, ils ont donc, comme la DRAC et l'IGB, un rôle de conseil scientifique et technique à l'échelle départementale et régionale, uniquement au niveau départemental si chaque département d'une région dispose d'une BMC, soit au niveau régional si ce n'est pas le cas. Dans les Pays-de-la-Loire par exemple, les bibliothèques municipales non-classées de Loire-

¹⁰³ Annexe n°5 : Entretien du 14 mai 2019 à la BMC du Mans

¹⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵ *Ibid.*

Atlantique se tourneront vers la BMC de Nantes, tandis que les bibliothèques municipales de la Sarthe se tourneront vers la BMC du Mans, et celles du Maine-et-Loire vers la BMC d'Angers. La Vendée et la Mayenne n'ayant pas de BMC, les bibliothèques municipales de ces deux derniers départements se tourneront vers les trois BMC en fonction de leurs besoins.

Cette activité de conseil peut concerner un large éventail de sujets, néanmoins les principaux concernent les fonds patrimoniaux. Ainsi la bibliothèque municipale la Roche-sur-Yon a fait appel à la BMC d'Angers pour demander des conseils pour un chantier de compactus, alors que la bibliothèque municipale de Mayenne a contacté la BMC du Mans pour avoir des conseils pour agir contre l'infestation de son fonds ancien : des conseils sur le dépoussiérage, sur la désinfection, sur les produits à utiliser ou à ne pas utiliser...

Même si la DRAC a le rôle de conseil en région, elle n'a pas forcément les mêmes connaissances que les conservateurs d'Etat. En effet, elle est plus à même de donner des conseils administratifs ou encore budgétaires, tandis que les conservateurs ont une connaissance pratique qu'ils sont à même de transmettre.

c) Le rôle de relai d'expérience du conservateur

Par leur position d'agents en région, les conservateurs ont une expérience pratique en bibliothèque municipale qui précieuse au ministère, de telle sorte qu'ils soient consultés pour une diversité de missions. Par exemple, les conservateurs de l'IGB n'hésitent pas à les contacter quand ils travaillent sur des enquêtes sur des sujets précis, comme les acquisitions patrimoniales¹⁰⁶.

Ainsi, le travail du conservateur actuel des fonds anciens de la BMC d'Angers dépasse-t-il largement ses fonctions en bibliothèques. Il fait aujourd'hui de la formation continue à l'ENSSIB, répond aux questions de « collègues » du ministère dans le cadre de la veille documentaire sur les BMC, et fait partie du comité de travail chargé de rédiger un *vade-mecum* sur l'application de la réforme du Livre III du Code du Patrimoine, qui est composé de conservateurs de la BnF, de Beaubourg, de la BPI (Bibliothèque publique d'information), du réseau des bibliothèques de Paris et donc du réseau des BMC, ainsi qu'un membre de l'IGB.

Cette intégration dans les différents projets de l'Etat n'est toutefois pas systématique, et le degré de participation dépend d'un conservateur à l'autre. Ainsi, la conservatrice des fonds anciens du Mans n'est pas autant consultée pour ces différents types de projets. Cela dépend peut-être de l'activité des conservateurs, mais aussi de leurs expertises et expériences professionnelles.

d) Le rôle d'« interface du dialogue entre ministère et mairie¹⁰⁷ »

Dans l'idéal, en tant qu'agents ayant une double tutelle, à savoir le ministère de la Culture et la municipalité, les conservateurs d'Etats devraient se trouver au centre des échanges entre les deux acteurs.

¹⁰⁶ Annexe n°5 : Entretien du 14 mai 2019 à la BMC du Mans

¹⁰⁷ Annexe n°6 : Entretien du 3 mai 2019 à la BMC d'Angers

C'est notamment le cas à Angers, où la municipalité a pleinement accepté les implications du classement et le regard de l'Etat sur les politiques de la bibliothèque. Le rôle d' « interface du dialogue » est donc pleinement exploité, les conservateurs étant véritablement au centre des échanges entre le ministère de la Culture et de la municipalité. C'est possible d'abord grâce à cette volonté du directeur actuel du Service du Livre et de la Culture de rester « *extrêmement transparent et [...] très attaché au dispositif des conservateurs d'Etat*¹⁰⁸ ». De ce fait, il passe directement par ces derniers pour échanger avec la ville, et de la même manière la ville passe également par eux pour contacter le Service du Livre et de la Lecture.

Dans le cas du Mans, c'est le contraire. A cause de ces tensions entre la municipalité et les conservateurs d'Etat qui perdurent depuis l'instauration du classement, la conservatrice est gardée à l'écart des échanges avec la municipalité auxquels elle ne participe que très peu. Dans cette situation, elle n'est pas l'interface du dialogue puisque c'est la directrice, issue des concours territoriaux, qui le prend en charge. N'ayant pas d'échanges avec la ville, son seul interlocuteur est le ministère.

3.4.2. Des postes et des situations qui évoluent : la réforme de 2008

La réforme de 2008 concernant les bibliothèques municipales classées a apporté 3 changements à l'organisation traditionnelle des BMC : d'abord c'est la mise en place de conventions, qui sont un accord signé par la municipalité et le ministère qui fixe les objectifs des conservateurs d'Etat sur 3 ans. Ensuite, c'est la suppression du poste de conservateur d'Etat de lecture publique. Enfin, c'est l'ouverture du poste de direction des BMC aux agents territoriaux.

a) Les conventions triennales

La convention triennale est un accord passé entre les BMC, les municipalités et le ministère de la Culture, qui a pour but de fixer aux conservateurs d'Etat des objectifs à réaliser sur 3 ans, et de poser un cadre à la mise à disposition des conservateurs qui n'existait pas avant. Il s'agit d'un petit rapport bilan-objectifs mis à disposition et signé en préfecture par le maire et le préfet, représentant de l'Etat. Cela donne lieu à une fiche de poste pour chaque conservateur d'Etat de la bibliothèque. A la fin de la convention, un rapport est rédigé sur les objectifs atteints ou non, afin de fixer les prochains objectifs.

Ces objectifs sont fixés par la DRAC, et prennent en compte l'avis de la ville, ainsi que celui des conservateurs. Ainsi la conservatrice du Mans espère que pour la convention 2022-2024, la mise en place d'un plan d'urgence sera l'un des objectifs à atteindre. Les objectifs de la convention 2019-2021 sont le projet BNR, le signalement des fonds, et la poursuite de la mise en place du plan de conservation.

En cas d'objectifs non-atteints, ils sont reportés à la prochaine convention, comme ce fut le cas à Angers : n'ayant pas produit de projet de schéma des directeurs des bibliothèques d'Angers, ni fourni de rapport de synthèse sur

¹⁰⁸ *Ibid.*

l'application de la charte de conservation à la bibliothèque d'Angers, demandés par la convention 2013-2015, ces deux objectifs ont été reportés dans la convention de 2016-2018.

b) La suppression du poste de conservateur d'Etat en lecture publique

Peut-être parce que le poste de conservateur d'Etat en lecture publique s'éloignait trop des fonds patrimoniaux, il a été supprimé en 2008, et les conservateurs qui avaient ses fonctions, prévenus à l'avance, ont dû soit devenir conservateurs territoriaux de lecture publique, soit trouver un autre poste de conservateur d'Etat, ou partir en bibliothèque universitaire ou à la BnF. C'est la situation à laquelle de conservateur des fonds anciens d'Angers a fait face : il a été prévenu à la fin de l'année 2004 que son poste allait disparaître en 2008 alors qu'il était conservateur au Mans. Dès 2006 il a pris les fonctions de conservateur des fonds anciens à Angers. Dans le cas où les conservateurs concernés n'ont pu trouver un nouveau poste avant 2008, leur fiche de poste a été modifiée jusqu'à pouvoir remédier à la situation.

Trois profils existent donc désormais : le profil de conservateur des fonds anciens, le profil de direction et, enfin, celui du dépôt légal imprimeur. Concernant ce dernier, il en existe peu car la plupart des BDLI ont un dépôt légal trop petit pour pouvoir accueillir un conservateur pour le dépôt légal. Seuls les DLI des BMC d'Angers, de Lyon et Orléans sont assez importants pour nécessiter une gestion par un conservateur d'Etat. Il est intéressant de constater que le poste de direction est bien plus tourné vers la lecture publique que vers les fonds patrimoniaux, de telle sorte que, même si le poste de conservateur de lecture publique n'existe plus, les conservateurs d'Etat puissent toujours accéder à la lecture publique par ces fonctions. Il s'agit même d'une conséquence de la suppression du poste puisque c'est à partir de ce moment que le pilotage de la lecture publique s'est reporté sur la direction. De plus, on s'aperçoit qu'il existe des exceptions, puisque certaines BMC ont des conservateurs qui ne répondent à aucun des profils mentionnés auparavant tels que des conservateurs d'Etat sur des postes d'investissements sur le bâtiment, largement partagés par les conservateurs territoriaux, et sur des postes de bibliothèque numérique patrimoniale.

c) L'ouverture du poste de direction des BMC aux conservateurs territoriaux

« Comme nous le répète chaque année le directeur du Service du Livre et de la Lecture quand il nous convoque pour ses journées consacrées aux conservateurs mis à disposition, le poste de direction d'une bibliothèque n'a rien de spécifiquement étatique¹⁰⁹. », m'a dit la conservatrice des fonds anciens de la BMC du Mans, même si les conservateurs d'Etat au poste de direction ont tendance à être plus sensibles aux missions que l'Etat assigne aux BMC. Puisque le poste de direction concerne majoritairement la lecture publique, et qu'originellement les conservateurs d'Etat ont pour vocation la conservation et le traitement des fonds patrimoniaux des BMC, il ne semble pas étrange que ce dernier puisse être accessible aux conservateurs territoriaux. C'est une situation qui concerne peut-être une dizaine de BMC,

¹⁰⁹ Annexe n°5 : entretien du 14 mai 2019 à la BMC du Mans

dont Pau, Toulouse, Châlons-en-Champagne, ou encore le Mans. Il s'agit souvent d'une sanction envers les municipalités qui ont remercié les conservateurs d'Etat chargé de la direction : l'Etat accepte leur décision, mais refuse en retour de leur nommer un autre conservateur d'Etat, de telle sorte qu'elles doivent employer à leurs frais un conservateur territorial.

Dans le cas du Mans, la directrice actuelle est également directrice des archives municipales. Elle est donc passée d'une structure d'une dizaine de personnes à une structure de 90 personnes dont la gestion est plus lourde puisqu'il lui faut gérer à la fois l'établissement de lecture publique et les fonds patrimoniaux, tout en continuant à prendre en charge les archives. Même si des tensions existent, il n'en reste pas moins que sa présence est un atout sur deux points : d'abord, les archives étant en avance sur des sujets comme la conservation, son expérience s'est avérée très utile dans l'élaboration d'un plan de conservation pour les fonds patrimoniaux. Ensuite, dans le cas du Mans où la relation entre agents de l'Etat et municipalité est compliquée, les relations avec la municipalité est plus aisée et permet à la bibliothèque d'obtenir plus de financements pour des projets qui « parfois étaient bloqués depuis des décennies¹¹⁰. ». Pour la direction, le statut de territorial n'est pas un obstacle au bon fonctionnement d'une BMC. Les conservateurs territoriaux sont donc présents lors des réunions sur la mise à disposition des conservateurs d'Etat, et, pour la conservatrice d'Etat du Mans, cela a aussi pour avantage de leur permettre de connaître les attentes de l'Etat envers les BMC et de se sentir intégrés.

3.4.3. Les conservateurs d'Etat : la matérialisation de réseaux

Par leur qualité d'agents de l'Etat, les conservateurs font partie de multiples réseaux, dont les deux plus importants sont celui qu'ils forment entre eux, et celui des agents d'Etat du ministère de la Culture.

a) Le réseau professionnel des conservateurs d'Etat

Il existe beaucoup de réseaux professionnels et/ou informels pour les bibliothèques, tel que le réseau de l'ABF, l'ADBGV, la liste Bibliopath... mais le réseau formé par les conservateurs d'Etat est à la fois large et hautement qualifié, puisque de catégorie A. Il couvre plus que le périmètre des BMC étant donné que l'on trouve également des conservateurs d'Etat dans les bibliothèques universitaires, les bibliothèques de Paris, la BnF, et au ministère de la Culture, au Service du Livre et de la Lecture. On peut aussi les trouver dans des institutions comme le FRAB. En effet, si celui-ci est cogéré par le conseiller Livre et Lecture de la DRAC et par son homologue au Conseil Régional, il emploie trois conservateurs des fonds patrimoniaux comme experts. C'est donc à eux que l'on demande conseil pour les projets d'acquisitions.

Il s'agit donc d'un large réseau relationnel avec un partage constant des connaissances et des savoirs, qui leur permet d'être toujours au fait des avancées scientifiques, techniques, et même juridiques des bibliothèques.

¹¹⁰ Annexe n°5 : entretien du 14 mai 2019 à la BMC du Mans

b) Le réseau des agents du ministère de la Culture

Ce réseau permet la constitution d'un lien plus personnalisé avec l'Etat et la région. En effet, les conservateurs ont un lien personnalisé et régulier avec les DRAC, de ce fait ils ont des relations et des réunions plus fréquentes avec les DRAC que les agents des bibliothèques municipales non-classées. L'institution a donc une meilleure connaissance des dossiers des BMC que des autres bibliothèques municipales, ce qui mène à un traitement plus rapide de ceux-ci.

Au sein de la DRAC ; les conservateurs d'Etat ont non-seulement des contacts avec le conseiller Livre et Lecture, mais aussi avec les autres conseillers, de telle sorte qu'ils puissent développer une grande variété de projets. Par exemple, le conservateur actuel des fonds anciens d'Angers est l'un des rédacteurs de la ville pour le classement à l'Unesco de la tapisserie de l'Apocalypse, conservée au château d'Angers. Sa principale interlocutrice est dans ce cas la directrice même de la DRAC, et non le conseiller Livre et Lecture.

Ils sont étroitement associés avec la structure régionale pour le livre : ils forment en effet une commission patrimoine qui leur permet d'avoir « *voix au chapitre, pour définir notamment les prochaines rétro-conversions, ou le catalogage livre en main des imprimés qui restent ou sont en attente... [Ils ont] un pouvoir presque décisionnel. C'est-à-dire qu'on peut monter et construire un projet, et pas seulement le subir¹¹¹.* ». D'autant plus que la position de conservateur rend les échanges plus aisés avec les différents agents de la culture et du patrimoine comme les archives départementales et les autres bibliothèques, car ils représentent l'Etat, ce qui leur offre une variété d'interlocuteurs qui est propre à leur poste.

Ils ont enfin des interlocuteurs au niveau du ministère de la Culture, puisque le département des bibliothèques est composé de quatre conservateurs d'Etat. Ils peuvent donc travailler avec eux selon les projets. Par exemple, ils peuvent se faire représenter par ces derniers lors d'enchères à Paris auxquelles ils ne peuvent se rendre en personne, ou encore ils peuvent passer directement l'appel à projet patrimoine écrit quand ils ont des projets de subventions. Les conservateurs d'Etat ont des contacts très réguliers entre eux. Ils ne sont ainsi « *pas seulement des noms, [mais] aussi des visages. Ce sont des gens que l'on connaît¹¹².* ». Ces contacts avec le ministère leur permettent en plus de pouvoir accéder à de nouvelles formations. Par exemple, dès la création des groupes d'archives TAPIR, instrument de catalogage mis au point par la BnF pour les bibliothèques municipales, les conservateurs ont pu les intégrer dans leur BMC, contrairement aux autres bibliothèques municipales pour qui la transition prend plus de temps, car le ministère reconnaît la valeur des collections qu'ils conservent.

Cette diversité d'interlocuteurs permet donc aux conservateurs d'Etat de pouvoir développer des projets et d'être aux premières loges de l'évolution de la bibliothéconomie et de la conservation du patrimoine écrit, en plus de leur permettre d'être inclus dans des projets qui dépassent le champ des bibliothèques.

¹¹¹ Annexe n°5 : entretien du 14 mai 2019 à la BMC du Mans

¹¹² Annexe n°6 : entretien du 3 mai 2019 à la BMC d'Angers

3.4.4. Les fragilités du poste de conservateur

Malgré tous les avantages que la mise à disposition des conservateurs d'Etat apporte à la bibliothèque, deux éléments peuvent être susceptibles de fragiliser ce corps professionnel. D'abord, le fait que le nombre de conservateurs est fixé et doit être protégé par le ministère de la Culture. Ensuite, la facilité avec laquelle les municipalités peuvent les remercier.

a) Un nombre de conservateurs figé à 104

Du point de vue du ministère de l'Economie et des Finances, les 104 postes de conservateurs d'Etat en Province représentent un poids dont il aimerait se décharger. De ce fait, il est impossible pour le ministère de la Culture d'accroître ce nombre, puisqu'il lui faut déjà le préserver. Le contrôle des collections d'Etat que les conservateurs permettent, l'IGB serait incapable de l'assurer seul, c'est ce qui rend les conservateurs indispensables au ministère de la Culture.

Néanmoins, le fait de ne pouvoir accroître le nombre de conservateurs en province est la cause majeure de l'échec du décret de 1972 et de l'accroissement du nombre de BMC. En effet, le nombre actuel de conservateurs devrait être dilué sur davantage de bibliothèques, ce qui signifierait qu'à nombre égal, chaque conservateur devrait se charger de plus de missions, ce qui pourrait être préjudiciable. A cela s'ajouterait le mécontentement des maires qui perdraient des postes de conservateurs et qui penseraient donc que l'Etat les abandonne. Certaines villes, qui mériteraient de voir leur bibliothèque municipale être classée, telle que Saumur, ne le sont donc pas, et ne le seront sans doute jamais.

b) Le poste de conservateur d'Etat, un « siège éjectable¹¹³ »

Le poste de conservateur d'Etat est une position qui peut être fragile car les maires peuvent remercier les agents qui l'occupent sans justification aucune. Pas même un rapport n'est nécessaire. L'Etat, même s'il peut poser des sanctions *a posteriori*, est impuissant à bien des égards pour protéger ses agents, car la mise en poste dépend véritablement des élus municipaux.

Ces dix dernières années, un certain nombre de conservateurs ont été ainsi remerciés. Cela a été notamment le cas du directeur de la BMC de Pau, de Châlons-en-Champagne, de Valenciennes, ou encore du Mans. Au Mans, il ne reste d'ailleurs sur tout la ville qu'un seul poste de conservateur d'Etat : celui des fonds anciens de la bibliothèque.

Les raisons de ces remerciements peuvent être variées : des différends par rapport aux politiques mises en place par le conservateur d'Etat, un refus de coopérer sur des projets, une remise en question des décisions de la municipalité par le conservateur... Même si l'on se rend compte que, justifiés ou non, ces remerciements sont provoqués par la méconnaissance des maires des sanctions auxquelles ils vont faire face (poste de conservateur à leur charge, pénalités dans le traitement de dossiers culturels en cours...), et tout simplement parfois par l'ignorance même du statut du

¹¹³ Annexe n°6 *op. cit.*

conservateur d'Etat, confondu avec un agent territorial, on peut légitimement penser que le poste de conservateur d'Etat en province est un poste sensible. En effet, parce qu'ils sont sous une double tutelle – la tutelle de l'Etat restant la plus importante – les conservateurs ont une forme d'indépendance qui peut aisément provoquer des tensions, intentionnelles ou non, avec la municipalité. Ces agents seront toujours coincés entre les volontés de l'Etat, et les volontés des municipalités qui peuvent être contradictoires.

Conclusion

Ainsi l'intérêt passé du classement réside dans la protection des fonds anciens appartenant à l'Etat, à la réaffirmation de l'Etat dans la gestion des bibliothèques municipales, et dans la professionnalisation du métier de bibliothécaires en bibliothèques municipales, auparavant très désorganisé. Aujourd'hui, l'intérêt c'est amplement élargi puisque les BMC, intégrées dans un réseau national, servent désormais de modèles et de références scientifiques et techniques pour les autres bibliothèques municipales. Ses missions se sont également diversifiées, puisque de bibliothèques aux fonds patrimoniaux protégés par l'Etat, les BMC sont devenues de véritables relais de la politique culturelle du ministère de la Culture pour les bibliothèques municipales. De surcroît, les conservateurs d'Etat vont aujourd'hui au-delà de leurs missions de conservation et de contrôle des fonds patrimoniaux des bibliothèques dans lesquelles ils sont nommés puisqu'ils sont désormais au cœur du fonctionnement du réseau des BMC, et forment un réseau professionnel qui va bien au-delà.

On se rend compte cependant que le bon fonctionnement des BMC ne dépend pas uniquement d'elles-mêmes, mais surtout des dispositions des municipalités envers l'implication de l'Etat dans ses politiques culturelles. Le classement peut alors soit être envisagé comme un atout de la part de la municipalité, qui coopère alors avec l'Etat et ses agents pour que cela fonctionne, soit être considéré comme une intrusion de l'Etat, créant des tensions qui rendent difficiles toute coopération et tout partenariat important au développement de leur bibliothèque. Le classement reste un dispositif souvent trop méconnu des municipalités, qui ne savent ce qu'il implique vraiment.

En faisant des recherches pour mon mémoire, je me suis aussi rendu compte que cette méconnaissance était assez large. En effet, il est souvent admis que les BMC ont disposé d'un régime de subventions qui leur est spécifique, alors qu'elles fonctionnent en vérité comme toutes les bibliothèques municipales. Mieux connues par le ministère et ses relais régionaux, leurs dossiers sont simplement plus suivis et leurs demandes plus rapidement traitées. De la même manière, on pense souvent que les BMC sont des bibliothèques plus contrôlées que les bibliothèques municipales non-classées, alors que les contrôles de l'IGB se font à la même fréquence pour les deux catégories de bibliothèques. La différence réside seulement dans le contrôle scientifique constant des conservateurs d'Etat mis à disposition et dans la meilleure connaissance, à nouveau, que le ministère et ses relais en région ont de ces bibliothèques. Les BMC sont donc surtout des bibliothèques municipales mieux intégrées et mieux appréhendées par l'Etat.

Contrairement à ce que la plupart des auteurs, pessimistes sur le devenir des BMC et sur leur intérêt, pensent, les BMC présentent des atouts qui rendent le classement attrayant et extrêmement intéressant : du point de vue des municipalités cela représente des économies salariales importantes, et assure la bonne conservation et valorisation des fonds patrimoniaux, qui, sans le classement, pourraient être laissés à l'abandon comme c'est le cas, par exemple, de la bibliothèque municipale de Saumur. Du point de vue du ministère de la Culture, et plus précisément du Service du Livre et de la Lecture, les BMC sont des relais d'expérience et d'expérimentation non négligeables, qui en font un réseau à préserver. Enfin, du point de vue des conservateurs, les BMC forment un réseau professionnel très riche et important qui fonctionne bien, et qui est important pour le développement des bibliothèques municipales en France.

Le classement est donc un dispositif qui a beaucoup évolué puisque de la simple protection des fonds patrimoniaux, les conservateurs d'Etat sont devenus des acteurs extrêmement actifs, favorisant l'évolution constante des bibliothèques par leur expertise et leurs connaissances scientifiques et techniques. Le fait que le classement ne se justifierait pas à la lumière de la lecture publique, que les bibliothèques municipales non-classées ont également bien développée, n'est pas un problème en soi, contrairement à ce que pensent certains auteurs comme Gérald Grunberd¹¹⁴, étant donné que le cœur du dispositif reste la conservation et la valorisation des fonds patrimoniaux. La seule limite réelle du classement est l'impossibilité d'augmenter le nombre de conservateurs, afin de pouvoir ouvrir le réseau à d'autres bibliothèques municipales aux fonds patrimoniaux riches.

Mon mémoire ne portant que sur deux BMC – Angers et le Mans, il ne montre certainement pas toutes les conséquences du classement pour les bibliothèques, et c'est à mon avis là que se trouve sa principale limite. Il aurait été très intéressant de pouvoir ouvrir mon étude de cas à un échantillon d'une dizaine de BMC, afin de pouvoir établir des statistiques et pour pouvoir confirmer ou infirmer mes hypothèses.

¹¹⁴ GRUNBERG, G., *Faut-il classer les bibliothèques op. cit.*

Bibliographie

- AROT, Dominique (dir.), *Les bibliothèques en France 1991-1997*, Paris, Electre, 1998
- ASSOCIATION DES BIBLIOTHECAIRES DE FRANCE, *Le métier de bibliothécaire*, France, Electre, 2003
- ATTARDO, Domenica, « Bibliothèques municipales de Lille », Maitrise en sciences de l'information et de la documentation, sous la direction de Mme BEGUIN et Mme CHAMPEAUX, Université Charles de Gaulle, Lille 3, 11 avril 2018 disponible sur <https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01555353/>, consulté le 11/05/2019
- BARBIER, Frédéric, *Histoire des bibliothèques : d'Alexandrie aux bibliothèques numériques*, Malakoff, Armand Colin, 2016
- BARNETT, Graham Keith, *Histoire des bibliothèques publiques en France de la Révolution à 1939*, Paris, Editions du Cercle de la Librairie, 1987
- BERTRAND, Anne-Marie, ALIX, Yves, *Les bibliothèques*, Paris, La Découverte, 2015
- BISBROUCK, Marie-Françoise, *La bibliothèque dans la ville : concevoir, construire, équiper (avec vingt réalisations récentes)*, Paris, Editions du moniteur, 1984
- BOUCHARÉD, Hind, *Penser et mettre en œuvre la lecture publique : discours, débats et initiatives (1918-1945)*, doctorat en Histoire, sous la direction de VARRY, Dominique, Lyon, ENSSIB, 2016
- BRUCHET, Marc, *Vers une histoire institutionnelle de l'Inspection générale des bibliothèques : de la réforme du contrôle technique de l'État au service d'évaluation*, Lyon, ENSSIB, 2015
- CAILLET, Maurice, « Les inspecteurs généraux des bibliothèques », VARRY, Dominique (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises : les bibliothèques de la Révolution et du XXe siècle 1789-1914*, Paris, Editions du cercle de la librairie, Electre, 1991
- CHEVALIER, Agnès, *Histoire de bibliothèques : la bibliothèque municipale d'Angers 1798-1978*, Angers, 1978
- CLIMMER, Esther, « La mise en place d'un service patrimonial dans une bibliothèque de lecture publique : le cas de la médiathèque de Roubaix », Maitrise en Sciences de l'information et de la documentation, sous la direction de Mme BEGUIN et M. GRELLE, Université Charles de Gaulle, Lille 3, 11 septembre 2018, disponible sur <https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01735503>, consulté le 11/05/2019
- COMTE, Henri, *Les bibliothèques publiques en France*, Lyon, 1977
- DESRICHAUD, Yves, *Administration et bibliothèques*, Paris, Electre, 2006
- GERBAULT, Matthieu, Mise en place d'un plan de conservation dans une bibliothèque municipale classée, Diplôme de conservateur des bibliothèques, sous la direction de SORDET, Yann, Lyon, ENSSIB, 2004
- GROGNET, Thierry, LORIUS, Marion. « Les Bibliothèques municipales à vocation régionale ». *Bulletin des bibliothèques de France (BBF)*, 2000, n° 3, p. 17-24. Disponible en ligne : <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2000-03-0017-002>
- GRUNBERG, Gérald, *Faut-il classer les bibliothèques ?*, diplôme supérieur de bibliothécaire, sous la direction de MASSUARD, Alain, Lyon, 1989

- HAEGELE, Vincent, *Histoire de la bibliothèque municipale classée de Versailles : inventaire et analyse des archives*, Lyon, ENSSIB, 2008
- MOUREN, Raphaële, *Manuel du patrimoine en bibliothèque*, Paris, Electre, 2007
- MULLER, Joëlle, MULLER, Jean-Louis, *Le management du personnel en bibliothèques*, Paris, Electre, 2001
- QUACH, Cécile, *Histoire des bibliothèques municipales de 1880 à 1910 : vers une modernisation ?*, diplôme de conservateur des bibliothèques, sous la direction de MOUREN, Raphaële, Lyon, ENSSIB, 2013
- VARRY, Dominique (dir.), *Histoire des bibliothèques : les bibliothèques de la Révolution et du XXe siècle 1789-1914*, Paris, Editions du cercle de la librairie, 1991
 - MARCETTEAU-PAUL, Agnès, « Les bibliothèques municipales », p.437
 - VALLAS, Philippe, « la bibliothèque municipale d'Angers », p.247
- YVERT, Louis, « Sur les catégories des bibliothèques municipales », *BBF*, 1992

Sitographie

- « Angers », *Ville Data*, mis en ligne le 21/05/2019, disponible sur <https://ville-data.com/nombre-d-habitants/Angers-49-49007>, consulté le 22/05/2019
- « Classement de bibliothèques municipales, décret du 20 avril 1972 », *BBF*, n°7, disponible sur : <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1972-07-0338-003>, consulté le 20/05/2019
- « Dépôt légal imprimeur », *Bibliothèque municipale d'Angers*, disponible sur <http://bm.angers.fr/patrimoine-depot-legal/depot-legal-imprimeur/index.html>, consulté le 23/05/2019
- « Journal Officiel », *Légifrance*, Fac-similé JO du 22/08/1965, page 07478, consulté sur https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT00000304264&pageCourante=07478 le 18/05/2019
- « Médiathèque de Saumur, collections », *Bibliothèques d'agglomération de Saumur*, disponible sur http://bibliotheques.agglo-saumur.fr/index.php?option=com_content&view=category&layout=blog&id=8&Itemid=3, consulté le 20/05/2019

Sources

Les rapports de l'Inspection générale des bibliothèques

- INSPECTION GENERALE DES BIBLIOTHEQUES, « Rapport d'activité 2012 de l'Inspection générale des bibliothèques », mis en ligne en 2013, disponible sur <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid72658/rapport-d-activite-2012-de-l-i.g.b.html>, consulté le 11 mai 2012
- INSPECTION GENERALE DES BIBLIOTHEQUES, « Rapport annuel 2016 de l'Inspection générale des bibliothèques - Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation », mis en ligne en 2017, disponible sur <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid115536/rapport-annuel-2016-de-l-inspection-generale-des-bibliotheques.html>, consulté le 11 mai 2019
- S. KANCEL, D. RENOULT, « Les mises à disposition des conservateurs d'État dans les bibliothèques municipales classées », *Enssib*, mis en ligne le décembre 2007, disponible sur <https://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/notices/1703-les-mises-a-disposition-des-conservateurs-d-etat-dans-les-bibliotheques-municipales-classees>, consulté le 14 mars 2019

Les archives municipales d'Angers

- Cote **2R48** : Organisation
- Cote **2R53** : Gestion du personnel

Les archives municipales du Mans

- Cote **788W6** : Histoire de la bibliothèque
- Cote **530W1** : Bibliothèque municipale, gestion du personnel : liste nominative, note, rapport, correspondance, compte-rendu de réunion, pétition, délibération, coupure de presse. 1981-1986
- Cote **530W2** : Bibliothèque municipale, gestion du personnel : liste nominative, note, rapport, correspondance, compte-rendu de réunion, pétition, délibération, coupure de presse. 1987-1989

Les e-mails

Quelques échanges par mail ont eu lieu avec les conservateurs des fonds anciens d'Angers, du Mans et de Cambrai pour pouvoir obtenir plus de précisions.

Annexes

Annexe 1 : Décret du 1^{er} Juillet 1897¹¹⁵

Art. 1er – Sont et demeurent maintenues les dispositions réglementaires qui, en plaçant les collections de l'État sous la surveillance des municipalités, leur ont permis l'usage et en ont mis la conservation à leur charge.

Lesdites collections peuvent être retirées par le Ministre pour cause d'insuffisance de soins ou pour abus dans l'usage de la part des villes.

Art. 2 – Les catalogues des bibliothèques auxquelles sont affectés les ouvrages dont dispose le Ministère doivent être adressés au Ministère de l'instruction publique.

Les villes envoient en outre, au Ministère, un rapport annuel sur la situation et le fonctionnement desdites bibliothèques, ainsi qu'une liste des acquisitions faites pendant l'année écoulée.

Art. 3 – Un Comité d'inspection et d'achats de livres est établi par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts dans toutes les villes qui possèdent une bibliothèque publique municipale.

Ce Comité est renouvelable par moitié tous les cinq ans. Présidé par le maire, il se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre, exerce son contrôle sur l'état de la bibliothèque, fixe l'emploi des fonds affectés tant à la conservation et à l'entretien des collections qu'aux acquisitions, donne son avis sur les propositions d'échanges. Le bibliothécaire, sous la surveillance du Comité, procède à la confection des catalogues, exécute tous les travaux d'ordre et les prescriptions réglementaires.

Le Ministre s'assure, par des inspections, de la situation et de la tenue des bibliothèques.

Art. 4 – Toute aliénation des livres, manuscrits, chartes, diplômes, médailles, estampes et objets quelconques contenus dans les bibliothèques publiques des villes est et demeure interdite.

S'il se produit des incendies, sinistres, soustractions, détournements dans une bibliothèque, la ville doit, sous sa responsabilité, en prévenir immédiatement le Ministre.

Pour les fonds d'État, c'est-à-dire les fonds déposés dans les bibliothèques à la suite des lois et décrets de la Révolution ou ajoutés depuis par des concessions ministérielles, il ne peut être opéré d'échanges entre les diverses bibliothèques qu'en vertu d'arrêtés du Ministre.

Une simple autorisation de ce dernier suffit pour les échanges que les villes pourraient faire des objets leur appartenant.

Art. 5 – Les communications, au dehors, des manuscrits et des imprimés sont consenties par le maire sous la responsabilité des villes. Le Ministre peut ordonner ces communications en ce qui concerne les fonds d'État.

Art. 6 – Les bibliothèques sont confiées à un bibliothécaire, et, suivant leur importance, à plusieurs sous-bibliothécaires, employés ou surnuméraires.

¹¹⁵ BARNETT, G.K., *Histoire des bibliothèques publiques... op. cit.*, Annexes

Pour les bibliothèques municipales classées, dont l'importance aura été signalée au Ministre par une délibération de la Commission des bibliothèques nationales et municipales, les maires doivent choisir les conservateurs ou bibliothécaires parmi les élèves diplômés de l'École des Chartes ou les candidats dont l'aptitude à ces fonctions aura été constatée après examen.

Le classement des bibliothèques municipales est établi par arrêté ministériel.

Les dépenses de personnel et de matériel demeurent à la charge des villes.

Art. 7 – Tous règlements des autorités locales sur le service public, l'établissement du service de nuit et les fonds affectés aux dépenses du personnel et des acquisitions, sont adressés au Ministère de l'Instruction publique et y restent déposés.

Art. 8 – Le titre III de l'ordonnance royale du 22 février 1839 est abrogé.

Art. 9 – Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Annexe 2 : Décret du 20 juillet 1931¹¹⁶

Art. 1er – Les bibliothèques publiques des villes sont rangées en trois catégories :

- 1re catégorie – Bibliothèques classées.
- 2e catégorie – Bibliothèques soumises à un contrôle technique régulier et permanent.
- 3e catégorie – Bibliothèques pouvant être soumises à des inspections prescrites par décision du ministre.

Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du ministre de l'instruction publique et du ministre des finances, fixera la liste des bibliothèques classées et de celles d'entre elles où pourront être nommés des bibliothécaires adjoints.

Un décret rendu après avis de la section de l'intérieur et de l'instruction publique du conseil d'État déterminera la répartition des autres bibliothèques entre les deuxième et troisième catégories, qui restent soumises à l'inspection générale.

Art. 2 – Les bibliothécaires et, éventuellement, les bibliothécaires adjoints des bibliothèques de la première catégorie, sont des fonctionnaires de l'État ; ils sont nommés par le ministre de l'instruction publique, qui les choisit sur une liste de trois candidats présentés par les maires, ayant les titres requis et remplissant les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

A défaut de présentation par les maires dans le délai de trois mois, la nomination est faite d'office par le ministre.

Un décret contresigné par le ministre des finances fixera les conditions de recrutement et d'avancement, les traitements, les classes et le régime disciplinaire de ce personnel, les mesures transitoires concernant les agents actuellement en service et les modalités du contrôle et de l'inspection des bibliothèques des deuxième et troisième catégories.

Art. 3 – Les villes sont tenues de participer aux dépenses inscrites au budget de l'État pour le traitement et les indemnités réglementaires des bibliothécaires et bibliothécaires adjoints des bibliothèques de la première catégorie.

Cette participation ne peut être inférieure à 40 p. 100 du traitement principal et des indemnités réglementaires dans les villes d'une population inférieure à 40 000 habitants, à 50 p. 100 dans les villes d'une population comprise entre 40 000 et 100 000 habitants, à 60 p. 100 dans les villes d'une population supérieure à 100 000 habitants.

La contribution des villes est inscrite en recettes au budget de l'État (Recettes d'ordre. – Recettes d'ordre proprement dites).

Art. 4 – Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1930-1931, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 16 avril 1930 et par des lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme totale de 354 562 francs et applicables aux chapitres ci-après du budget de son département.

Chap. 70 bis – Bibliothèques municipales. – Personnel. – Traitements, 344 562 francs.

¹¹⁶ BARNETT, G.K., *Histoire des bibliothèques publiques... op. cit.*, Annexes

Chap. 70 ter – Bibliothèques municipales. – Personnel. – Indemnités, 10 000 francs.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1930-1931.

Art. 5 – Les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1930-1931 sont augmentées d'une somme de 189 507 francs, à savoir :

1 – Produits recouvrables en France.

§ 4 – Recettes d'ordre

2 – Recettes d'ordre proprement dites.

Contribution des villes pour le paiement des émoluments du personnel des bibliothèques municipales, 189 507 francs.

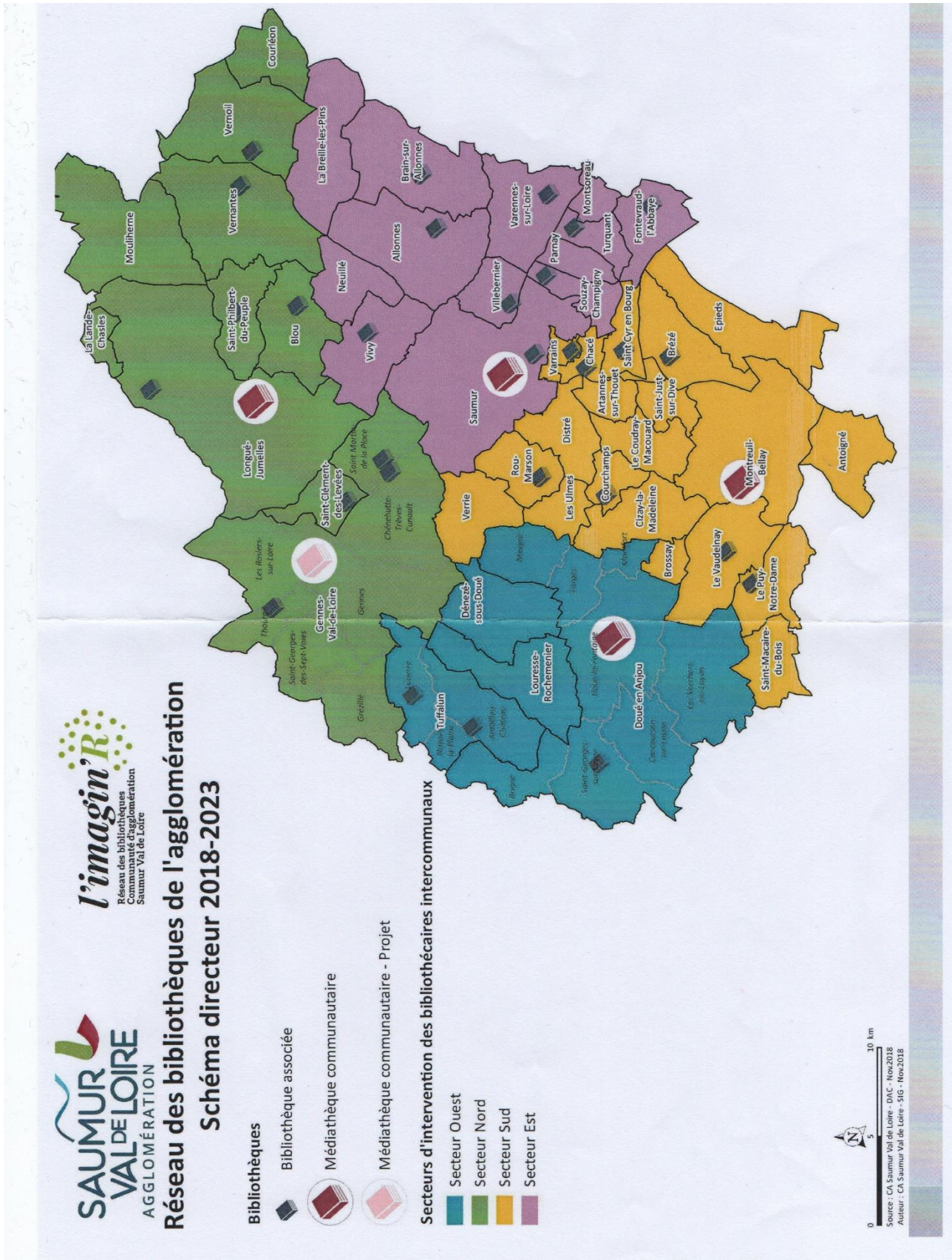
Art. 6 – Les bibliothécaires actuellement en service qui deviendront fonctionnaires d'État en vertu de la présente loi, et à qui l'application de l'article 8 de la loi du 14 avril 1924 ne permettrait pas d'acquiescer droit à la pension sur le Trésor à l'âge de soixante ans, auront la faculté s'ils en font la demande dans un délai de trois mois à dater de la promulgation du décret prévue à l'article 1er, de continuer à participer aux charges et aux bénéfices de la caisse à laquelle ils sont affiliés.

Si un fonctionnaire ayant opté pour ce régime de retraite passe d'une ville à une autre, il deviendra de plein droit tributaire de la caisse de cette dernière ; ses services antérieurs entreront en compte dans l'établissement de son droit à pension et dans le calcul de sa pension. La pension sera servie par la caisse de la ville où exerçait le fonctionnaire au moment de sa mise à la retraite, mais les diverses caisses ayant perçu des retenues, reverseront annuellement à la caisse chargée du paiement une part de pension proportionnelle à la durée d'affiliation à chacune d'elles, nonobstant toutes dispositions contraires des statuts des caisses de retraites.

Les fonctionnaires qui seraient affiliés à la caisse nationale des retraites, en application des dispositions de l'article 29 de la loi du 14 avril 1924, demeureront affiliés à cette caisse.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Annexe 3 : Réseau des bibliothèques de l'agglomération de Saumur



Rapport-gratuit.com
 LE NUMERO 1 MONDIAL DU MÉMOIRES

Annexe 4 : Entretien du 24 mars 2019 à la bibliothèque de Saumur

L'entretien a été réalisé à la bibliothèque d'agglomération de Saumur. La personne ayant répondu aux questions est l'un des deux responsables ou responsable-adjoint du réseau des bibliothèques d'agglomération. Ce dernier tient à signifier que les propos avancés dans cet entretien n'engagent que son opinion, qui pourrait ne pas refléter la réalité.

Le témoin : Donc, sur le réseau, il y a un conservateur. Enfin... qui n'est pas conservateur. On va dire un responsable et une responsable adjointe. On a tous les deux notre siège social sur Saumur, parce qu'entre autres, en plus de chapeauter les bibliothèques de Doué(-en-Anjou) et de Montreuil, j'ai d'autres responsabilités. Donc, notre résidence administrative c'est Saumur à tous les deux. Lui coordonne les activités de la médiathèque de Saumur et d'un certain nombre d'autres choses, et moi je coordonne les activités de la médiathèque de Montreuil et de Doué-en-Anjou, et un certain nombre d'autres choses.

Moi : D'accord.

Le témoin : Alors... Si la bibliothèque de Saumur possède un fonds ancien ? Eh bien oui, la bibliothèque de Saumur possède un fonds ancien, qui concerne à peu près 35 000 documents.

Moi : 35 000 ? Et est-ce que parmi ces documents il y a des documents d'Etat ?

Le témoin : Oui. Tout à fait. La plupart sont d'ailleurs des documents d'Etat. Il y a eu quelques dons qui se sont rajoutés au XIXe siècle, on a eu un don de deux érudits Saumurois, donc docteur Seigneur et M. Duveau. Docteur Seigneur était, comme son nom l'indique, un médecin, qui était passionné de Napoléon, en particulier de ses campagnes, et a fait don de sa bibliothèque. On avait aussi M. Duveau, donc qui était, lui, un érudit, un linguiste. Donc, il y a eu quelques dons, comme cela, et quelques acquisitions, mais la plupart de notre fonds ancien, oui, ce sont des fonds d'Etat.

Moi : D'accord ! Du coup, cela pose la question du pourquoi vous n'êtes pas classés, puisque vous avez déjà pas mal de documents d'Etat.

Le témoin : Eh bien, je pense... Moi je suis dans le réseau des bibliothèques de Saumur depuis très longtemps, à l'époque où elle était encore municipale. Et, donc, la conservatrice de l'époque, qui était là quand je suis arrivée, moi je suis arrivée en 82, on lui avait proposé de classer la bibliothèque et apparemment elle avait refusé. Ça ne l'intéressait pas d'être chapeauté par l'Etat, elle voulait garder son indépendance.

Moi : D'accord, donc c'est ce qui a motivé le refus : son indépendance ?

Le témoin : Voilà.

Moi : Parce-que finalement, l'Etat ne cherche pas vraiment à contrôler, si vous voyez ce que je veux dire. Il reste assez passif, donc...

Le témoin : Oui, tout à fait. Moi-même j'avais été surprise, parce-que je pensais que même si on avait un fonds d'Etat, on pouvait plus ou moins l'obliger, quoi. Mais non, apparemment, elle ne voulait pas la tutelle de l'Etat, elle voulait

pas d'un conservateur d'Etat dans sa bibliothèque. Donc elle avait décliné sa proposition et ça n'a jamais été remis en question, donc la bibliothèque de Saumur n'a jamais été classée.

Moi : Ça ne vous tenterait pas aujourd'hui ? Parce-que normalement on est censé pouvoir faire un dossier de demande. Ça ne vous intéresserait pas ?

Le témoin : Eh bien.... On est dans une situation un peu particulière, où... comment vous expliquer les choses ? Dans une bibliothèque, les budgets sont un peu restreints et le personnel est assez limité aussi. Donc, il n'y a pas vraiment une personne qui s'occupe du fonds ancien. Moi j'ai été un petit peu chargée de m'en occuper il y a quelques années, mais bon au fil du temps, j'ai pris d'autres responsabilités. Et maintenant, je n'ai plus le temps, donc à l'heure actuelle, personne ne s'occupe du fonds ancien à Saumur. Donc personne qui serait susceptible de porter ce genre de dossier.

Moi : D'accord... C'est dommage, finalement.

Le témoin : Oui. Oui, oui. Donc c'est quelque-chose que l'on a en tête. Notre responsable pense un petit peu à une réorganisation peut-être, à l'occasion de mon départ en retraite. Il pense que c'est une fonction, parce-que, ce n'est plus dans ma fiche de poste et ce n'est plus dans mon profil, mais quand même. Comme il n'y a personne qui s'occupe du fonds patrimonial, quand il y a des demandes, ou quand il y a des choses à faire, c'est vers moi que l'on se tourne. Et après, au niveau du personnel, il n'y a plus personne qui a les connaissances nécessaires. Moi, j'ai un savoir, sans vouloir me vanter, des connaissances qui vont se perdre quand je vais partir.

Moi : Pour la conservation, notamment ?

Le témoin : Oui. Donc au niveau du transfert d'informations, donc il penserait à réorganiser le secteur adulte : on a quatre agents, pour qu'il y ait une personne qui soit un peu formée et qui s'en occupe un petit peu.

Moi : Du coup, en fait, il n'y a pas de conservateur issu du concours d'Etat ?

Le témoin : Non, du tout, il n'y a pas.

Moi : Et il n'y a pas du tout de personnel issu de concours, peut-être territoriaux ?

Le témoin : Pour le personnel de la bibliothèque ?

Moi : Oui.

Le témoin : Euh... Si, les personnes les plus récemment recrutées ont passé des concours, puisque maintenant, c'est un peu indispensable pour travailler en bibliothèque. On en a d'autres qui sont contractuels et qui les préparent : trois personnes, entre autres, qui buchent sur le concours qui aura lieu en mai.

Moi : Ce serait quel concours ?

Le témoin : C'est le concours d'assistant. Nous, des bibliothécaires qui ont passé le concours, ici sur Saumur, il n'y en a pas. Moi, je suis bibliothécaire, et monsieur Le Jean qui est notre responsable aussi, mais on.... Si, lui il a le concours. Il a eu le concours de bibliothécaire à l'époque. Mais moi j'étais, j'avais passé le CAFB il y a plusieurs années, et après j'ai été intégrée aux vues de mes années d'ancienneté. Donc, moi je n'ai pas passé de concours. Donc non, si on se situe à ce niveau-là, au niveau de bibliothécaire et de conservateur, il n'y a pas sur le réseau des bibliothèques, il n'y a pas de personnes qui ont passé le concours. Si ! Excusez-moi : il y a notre directeur qui avait passé le concours, j'oublie parce-qu'il n'y a pas longtemps qu'il est arrivé.

Moi : Et le directeur, c'est le concours d'Etat ?

Le témoin : Non, c'est le concours territorial.

Moi : Pour ce qui est du budget, vous m'avez dit que c'était un budget global ?

Le témoin : Quand vous parlez du budget alloué par la mairie, vous parlez de l'ensemble des bibliothèques du réseau, ou c'est le budget spécifiquement pour les fonds anciens ?

Moi : Pour la bibliothèque de Saumur, en particulier.

Le témoin : On n'a pas de budget pour la bibliothèque de Saumur, on a un budget global qui concerne tout le réseau. Donc le budget total est de 264 731€, pour l'ensemble du réseau.

Moi : Pour ce qui est du fonds ancien, ça ne doit pas...

Le témoin : Oui, pour ramener ça au fonds ancien, il n'y a pas de budget pour le fonds ancien. Pendant un certain temps, on avait réussi à sauvegarder un budget d'acquisition, au moins, pour essayer de compléter nos collections, au moins les collections que chez nous, on appelle, les impressions saumuroises, parce qu'à Saumur, il y a une activité très importante au XVIIIe siècle. Il y a eu énormément de livres qui ont été imprimés à cette époque-là. Donc, on en a un certain nombre, et on essayait de compléter ces ouvrages-là. Et puis au fil des années, le budget acquisition a un peu diminué et la conservatrice qui était là il y a quelques années, a décidé à un moment de supprimer le budget qui était consacré au fonds ancien. Donc il n'y a plus de budget d'acquisition. Donc pendant un moment, on avait aussi un budget reliure, donc on faisait relier ou restaurer quelques ouvrages. Ce budget là, on ne l'a plus non plus.

Moi : Et à partir du moment où l'on supprime un budget, pour le récupérer c'est plus dur. Et, les bibliothèques disposent d'autres financements, ou c'est seulement la communauté d'agglomération ?

Le témoin : On dispose d'autres financements si l'on veut lancer des projets. Par exemple là il y a le projet de construction de la bibliothèque de Longué(-Jumelles). Donc on n'est accompagné par la DRAC. Il y a des subventions assez importantes pour la rénovation du bâtiment déjà existant. Donc pour de gros projets comme ça, il y a effectivement des subventions. Après, on peut avoir aussi des subventions de l'Etat, c'est l'AFCNL, pour les collections, en travaillant sur les fonds particuliers et des choses comme ça. Mais là, actuellement, on ne mène pas ce genre de projet. Donc, les financements que l'on a en ce moment, ce sont des financements pour la construction de la bibliothèque de Longué(-Jumelles).

Moi : Et de ce fait, vous pensez que le classement pourrait apporter plus ?

Le témoin : Eh bien, dans l'état actuel des choses, pour que le classement apporte quelque-chose, il faudrait qu'il y ait une personne qui s'occupe des fonds patrimoniaux. Comme ce n'est pas le cas, eh bien... Si, le classement apporterait un conservateur qui s'en occuperait. Voilà, ce serait l'avantage. Moi je pense qu'effectivement, ça pourrait être intéressant, parce que dans l'état actuel des choses... ce projet de réorganisation avec une personne du secteur adulte qui le reprendrait et s'en occuperait un peu, ce sera toujours parcellaire. Je pense que cette personne ne pourra pas faire le travail en profondeur. Mais bon, même si on n'a un fonds que de 35 000 ouvrages, ce n'est pas énorme, mais on a des choses assez précieuses quand même. On a un chercheur qui venu travailler, là récemment, et qui nous a dit qu'on avait des merveilles, donc euh...

Moi : C'est dommage de ne pas pouvoir les valoriser.

Le témoin : Donc c'est vrai que pour valoriser ce genre de choses, à mon sens, il faut une personne vraiment compétente. Moi, j'ai vu quand je m'occupais de ces fonds, j'ai fait ce que j'ai pu mais il manquait la base, il manquait le socle de gens qui sont vraiment formés au traitement de ces ouvrages-là. J'ai bien fait une formation, mais on voyait bien que c'était parcellaire. Oui, moi, à mon sens, ça pourrait être intéressant et, justement dans le fait qu'il y aurait un conservateur. Sauf qu'après il faut que ce soit une volonté déjà politique, une volonté de nos tutelles, une volonté du responsable aussi. Ce qui renvoie quelque part à une perte d'indépendance. Quand on a un conservateur d'Etat, on n'est plus libre de faire vraiment ce qu'on veut. Donc, voilà !

Moi : D'accord.

Le témoin : Moi je pense que ce serait intéressant, mais ça, ça n'engage que moi, ça n'engage pas la collectivité.

Moi : C'est dommage que la peur de la perte d'indépendance joue tellement sur le refus du classement.

Le témoin : Oui, après, moi, c'est juste ma vision des choses. C'est vrai qu'on n'en a jamais parlé, ni avec les élus, ni avec notre directeur. Donc peut-être qu'ils verraient d'un très bon œil. Je pense, moi, que ce serait intéressant, et ça n'engage en rien la collectivité. C'est important parce-que je ne voudrais pas que les élus aient un jour votre rapport en main, et « nous on n'a jamais dit que ça nous intéressait, ou que ça ne nous intéressait pas », donc je parle en mon propre nom.

Moi : Oui, j'ajouterais une petite note si vous le souhaitez.

Le témoin : Oui, oui.

Moi : Pour ce qui est du contrôle de la bibliothèque, il est régulier ? Pour ce qui est des gens qui viennent sur place.

Le témoin : Non.

Moi : Non ?

Le témoin : Non, moi je suis là depuis 30 ans, pour ne rien vous cacher. Je crois que j'ai vu des contrôles deux fois.

Moi : Deux fois en 30 ans ?

Le témoin : Oui, et le dernier, il remonte, hein. Je ne vais pas vous dire à quand, parce-que le temps passe vite, mais à mon avis ce n'était pas dans les dernières années.

Moi : D'accord.

Le témoin : C'était avant.

Moi : Pour vous le contrôle serait-il plus fréquent si la bibliothèque avait été classée ?

Le témoin : Peut-être que si. Parce-que classée, comme on l'a dit tout à l'heure, dit conservateur d'Etat. Donc, sous son impulsion effectivement, ne serait-ce qu'au niveau de son rayon du fonds ancien, s'il voit des choses qui ne vont pas, ou des choses qui devraient être améliorer. C'est vrai que quand des élus ont en main un document qui vient de l'Etat... On n'a pas eu de contrôle de la bibliothèque, mais la cour des comptes vient régulièrement mettre son nez dans les affaires de l'agglô', comme dans toute autre collectivité... eh bien quand les élus ont en main le rapport de contrôle de la cour des comptes, ils font en sorte que les choses s'améliorent. Donc, s'il y avait un conservateur d'Etat,

effectivement, qui voyait que les choses n'avancèrent pas bien, en faisant venir un contrôleur, ça permettrait que les choses bougent. Donc à mon avis si, ça serait contrôlé plus fréquemment.

Moi : Donc cela aurait un peu mieux, peut-être, de ce fait, pour convaincre les élus locaux, etc.

Le témoin : Oui, en effet.

Moi : Enfin, ma dernière question est un peu plus générale : c'est votre avis sur le classement. Il n'a pas l'air négatif, pour l'instant. Dans toutes mes lectures, les auteurs ont l'air de dire que le classement n'a plus vraiment de raison d'être...

Le témoin : Oui, c'est ce que j'avais cru voir ressortir des messages que vous m'aviez envoyé. Bon, après « trouvez-vous qu'il soit aujourd'hui obsolète ? », euh... pour être tout à fait honnête, je n'en sais rien, parce-que nous on n'y est pas confrontés. Dans l'absolu, je ne pense pas vraiment, quoi. Regardez, nous on est une structure dans laquelle personne ne s'occupe du fonds ancien. Ne serait-ce qu'avoir une personne à demeure, qui est formée, qui est compétente, qui a des moyens, ça éviterait qu'un fonds comme ça dorme, quoi. Parce-que là, pour l'instant, il n'est pas entretenu, on ne fait plus d'acquisitions, on ne fait pas de reliure, on ne fait plus de restauration... On ne fait pas non plus de valorisation, donc il n'y a plus d'expo'... cette année il va y avoir un truc mais c'est vraiment exceptionnel. Il n'y a plus d'expo', il n'y a plus de présentations, il n'y a pas de numérisation. On a des fonds qui le mériteraient mais, voilà, faute de temps, personne ne s'en occupe. Donc, voilà, s'il y avait une personne... elle pourrait au moins s'occuper de ça, ne serait-ce que pour l'entretien courant. Moi je trouve que ça peut encore être... en même temps, nous on a une petite structure donc, pour nous c'est intéressant. Après, peut-être que pour des villes ou des agglomérations plus importantes, qui ont plus de moyens, effectivement c'est peut-être moins primordial.

Moi : Mais en fait, vous le classement, vous le voyez plus comme une mesure incitative envers les élus locaux, finalement ? Afin de les pousser à agir ?

Le témoin : Oui.

Moi : Parce-que, finalement, les élus locaux aujourd'hui peuvent vous nommer un conservateur. C'est que le classement les forcerait à le faire.

Le témoin : Ça obligerait, parce-que nos élus savent qu'il est là ce fonds ancien. Et, ils trouvent que c'est important, qu'il faut s'en occuper... sauf qu'ils n'y mettent pas les moyens, et que c'est un fonds qui dort depuis des années et des années. Donc, ils disent que oui, qu'il faut mais ils ne font rien. Donc ...

Moi : Ce n'est pas la priorité ?

Le témoin : Oui, voilà. Un petit coup de pouce euh... Maintenant vous savez, la priorité des bibliothèques, c'est la lecture publique, c'est tout ce qui est numérique, c'est... donc voilà, ils mettent des moyens dans ce qui se voit, on va dire.

Moi : D'accord... Après, pour ce qui est... après, finalement, une bibliothèque classée a tendance à avoir une bonne image. Vous ne pensez pas aussi que ça pourrait être valorisant également pour la bibliothèque en elle-même ?

Le témoin : Oui, c'est sûr.

Moi : C'est tout de même dommage que la bibliothèque n'ait pas été classée.

Le témoin : Oui, tout à fait. De toute façon, le fonds qu'on a le justifierait tout à fait. Elle ne l'est pas. En fait, c'est quelque-chose qui n'a jamais été remis en question. Moi, depuis que je suis là, j'ai jamais vu... Il y a plusieurs directeurs qui se sont succédés, et des élus aussi puisqu'au fil des élections ça n'a pas toujours été les mêmes, mais je n'ai jamais vu sortir ce dossier en disant, « ben tient, il y a un fonds patrimonial » ...

Moi : Et il n'y a jamais eu quelqu'un pour...

Le témoin : Non, « est-ce qui ne serait pas intéressant de faire classer la bibliothèque ? », non.

Moi : Après, même si quelqu'un voudrait faire classer la bibliothèque aujourd'hui, ce serait difficile puisque l'Etat n'a plus accepté de dossier depuis... 75 il me semble...

Le témoin : Oui. Mais c'est vrai que l'on a eu des conservateurs... Là, on a eu un nouveau directeur depuis pas très longtemps... La conservatrice que l'on avait auparavant n'était pas du tout patrimoine, elle était vraiment axée très lecture publique, bibliothèque troisième lieu... voilà. Par contre les deux conservateurs qu'on avait eus avant, ils étaient très fonds patrimonial : ils s'intéressaient au patrimoine, ils essayaient de faire des choses... et c'est vrai qu'ils n'ont jamais eu l'idée. Donc, voilà.

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION
PUBLIQUE
ET
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DU SÉCRÉTARIAT
ET DE
LA COMPTABILITÉ.

3^e BUREAU.

OBJET :

Décret relatif
aux bibliothèques
publiques
des villes.

RAPPORT

À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1^{er} juillet 1897.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'ordonnance du 22 février 1839 a réglementé l'usage des collections littéraires et scientifiques qui forment l'ensemble des bibliothèques publiques de la France.

Rendue sur le rapport du Ministre de l'instruction publique, M. de Salvandy, cette ordonnance comprenait trois titres : le premier avait trait à la « Bibliothèque du Roi », aujourd'hui Bibliothèque Nationale; le second aux « Bibliothèques Mazarine, Sainte-Geneviève et de l'Arsenal »; le troisième aux « Bibliothèques publiques des villes, des Facultés et autres établissements dépendant du Ministère de l'instruction publique ».

Le titre I^{er}, relatif à la Bibliothèque Nationale, a été successivement remplacé par des ordonnances ou décrets, rendus en la même forme, sur le rapport du Ministre de l'instruction publique, les 2 septembre 1847, 9 mars 1852, 31 août 1854, 14 juillet 1858, 27 janvier 1869, 30 mai 1879, 17 juin 1885, 28 janvier 1888 et 20 juillet 1895.

Le décret du 7 avril 1887, relatif aux bibliothèques Mazarine, Sainte-Geneviève et de l'Arsenal, a modifié le titre II. Quant aux bibliothèques des « Facultés », comprises dans le titre III, elles ont été transformées en bibliothèques universitaires, et sont régies comme telles par la loi de finances du 29 décembre 1873, par les décrets des 18 décembre 1885, 22 février 1890, et par divers arrêtés ministériels.

Ainsi, de l'ordonnance du 22 février 1839, il ne reste qu'une partie du titre III, celle qui concerne les « Bibliothèques publiques des villes ». Est-il surprenant que l'application en ait parfois varié depuis un temps déjà si long, que quelques hésitations se soient produites dans la jurisprudence? Pour les faire disparaître, il m'a paru indispensable de vous présenter le décret ci-dessous atténuant certaines parties de l'ancienne ordonnance, en expliquant quelques autres, mais s'attachant à n'introduire aucune innovation. En effet, toutes les

1

prescriptions que je propose sont le résultat d'une expérience prolongée, et, en quelque sorte, la simple énonciation de la pratique actuelle.

Les bibliothèques des villes, du moins les plus considérables d'entre elles, sont généralement formées de fonds d'origines diverses. Les dons et legs des particuliers y ont apporté quelques richesses; certaines municipalités se sont imposé des sacrifices pour accroître les collections dont elles disposaient; mais, on le sait, le fonds principal est presque toujours un fonds d'État. A lui seul, le Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts a réparti, en ce siècle, environ 10 millions de volumes dans les bibliothèques provinciales; divers autres Départements ministériels en ont distribué de 2 à 3 millions. Mais, si de là provient la plus large partie des collections contenues dans les bibliothèques des villes, ce n'est pas leur fonds le plus important. Les ouvrages ainsi répartis sont le plus souvent de ceux que l'on retrouve, qui peuvent être remplacés. Les dépôts opérés pendant la période révolutionnaire ont un tout autre prix; ils comprennent des ouvrages de la plus grande rareté, quelquefois uniques, et les collections confiées alors à la garde des villes ne s'élèvent pas à moins de 7 millions de volumes.

On connaît l'histoire de ces dépôts. Lorsque les lois et décrets de la Révolution sur les ordres religieux et les émigrés eurent mis entre les mains de l'État d'incomparables richesses littéraires et scientifiques, on ne se préoccupa tout d'abord que de leur conservation: ce fut l'objet de nombreux actes législatifs.

Mais bientôt on voulut utiliser ces richesses: un décret du 8 pluviôse an II les réunit par districts en de vastes dépôts formant parfois déjà des bibliothèques publiques; puis la Convention, par les décrets des 7 ventôse an III et 3 brumaire an IV, affecta ces bibliothèques aux écoles centrales.

Ces écoles n'ayant pas longtemps subsisté, Chaptal, Ministre de l'intérieur au moment de leur suppression, écrivait aux Consuls: «Plusieurs communes réclament la jouissance de ces bibliothèques. . . .

«On pourrait leur accorder cette jouissance, à la charge pour elles de nommer et payer à cet effet un conservateur et de répondre de tous les volumes mis à leur disposition. . . .

Le projet de Chaptal fut adopté: un arrêté consulaire du 8 pluviôse an XI «mit les bibliothèques à la disposition et sous la surveillance des municipalités». Diverses circulaires expliquèrent cet arrêté, sans jamais en atténuer la pensée principale; celle du 22 septembre 1806, par exemple, qualifiait les villes de simples «conservatrices des collections».

L'ordonnance du 22 février 1839 est inspirée par les mêmes vues. Elle intervient pour introduire, dans les divers services des bibliothèques publiques «l'ordre, l'ensemble et la régularité». C'est ce qu'exposait le Ministre de l'instruction publique dans le remarquable rapport qui précédait cette ordonnance.

Mais, malgré la clarté des dispositions édictées alors, les abus dont

se plaignait le Ministre ne disparurent pas tous, ou ne disparurent que pour un temps. Combien de fois, depuis, la négligence des bibliothécaires a-t-elle permis des lacérations graves, des soustractions de miniatures, des vols de la plus haute importance; ou l'insouciance des municipalités les a-t-elle entraînées à des ventes considérables de manuscrits et d'imprimés, dont le produit a servi à des usages tout à fait étrangers à la science!

Ces abus ne pouvaient manquer de préoccuper mon Administration. Ils devaient d'autant plus attirer son attention que la loi du 30 mars 1887 est venue rappeler à l'État ses anciens devoirs de surveillance, en même temps que lui en créer de nouveaux.

Dans ses articles 3 et suivants, cette loi prescrit au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts de classer les objets mobiliers « appartenant aux communes, aux fabriques et autres établissements publics, dont la conservation présente au point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt national », afin de les rendre imprescriptibles et inaliénables. Mais, si l'État croyait indispensable de protéger les objets précieux qui n'étaient pas encore garantis, à plus forte raison devait-il veiller à la stricte observation des règles déjà existantes pour assurer la conservation de ceux qui étaient contenus dans les bibliothèques publiques.

Ces règles établissaient que, par le fait même qu'ils sont déposés dans des bibliothèques publiques, les manuscrits, livres et autres objets précieux font partie du domaine public, soit national, soit communal, et sont comme tels imprescriptibles et inaliénables.

Mon Administration s'est sans cesse efforcée de rappeler ces principes, et, je suis heureux de le reconnaître, elle a presque toujours trouvé dans les municipalités le meilleur vouloir. Les principes qu'elle s'appliquait à ne pas laisser oublier ont d'ailleurs reçu la consécration formelle de la jurisprudence (voir notamment les arrêts de la Cour de Lyon du 10 juillet 1894 et de la Cour de cassation du 17 juin 1896).

L'expérience ainsi acquise m'a amené à penser qu'il était indispensable d'expliquer, de préciser le titre III de l'ordonnance de 1839. Une seule partie de ce titre subsistant encore, il m'a paru meilleur de le reprendre tout entier, n'en modifiant d'ailleurs que la forme.

J'ai tenu à indiquer, dès le début de l'article 1^{er}, que les villes conservaient le plein usage, en même temps que la garde des fonds d'État, sans qu'il y eût à cet usage d'autre limite que l'abus.

Si l'article 2 demande un rapport annuel pour mieux éclairer mon Administration, si l'article 3 marque d'une manière plus précise les importantes attributions du comité d'inspection et d'achats de livres, on ne peut dire qu'ils innovent. Il n'y a pas non plus une innovation dans ce fait que les inspecteurs généraux me proposent les conseils qu'ils croient utiles de donner aux municipalités au sujet de leurs bibliothèques.

L'article 4, qui interdit toute aliénation des objets contenus dans

les bibliothèques publiques, est pour sa partie principale la copie rigoureuse de l'article 40 de l'ordonnance de 1839.

Mais la garde des bibliothèques peut parfois paraître aux villes une responsabilité assez lourde : des incendies sont à redouter, des vols, des détériorations diverses. C'est dans le dessein de rassurer celles qui s'en étaient inquiétées qu'il m'a paru utile d'ajouter un paragraphe à l'article 4 afin de les inviter à porter sans retard à la connaissance du Ministre les soustractions et détériorations de toute nature qui se produiraient dans ces dépôts. Comme elles ne manqueront pas de faire ressortir les précautions qu'elles avaient prises pour éviter ces soustractions ou détériorations, elles mettront ainsi leur responsabilité à couvert.

La même pensée a inspiré la suite de cet article et l'article 5. J'y ai marqué que les échanges des objets faisant partie du fonds d'État devaient être autorisés par arrêté ministériel, et que ces objets pouvaient être prêtés par le Ministre. Les municipalités qui voient souvent avec inquiétude les demandes de prêt, dont l'usage est répandu aujourd'hui dans l'Europe entière, trouveront, dans cette disposition, un moyen d'échapper à une responsabilité qu'elles redoutent.

L'article 6 ne peut soulever aucune difficulté. Il établit que, pour les bibliothèques ayant un fonds d'État, les conservateurs ou bibliothécaires doivent être pris, soit parmi les élèves diplômés de l'École des Chartes, soit parmi les personnes qui auront obtenu du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire.

Cet article décide que la nomination du bibliothécaire ou conservateur de la bibliothèque appartient au maire. A qui revenait-elle légalement jusqu'ici ? La question a soulevé quelques controverses. L'ordonnance de 1839 donnait au Ministre le choix du bibliothécaire ; mais ce procédé de nomination a été bientôt abandonné. Le décret du 25 mars 1852 semble l'avoir attribué au préfet, et certaines personnes insistent sur le droit ainsi reconnu de nouveau au Gouvernement ou à son représentant. Il m'a paru que le maire devait, ou avoir, ou garder la nomination ; mais personne à coup sûr ne trouvera excessive la légère précaution dont on entoure son choix, lorsqu'il s'agit de collections d'un caractère vraiment scientifique. Beaucoup de maires, et non des moindres villes, ont déjà usé de cette précaution. C'est ainsi que les municipalités de Besançon, de Bourges, de Vitry-le-François, etc., pour ne citer que des faits récents, et, dans ces derniers jours, celle de Lille, se sont adressées à mes prédécesseurs ou à moi afin de connaître les archivistes-paléographes disponibles, et de choisir parmi eux des bibliothécaires. Elles se sont louées des choix ainsi faits.

Il convenait de rappeler, dans le même article 6, ce qui concerne les dépenses de personnel et de matériel. Les villes en supportent légalement toutes les charges, aussi bien pour la partie des bibliothèques qui constitue un fonds d'État, que pour celle qui constitue



une propriété municipale. Le rapport de Chaptal signalé plus haut et l'arrêté consulaire du 8 pluviôse an xi établissent nettement ce principe, qui repose sur l'usage même des collections.

L'article 7 a pour objet de faire connaître au Ministère tous les règlements des autorités locales relatifs au service des bibliothèques.

Enfin l'article 8 abroge le titre III de l'ordonnance royale du 22 février 1839.

Les mesures que j'ai l'honneur de vous soumettre, Monsieur le Président, attireront, j'en suis sûr, votre attention. Il s'agit d'assurer la conservation d'un trésor littéraire et scientifique dont le public reconnaît aujourd'hui la véritable valeur, dont chaque jour il use davantage, et dont il est désirable qu'il se serve plus largement encore dans l'avenir. Il serait superflu d'insister sur un pareil intérêt.

J'ai la confiance que vous serez frappé de son importance, et que vous voudrez bien revêtir de votre signature le décret ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

A. RAMBAUD.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu l'ensemble des lois et décrets qui établissent les droits de l'État sur les collections déposées dans les bibliothèques publiques;

Vu l'arrêté consulaire du 8 pluviôse an XI, le décret du 20 février 1809, enfin l'ordonnance du 22 février 1839, dont le titre III régit les « Bibliothèques publiques des villes »;

Vu les avis émis par le Comité du contentieux et la Commission des bibliothèques nationales et municipales institués près le Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Sont et demeurent maintenues les dispositions réglementaires qui, en plaçant les collections de l'État sous la surveillance des municipalités, leur en ont permis l'usage et en ont mis la conservation à leur charge.

Lesdites collections peuvent être retirées par le Ministre pour cause d'insuffisance de soins ou pour abus dans l'usage de la part des villes.

ART. 2. Les catalogues des bibliothèques auxquelles sont affectés les ouvrages dont dispose le Ministère doivent être adressés au Ministère de l'instruction publique.

Les villes envoient, en outre, au Ministère un rapport annuel sur la situation et le fonctionnement desdites bibliothèques, ainsi qu'une liste des acquisitions faites pendant l'année écoulée.

ART. 3. Un Comité d'inspection et d'achats de livres est établi par le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts dans toutes les villes qui possèdent une bibliothèque publique municipale.

Ce Comité est renouvelable par moitié tous les cinq ans. Présidé par le maire, il se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre, exerce son contrôle sur l'état de la bibliothèque, fixe l'emploi des fonds affectés tant à la conservation et à l'entretien des collections qu'aux acquisitions, donne son avis sur les propositions d'échanges. Le bibliothécaire, sous la surveillance du Comité, procède à la confection des catalogues, exécute tous les travaux d'ordre et les prescriptions réglementaires.

Le Ministre s'assure, par des inspections, de la situation et de la tenue des bibliothèques.

ART. 4. Toute aliénation des livres, manuscrits, chartes, diplômes, médailles, estampes et objets quelconques contenus dans les bibliothèques publiques des villes, est et demeure interdite.

S'il se produit des incendies, sinistres, soustractions, détournements dans une bibliothèque, la ville doit, sous sa responsabilité, en prévenir immédiatement le Ministre.

Pour les fonds d'État, c'est-à-dire les fonds déposés dans les bibliothèques à la suite des lois et décrets de la Révolution ou ajoutés depuis par des concessions ministérielles, il ne peut être opéré d'échanges entre les diverses bibliothèques qu'en vertu d'arrêtés du Ministre.

Une simple autorisation de ce dernier suffit pour les échanges que les villes pourraient faire des objets leur appartenant.

ART. 5. Les communications au dehors des manuscrits et des imprimés sont consenties par le maire sous la responsabilité des villes. Le Ministre peut ordonner ces communications en ce qui concerne les fonds d'État.

ART. 6. Les bibliothèques sont confiées à un bibliothécaire, et, suivant leur importance, à plusieurs sous-bibliothécaires, employés ou surnuméraires.

Pour les bibliothèques municipales classées, dont l'importance aura été signalée au Ministre par une délibération de la Commission des bibliothèques nationales et municipales, les maires doivent choisir les conservateurs ou bibliothécaires parmi les élèves diplômés de l'École des Chartes ou les candidats dont l'aptitude à ces fonctions aura été constatée après examen.

Le classement des bibliothèques municipales est établi par arrêté ministériel.

Les dépenses de personnel et de matériel demeurent à la charge des villes.

ART. 7. Tous règlements des autorités locales sur le service public, l'établissement du service de nuit et les fonds affectés aux dépenses du personnel, du matériel et des acquisitions, sont adressés au Ministère de l'instruction publique et y restent déposés.

ART. 8. Le titre III de l'ordonnance royale du 22 février 1839 est abrogé.

ART. 9. Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

A. RAMBAUD.

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

Direction
DU
Secrétariat et de la Comptabilité

3^e Bureau

N^o _____ de l'Enregistrement

Prière de reproduire en marge de la réponse
le Numéro ci-dessus

Objet :

Classement
de la Bibliothèque.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 1^o Août 1897

Monsieur le Maire, J'invitie à m'adresser des propositions de classement, en vertu de l'art 6 du décret du 1^{er} Juillet, la Commission des Bibliothèques nationales et municipales a émis l'avis qu'en raison des richesses scientifiques et littéraires qu'elle renferme la Bibliothèque d'Angers mérite d'être comprise au nombre des établissements soumis au régime spécial que détermine ledit article. Un arrêté du 5 juillet 1897 est venu sanctionner ces propositions.

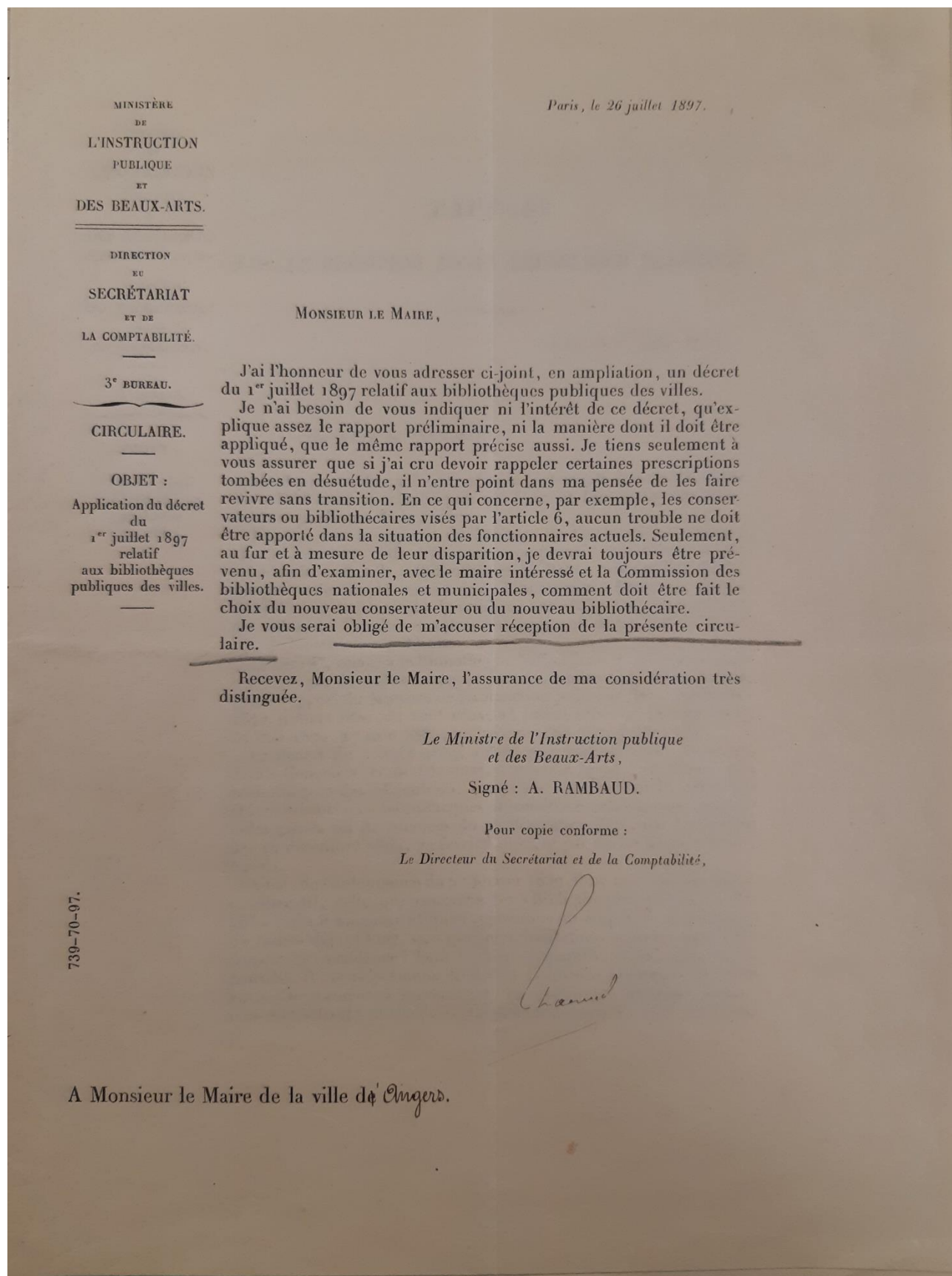
Je m'empresse de vous en informer, en vous priant de m'accuser réception de la présente dépêche en même temps que de la circulaire du 26 juillet.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très distinguée.
Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts.

Pour le Ministre et par autorisation:
Le Directeur du Secrétariat et de la
Comptabilité.

A Monsieur le Maire de la Ville d'Angers.

Annexe 8 : Arrêté d'application du décret de 1897, archives municipales d'Angers – 2R48



EXTRAIT du BULLETIN de l'ASSOCIATION des
Bibliothécaires Français, - Juillet-Août 1908.

Les Bibliothèques Communales classées
et la décision du Conseil d'Etat du 26 juin 1908

Par un arrêté du 31 août 1905, le maire de Carpentras avait confié à une seule et même personne, qui n'était ni archiviste-paléographe ni titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire dans une bibliothèque communale classée, les fonctions de Conservateur du musée, d'archiviste, et enfin, mais à titre provisoire, celle de conservateur de la bibliothèque. Voici le texte de l'arrêté:

Nous, Maire de la Ville de Carpentras,

Vu les articles 80, 90 et 136 de la loi du 5 avril 1884;

Vu la circulaire ministérielle du 25 août 1897;

Vu l'article 6 du décret du 1^{er} juillet 1897;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Instruction publique du 26 mai 1898;

Arrêtons :

Article premier.- M. N., ancien greffier du tribunal civil d'Avignon, membre titulaire de l'Académie de Vaucluse, de la Société d'études provençales et du Comité départemental d'histoire économique de la Révolution, est nommé conservateur du Musée et des Archives Municipale de Carpentras. Il est, en outre chargé, à titre provisoire, de la conservation de la Bibliothèque de la même ville, en remplacement de M. N., décédé.

Art. 2.- Il recevra, à ce titre, un traitement de quinze cents francs par an; il sera logé dans le local contigu à la bibliothèque.

La bibliothèque de Carpentras figure au nombre des trente-cinq bibliothèques communales que le ministère de l'Instruction publique a "classées" par application du décret du 1^{er} juillet 1897; aussi, informé de la vacance prochaine du poste de Carpentras, le ministère avait ouvert une session d'examen pour le certificat d'aptitude et un candidat s'était présenté qui avait été reçu avec mention très honorable; il s'agissait de l'honorable abbé Requin, dont le nom jouit, dans le monde de l'érudition, de la considération la plus flatteuse et la plus justifiée. Muni de son diplôme, l'abbé Requin avait posé sa candidature; évincé, il introduisit un recours auprès du préfet de Vaucluse, qui le rejeta, aux termes de la lettre suivante:

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après examen de l'arrêté de M. le Maire de Carpentras, en date du 31 août dernier, dont vous m'avez

demandé l'annulation, votre requête ne m'a pas paru devoir être admise.

Contrairement à ce qu'indiquait votre lettre du 29 septembre dernier, M. N., n'a pas été nommé bibliothécaire; il a été simplement chargé, à titre provisoire, de la garde de la bibliothèque de la ville de Carpentras.

Les termes dont s'est servi l'auteur de l'arrêté indiquent clairement à mon avis, son intention de ne faire une nomination, à titre définitif, que dans les conditions prescrites par le décret du 1^{er} juillet 1897, et de mettre fin à la mission temporaire de M. N., dès qu'il en aura le moyen.

L'arrêté attaqué ne viole, par conséquent, aucune disposition de la loi ou de règlement d'administration publique et je ne puis qu'approuver le Maire de Carpentras d'avoir pris une mesure d'un caractère purement transitoire, qui permet l'accès de la bibliothèque communale aux personnes désireuses de consulter les livres et documents qui la composent, dans des conditions de sûreté indispensables.

Recevez, etc.

Il est à remarquer, en passant, que dans son arrêté, le maire avait visé, sans le commenter d'aucun considérant, l'article 6 du décret de 1897, qui exige des conservateurs des bibliothèques classées, le diplôme ou le certificat ci-dessus rappelé, et qu'il en avait rédigé le dispositif avec la préoccupation manifeste de paraître ne pas violer les prescriptions de cet article. De même le préfet ne conteste pas la validité du décret; il argue seulement du caractère temporaire de la mission confiée au conservateur des archives et du musée, pour rejeter le recours hiérarchique du requérant.

L'abbé Requin en appela au Conseil d'Etat, auprès duquel il introduisit un nouveau recours; voici le texte des passages essentiels de la requête:

J'ai l'honneur de déférer au Conseil d'Etat pour annulation, comme entaché d'excès de pouvoir, l'arrêté de M. le Maire de Carpentras dont une expédition est ci-jointe:

Cet arrêté a été déjà déféré, dans le même but, à M. le Préfet de Vaucluse; mais celui-ci a rejeté mon pouvoir, aux termes d'une lettre en date du 23 novembre 1905, dont j'ai reçu notification le 26 du même mois.

Néanmoins, l'arrêté sus énoncé paraît devoir être annulé par excès de pouvoir.

En effet, aux termes de l'article 6 du décret du 1^{er} juillet 1897, le conservateur d'une bibliothèque municipale classée - c'est le cas de la bibliothèque de Carpentras - doit être pourvu, soit du diplôme de l'Ecole nationale des Chartes, soit du certificat d'aptitude délivré par le

ministère de l'Instruction publique; or, M. N., le candidat choisi par le Maire de Carpentras, ne possède ni le diplôme, ni le certificat.

M. le maire de Carpentras objectera, sans doute, qu'il n'a pas nommé un conservateur de la bibliothèque, qu'il a simplement chargé M. N., à titre provisoire, des fonctions de conservateur.

Cet objection n'est fondée ni en droit ni en fait. Les termes de l'article 6 sont formels: "Pour les bibliothèques municipales classées.. les Maires doivent choisir les conservateurs ou bibliothécaires parmi les élèves diplômés de l'Ecole de Chartes ou les candidats dont l'aptitude à ces fonctions aura été constatée après examen"; en d'autres termes, nul ne peut être appelé à gérer une bibliothèque municipale classée, s'il ne possède, antérieurement à sa nomination, le diplôme ou le certificat susmentionné; c'est incontestablement le sens qu'il faut donner aux mots " les élèves diplômés de l'Ecole de Chartes ou les candidats dont l'aptitude à ces fonctions aura été constatée après examen."

.....
Si des raisons administratives particulières empêchaient M. le Maire de Carpentras de procéder à une nomination définitive, même pour une nomination faite à titre provisoire, il avait l'obligation de se conformer aux dispositions de l'article 6.

Quant aux termes mêmes de l'arrêté, ils importent peu; sinon l'observation d'une prescription édictée par une loi ou par un décret pourrait être subordonnée au choix d'une formule administrative.

Sans valeur en droit, l'argumentation de M. le Maire de Carpentras en est également dépourvue en fait. Bien que M. N. fût chargé seulement à titre provisoire, des fonctions de conservateur, l'article 2 de l'arrêté susénoncé lui concède le logement même du conservateur; cette attribution du logement ~~est~~ ——— montre-t-elle pas que, dans l'intention de M. le Maire cette situation provisoire est destinée à se prolonger et n'assimile-t-elle pas M. N. au conservateur proprement dit ?

D'ailleurs, ainsi qu'il résulte du même arrêté, M. N. a été nommé conservateur du Musée et archiviste de la Ville de Carpentras d'une manière définitive, en même temps que chargé, à titre provisoire, de la direction du service de la Bibliothèque; or, à l'heure présente, et pour longtemps encore, vu l'état des finances de la ville de Carpentras, ces fonctions seront exercées par une seule et même personne; donc si le conservateur du Musée et l'Archiviste de la Ville sont nommés à titre définitif, le bibliothécaire est également nommé à titre définitif, quelque soit la formule employée pour essayer de tourner l'article 6 du décret du 1^{er} juillet 1897.

M. le Maire de Carpentras prétendra peut-être que si M. N. n'était pas pourvu, lors de sa nomination, du certificat d'aptitude exigé par l'article 6 du décret précité, toutefois il se préoccupe d'acquérir les connaissances nécessaires pour subir avec succès l'examen technique préalable à la délivrance du certificat.

Le Conseil d'Etat ne saurait admettre qu'on attribuât une fonction publique à un titulaire dépourvu des connaissances professionnelles qu'elle comporte et qu'elle exige, et qu'on s'en remît à la conscience de ce fonctionnaire improvisé du soin d'acquérir la maîtrise du métier. Dans quel but ^{alors} l'Etat entretiendrait-il une école professionnelle précisément établie pour fournir aux archives et aux bibliothèques, un personnage compétent ? On ne saurait, d'autre part, prétendre que les élèves diplômés de ^{l'école} des Chartes accaparent les fonctions de bibliothécaires le certificat d'aptitude ouvre libéralement l'accès de ces fonctions à toute personne qui "aura" justifié par un examen technique, posséder les connaissances nécessaires.

Quelque temps après la mort de l'ancien bibliothécaire de Carpentras M. le Ministre de l'Instruction publique convoqua, par affiche, les candidats qui désiraient prendre part à l'examen technique, à la date du 27 mars 1905. Je vais plus loin; cet examen eut lieu principalement pour pourvoir à la vacance de Carpentras, ainsi qu'il résulte d'une correspondance échangée entre le ministère et le maire de cette ville. C'est alors que je me présentai, avec dix-huit autres candidats, et que je fus reçu avec mention. J'avais, dès lors, l'intention de me présenter pour obtenir la place de bibliothécaire à Carpentras, et je voulais le faire, muni de toutes les conditions requises par la loi.

Pourquoi M. N. ne s'est-il pas présenté, comme nous, à l'examen ? Parce qu'il n'avait pas les connaissances spéciales exigées par le programme, parce qu'il ignore le latin et la paléographie, parce qu'il n'est pas même bachelier.

Si M. le Maire ne voulait pas de moi comme bibliothécaire, il aurait dû chercher parmi les candidats heureux de l'examen; mais choisir en dehors, même à titre provisoire, pour m'évincer, c'est commettre une injustice contre moi, alors que j'étais seul candidat dans les conditions prévues par la loi. Ce serait une duperie d'obliger un candidat à préparer un examen par des travaux longs et ardu, faire des frais considérables pour obtenir un diplôme qu'on peut annihiler au moyen d'une formule administrative.

J'ai, en conséquence, l'honneur de solliciter du Conseil d'Etat, l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté sus-énoncé.

Au cours de l'instruction, le pourvoi fut communiqué, pour observations et répliques aux pouvoirs intéressés et au bénéficiaire de l'arrêté attaqué; de tous les côtés on conclut au rejet. Le fait ne peut surprendre que de la part du Ministère de l'Instruction publique dont les observations furent vraiment déconcertantes; on eût compris que cette administration reconnaissant l'erreur commise par elle, en 1897, en fixant par un simple décret les restrictions qu'elle entendait mettre au droit de nomination que la loi de 1884 attribue aux maires, exprima le regret de ne pouvoir, en l'espèce imposer légalement au maire de Carpentras l'observation de ce décret; mais elle préféra déclarer que "la nomination ne comporte, dans les conditions où elle a été faite, aucune violation des dispositions de l'art. 6 du décret du 1^{er} juillet " ! Or, il est certain que n'eût été la loi de 1884, la violation de l'art. 6 était formelle, le détournement et l'excès de pouvoir établis et l'annulation eût été obtenue.

Le Maire de Carpentras soutint l'irrécevabilité en la forme, le recours ayant été introduit au Conseil d'Etat après l'expiration du délai légal de 2 mois, et au fond, la loi de 1884 conférant, en l'espèce, au maire un pouvoir souverain, que le décret de 1897 n'avait pu légalement restreindre.

Le Commissaire du Gouvernement examina successivement le pourvoi sur la forme et sur le fond.

Prenant acte du 1^{er} pourvoi, adressé au Préfet de Vaucluse, il posa la question de savoir si le pourvoi au Conseil d'Etat était recevable en la forme: il l'était si, en l'espèce, le maire était subordonné à l'autorité du Préfet; dans le cas contraire, le requérant aurait dû déférer directement au Conseil d'Etat. L'arrêté attaqué, dans les délais légaux, et ces délais ayant été dépassés, il y avait forclusion.

Ainsi la question de recevabilité en la forme dépendait de la recevabilité sur le fond.

Le Commissaire du Gouvernement signala "la lutte sourde" entre le Ministère de l'Instruction publique et les municipalités au sujet de l'administration des bibliothèques communales et particulièrement des garanties à exiger des bibliothécaires; il rappela les diverses réglementations adoptées par le Gouvernement au cours du XIX^e siècle, et en vint à déclarer que le décret de 1897 était inopérant à l'égard de la loi de 1884; seule, une loi nouvelle pourrait restreindre le pouvoir, actuellement souverain, du maire en matière de nomination de bibliothécaires.

Le Commissaire du Gouvernement conclut donc que le pourvoi, irrecevable au fond, l'était, par voie de conséquence, en la forme, le préfet



6

n'étant à aucun titre, en l'espèce, investi d'une autorité quelconque sur le maire.

Par une décision du 26 juin 1908, le Conseil d'Etat rejeta le pourvoi:

Au nom du Peuple Français,

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux, sur le rapport de la Première sous-Section du Contentieux,

Vu la requête présentée par le sieur Requin, demeurant à Avignon, la dite requête enregistrée au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, le 17 janvier 1906 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté en date du 31 août 1905, par lequel le Maire de Carpentras a nommé le sieur N., Conservateur du Musée et des archives municipales et l'a chargé à titre provisoire de la conservation de la bibliothèque de la ville.

Ce faire, attendu, en la forme, que le Préfet saisi d'une demande d'annulation de l'arrêté du Maire, l'a maintenu par une décision en date du 23 novembre 1905; que dès lors la requête susvisée enregistrée moins de deux mois après cette décision, est recevable;

Attendu au fond, que la bibliothèque municipale de Carpentras est une bibliothèque classée; que l'art 6 du décret du 1^{er} juillet 1897 exige expressément que les conservateurs des bibliothèques classées soient pourvus du diplôme d'archiviste-paléographe, ou au moins d'un certificat d'aptitude délivré d'après examen; que le requérant qui avait obtenu ce dernier certificat était candidat aux fonctions de bibliothécaire à Carpentras; que le sieur N., au contraire, ne possédait pas les conditions d'aptitude requises et que le maire, en le nommant, a méconnu les dispositions de l'art. 6 du décret du 1^{er} juillet 1897;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les observations en défense présentées par le maire de Carpentras lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 15 mars 1906, et tendant au rejet de la requête comme non recevable, par le motif qu'elle a été présentée plus de deux mois après la date de la décision attaquée, et comme non fondée par les motifs que le décret du 1^{er} juillet 1897 n'a pu porter atteinte aux droits conférés aux maires par la loi du 5 avril 1884, pour la nomination des fonctionnaires municipaux; que d'ailleurs le sieur N. n'a pas été nommé aux fonctions de bibliothécaire, mais qu'il a seulement été chargé d'une façon temporaire de la conservation de la bibliothèque.

Vu les observations présentées par le sieur N. lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 13 mars 1906 et par lequel, le sieur N. déclare s'en référer purement et simplement aux observations présentées

par le maire de Carpentras;

Vu les observations présentées par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, en réponse aux communications qui leur ont été données du pourvoi, lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus, les 26 octobre et 10 novembre 1906 et tendant au rejet de la requête par les motifs que la nomination du sieur N. ne comporte dans les conditions où elle a été faite aucune violation des dispositions de l'art. 6 du décret du 1^{er} juillet 1897.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu les lois des 7, 14 octobre 1890 et 24 mai 1892;

Oui, M. du Tuigny du Pouët, auditeur, en son rapport;

Oui, M. Tardieu, maître des Requêtes, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Constatant qu'aucune disposition de loi ne soumet au Contrôle du Préfet les arrêtés par lesquels les maires nomment les titulaires des emplois communaux, en vertu des pouvoirs qu'ils tiennent de l'art. 88 de la loi du 5 avril 1884; que ces arrêtés ne sont pas davantage au nombre de ceux dont le préfet peut, par application de l'art. 95 de la même loi, prononcer l'annulation ou suspendre l'exécution;

Que dès lors, c'est à tort que le sieur Requin a saisi le préfet du département de Vaucluse de sa demande d'annulation de l'arrêté en date du 31 août 1905, par lequel le maire de la ville de Carpentras a nommé le sieur N. conservateur du musée et des archives municipales et l'a chargé, à titre provisoire de la conservation de la bibliothèque de la Ville; que cette demande, fondée sur la violation des dispositions de l'art. 6 du décret du 1^{er} juillet 1897, ne pouvait être formée que devant le Conseil d'Etat au moyen d'un recours pour excès de pouvoir;

Que si le sieur Requin a effectivement introduit ce recours à la suite du rejet de sa demande par le Préfet, sa requête n'a été enregistrée au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat que le 17 janvier 1906.

Considérant d'autre part que l'arrêté attaqué n'était pas susceptible d'une notification individuelle au requérant, mais que ce dernier en avait eu nécessairement connaissance à la date où il a saisi le préfet de sa réclamation, c'est-à-dire le 29 septembre 1905.

Considérant d'autre part, que cette réclamation adressée à une autorité incompétente n'a pu avoir pour effet de prolonger le délai de recours au Conseil d'Etat;

Qu'ainsi, à l'époque de l'enregistrement du pourvoi le délai de deux mois prescrit par l'art. 24 de la loi susvisée du 13 avril 1900 était

8
expiré; que par suite la requête n'est pas recevable ;

Décide :

Article 1^{er}

La requête susvisée du sieur Requin est rejetée.

Article 2.

L'expédition de la présente décision sera transmise au Ministre de l'Intérieur.

Lu en séance publique le 26 juin 1906.

L'introduction de ce pourvoi au Conseil d'Etat n'aura pas été, malgré le rejet, inutile. Il est désormais acquis que le décret de 1897 est un texte sans valeur, et que la nomination des bibliothécaires communaux dépend partout du bon plaisir des maires; il n'en reste pas moins nécessaire d'assurer le bon fonctionnement des bibliothèques communales par la présence à leur tête d'un personnel compétent; puisqu'une loi est nécessaire, qu'on la fasse, et sans retard. Au Gouvernement d'agir, et aussi au rapporteur du budget de l'Instruction publique, à l'Association des bibliothécaires français et à tous les citoyens convaincus que dans une démocratie, au XX^e siècle, la bibliothèque communale est dans la machine sociale, un rouage aussi indispensable que le marché, la pompe à incendie ou l'hôpital.

signé: Ernest COYECQUE.

BIBLIOTHÈQUE
DE LA
VILLE D'ANGERS



CABINET
DU
BIBLIOTHÉCAIRE EN CHEF

Angers, le 24 Avril 1909

Monsieur le Maire,

Le poste de Bibliothécaire en Chef de la ville d'Angers étant devenu vacant par suite du récent décès de M^{me} Joubin, j'ai l'honneur de solliciter ma nomination à ces fonctions, m'engageant à en remplir effectivement et scrupuleusement toutes les obligations.

Depuis vingt-cinq ans je m'occupe à différents titres des bibliothèques.

De 1884 à 1901, j'ai dirigé avec succès celle de l'école Condorcet; en 1901, l'Administration municipale m'a confié la bibliothèque beaucoup plus importante de la rue des Cordeliers, qui compte 12'000 volumes, et dont j'ai fait élever les prêts de 23'000 à 34'000, à l'aide de petits répertoires qui m'ont coûté trois années de travail en dehors de mon service régulier.

En 1901, j'ai été nommé aussi sous-bibliothécaire de la bibliothèque municipale du Musée.

Cette fonction m'a initié et familiarisé progressivement avec tous les détails du service, que j'ai pu assurer seul pendant longtemps à la satisfaction de tous.

Pourrais-je ajouter que j'ai dirigé dix-huit ans l'école Condorcet, et qu'à la suite de nombreuses récompenses et distinctions honorifiques, j'ai obtenu les palmes d'Officier de l'Instruction Publique?

Si j'étais nommé Bibliothécaire de la Ville,

je tâcherais de mener à bonne fin plusieurs travaux importants de refection de catalogues qui s'imposent, et cela, en ne ménageant ni mes forces, ni mes efforts, et sans demander un crédit supplémentaire. En somme, je désirerais que l'exercice de mes fonctions pût se résumer par les deux mots: travail et économie.

J'ose, Monsieur le Maire, me croire dans les conditions voulues pour solliciter de votre bienveillance ma nomination au poste de Bibliothécaire en Chef de la Ville et je vous prie de vouloir bien m'accorder cette faveur.

Daignez agréer,
Monsieur le Maire,
l'assurance de mon respectueux dévouement.

V. Leroy

MAIRIE



D'ANGERS

DEPARTAMENT
MAINE-ET-LOIRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRETE .

CABINET Nous, Maire de la Ville d'Angers,

Attendu le décès de M. Joubin Olivier, Bibliothécaire en Chef de la Ville d'Angers, survenu à Angers, le 23 Avril 1909,

Vu le Budget communal,

Vu les réglemens municipaux concernant les bibliothèques,

Vu la demande qui nous a été adressée par M. Leroy Victor, sous Bibliothécaire,

Vu le décret du 1er juillet 1897,

Vu l'article 88 de la loi du 5 avril 1884,

ARRETONS :

ART. 1er. - M. LEROY Victor, Ancien Directeur d'Ecole publique à Angers, Bibliothécaire depuis vingt-cinq ans des Bibliothèques populaires de la rue Condorcet et de la Rue des Cordeliers, Sous-Bibliothécaire de la Bibliothèque publique municipale depuis huit ans, Officier de l'Instruction publique,

Est nommé à dater de ce jour, Bibliothécaire en Chef de la Ville d'Angers, en remplacement de M. Joubin, décédé.

ART. 2. - Il aura en outre, comme Bibliothécaire en Chef, la haute surveillance des Bibliothèques populaires communales qui constituent des succursales de la bibliothèque publique.

ART. 3. - M. Leroy recevra un traitement annuel de Dix-sept cents francs (1700 fr.) et jouira du logement occupé par son prédécesseur dans les bâtiments du Musée.

ART. 4. - Expédition du présent arrêté sera adressée à M. Leroy pour lui servir de titre.

A l'Hôtel de Ville d'Angers, le vingt-six Avril mil neuf cent neuf

LE MAIRE D'ANGERS,

21 Septembre 1915.

Monsieur le Ministre,

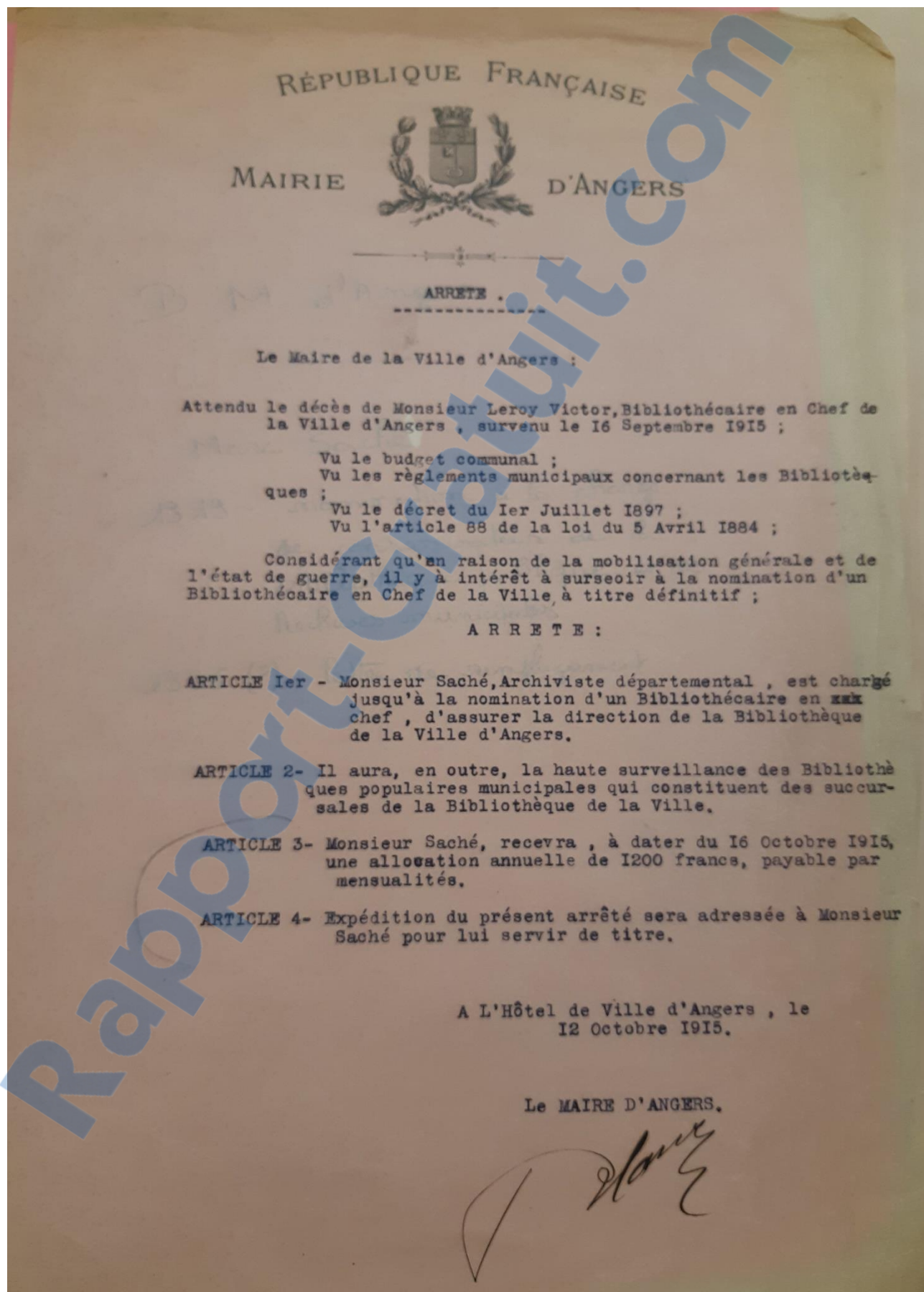
J'ai l'honneur de vous informer que la place de Bibliothécaire en Chef de la Ville d'Angers est actuellement vacante, par suite du décès de son titulaire, M. Leroy.

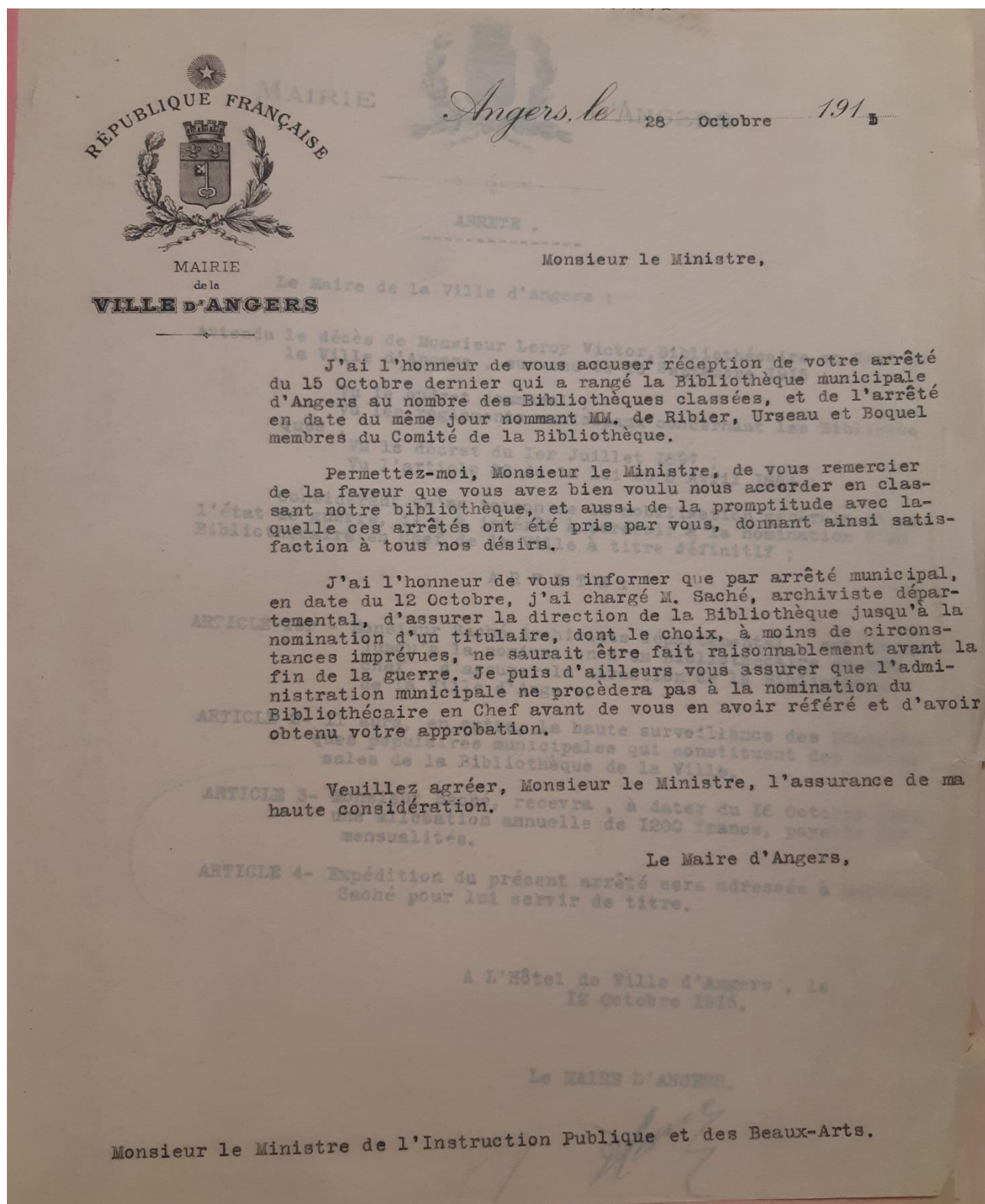
La Municipalité serait heureuse de voir la Bibliothèque municipale désormais classée, et elle vous demande, à cet effet, de vouloir bien lui faire connaître s'il y aurait, parmi les archivistes-paléographes diplômés de l'Ecole des Chartres, ou, à leur défaut, parmi les jeunes gens munis d'un brevet d'aptitude spécial, des candidats susceptibles de remplir convenablement la charge que nécessite l'importance de cette Bibliothèque.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Maire d'Angers,

Monsieur le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, PARIS.





Annexe 14 : Liste des bibliothécaires du Mans, archives municipales du Mans – 788W6

Liste des bibliothécaires

- Le Dou 5.02.1733
- Renouard 27.04.1737
- Richelet 13.01.1826
- Angubault 15.04.1836 - 22.03.1864
- Planceau 1865-1870
- 1870
- Guéin 1871-1885
- Lhermitte 1885-1885
- Cordonnier 1835-1860
- Taury 1860-1865
- Troulay 1865-1871
- Graugon de Lepiney 1871-1881
- Forchet 1881-1885
- Richier 1885-1881

Philippe GUILLERME
Conservateur à la
Bibliothèque Municipale
du Mans

d.B.N

le 3 février 1988

Monsieur le Secrétaire général,

Si je prends la liberté de vous écrire directement, c'est uniquement parce que mon chef de service vient de vous adresser une note en date du 2 février me mettant en cause. Je sais que cette façon de procéder n'est pas très orthodoxe du point de vue administratif, n'y voyez que le simple geste d'un homme qui, se sachant injustement accablé, tient à assurer sa défense.

Je voudrais tout d'abord ramener les graves critiques faites à mon travail à leur juste mesure.

Dans le paragraphe n°1 concernant les paramètres informatiques de prêt, aucune date précise n'a jamais été avancée, si ce n'est que la formation en ligne du personnel ait lieu un mois avant la mise en route du prêt, ni plus ni moins. Il ne s'agit pas là d'un travail reposant uniquement sur mes épaules mais de la traduction sous forme informatique d'éléments résultant des propositions émanant des responsables des différents secteurs de la bibliothèque et, bien sûr, des décisions prises par la municipalité quant aux conditions d'accès du public à la bibliothèque (abonnements, etc.). Je n'ai eu connaissance du texte de cette délibération que tardivement, fin décembre.

Les paragraphes suivants (n°2,3,4) ne sont que le simple rappel d'évidences qui ne posent pas de problèmes particuliers comme étant les conséquences directes et prévues des décisions mentionnées plus haut. Je peux donc affirmer qu'il n'y a aucune crainte à avoir pour que des propositions soient faites le 5 février (elles sont aujourd'hui largement avancées), permettant ainsi à la formation en ligne pour le personnel d'avoir lieu soit le 15, soit le 22 février. Cette affirmation vaut aussi pour les demandes numérotées de 1 à 5. Pour la demande n° 6, il doit s'agir d'une incompréhension, le problème étant déjà réglé.

Pour ce qui est de ma réticence supposée à déléguer et à partager mes responsabilités, les faits et mes collègues suffisent à la démentir, ceci dans la mesure des capacités et de l'organisation du temps de travail de chacun :

- Mme Bégat est depuis longtemps ma plus fidèle collaboratrice, parfaitement capable de me seconder et de me remplacer en cas de besoin

- Melle Fournier, depuis huit mois parmi nous, a déjà des responsabilités importantes, notamment celle de l'organisation de la saisie informatique, ce qui m'aide beaucoup.

- Melle Huger fait de la saisie informatique pour plus de la moitié de son temps et pour le reste travaille sur le fonds d'étude.

- Mme Dumont fait également de la saisie pour plus de la moitié de son temps et pour le reste travaille à la mise en place de la bibliothèque professionnelle abritée par la bibliothèque Aragon.

A propos des indemnités que je perçois (il faut sans doute voir là un coup de pique pour le plaisir), il s'agit tout simplement pour la Ville du Mans de la prime d'aide aux loisirs que touche tout le personnel des services municipaux. Quant à l'indemnité du Ministère, elle est inhérente à la catégorie A du personnel d'état des bibliothèques, dont le conservateur chargé de

Le Mans, le 2 février 1988

la direction et moi-même faisons partie. Si tout cela veut suggérer insidieusement que je ne mérite pas l'argent que je gagne, je crois que personne ne peut affirmer que je ne suis pas présent quand il le faut: je suis souvent parmi les derniers à quitter le travail le soir, il m'est arrivé plus d'une fois de travailler le samedi et le lundi, je décale ou annule mes congés dans l'intérêt du service comme ce fut le cas Noël dernier pour le déménagement avancé du système informatique à Aragon ainsi que d'une bonne partie des fonds.

Plutôt que des reproches fondés tout cela est surtout révélateur d'un profond malaise, d'une mauvaise circulation de l'information et donc d'un mauvais fonctionnement du service. Pas de fonctionnement et de plan de travail élaborés en équipe depuis trois ans sauf lors des réunions à l'initiative de M. Plet. Alors que nos bureaux sont distants d'une dizaine de mètres, mon chef de service m'a adressé la parole pour la dernière fois lors de la réunion du 15 janvier avec M. Plet (où d'ailleurs la directrice m'a injurié devant les collègues présents en me traitant de "malhonnête" au moment où je lui demandais la raison de son refus de me confier les clefs me permettant l'accès à tous les secteurs du bâtiment).

Faut-il vraiment que les instructions sur la planification du travail d'un service passent nécessairement par le Maire, un Conseiller Municipal et les Secrétaires Généraux avant même que je n'en aie été informé directement?

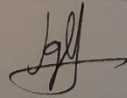
Dois-je voir là l'expression d'une vindicte personnelle de la part de mon chef de service? Dois-je me considérer comme un bouc émissaire destiné à porter sur ses épaules tous les maux ou à masquer les problèmes plus profonds?

Loin de moi l'idée de retourner coup pour coup, je me permets simplement de vous demander de nous aider à trouver un modus vivendi pour que la médiathèque Aragon puisse ouvrir et fonctionner dans des conditions aussi satisfaisantes que possible pour le public. En ce qui me concerne ce modus vivendi n'irait que jusqu'à la fin de septembre prochain, date à laquelle je renouvellerai ma demande de mutation, préférant partir avant qu'on ait réussi à me dégoûter de mon métier. Ma demande de mutation de décembre dernier avait reçu un avis défavorable de mon chef de service qui estimait alors, on peut le supposer, que je pouvais être encore de quelque utilité à la bibliothèque. Alors pourquoi, si je donne aussi peu satisfaction, vouloir me garder à toute force? A moins que cela ne laisse transparaitre la volonté de me briser? A ce régime-là, une telle chose pourrait bien arriver, je ne serai alors plus utile à grand-monde.

Je ne prétends en aucune façon être au dessus de tout reproche, mais j'ai la faiblesse de croire que je ne mérite pas tout à fait ces volées de bois vert continuelles depuis trois ans, ou alors je ne suis pas le seul, étant le quatrième sur la liste des adjoints de la bibliothèque depuis 1984 à être dans ce cas, sans parler des précédents à la Bibliothèque Centrale de Prêt de la Sarthe.

Je ne demande pas que l'on me donne raison contre qui que ce soit, mais vous prie simplement de faire quelque chose car je ne tiendrai plus longtemps à ce compte-là, profondément fatigué de cette façon d'envisager les rapports humains dans le travail. S'il vous plaît faites en sorte que la Médiathèque Aragon puisse voir le jour dans de bonnes conditions, nous avons un bon équipement, un personnel à la hauteur, il suffirait de peu de chose.

En espérant que vous ne prendrez pas ombrage de cette lettre, veuillez croire, Monsieur le Secrétaire général, à mes sentiments respectueux.



VILLE DU MANS



CABINET DU MAIRE

Le Mans, le 28 juin 1989

d

GB/ML/89/787

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le non remplacement de poste de conservateurs à la Médiathèque du MANS.

Pourtant, la Ville du MANS a fait un effort sans précédent pour mettre en place dans notre Ville ce nouvel équipement qui est, du point de vue national et même international, reconnue comme l'un des performants pour la diffusion du livre.

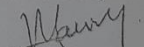
C'est ainsi que le budget communal a supporté pour cette réalisation une charge qui se monte à 81 MF. De plus depuis son ouverture au public, la Ville a créé 14 emplois pour faire fonctionner ce très grand équipement.

Cependant, l'Etat n'a pas remplacé, à ce jour, trois des quatre postes de conservateur de cette Bibliothèque Municipale.

Vous comprendrez certainement qu'il est difficile pour la Ville de poursuivre seule son effort et je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître les mesures que vous comptez prendre pour pourvoir à la vacance des postes d'Etat.

Persuadé que vous ne manquerez pas d'examiner ma requête avec une particulière bienveillance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

LE MAIRE,


Robert JARRY,
Conseiller Général.

Monsieur Jack LANG

Ministre
de la Culture, de la Communication,
des Grands Travaux et du Bicentenaire

3, rue de Valois

75 042 PARIS

Liste des abréviations

ABF : Association des bibliothécaires Français

ADBGV : Association des directeurs des bibliothèques municipales et intercommunales des grandes villes de France

BBF : Bulletin des bibliothèques de France

BDLI : Bibliothèque de dépôt légal imprimeur

BMC : Bibliothèque municipale classée

BMVR : Bibliothèque municipale à vocation régionale

BPI : Bibliothèque publique d'information

DGD : Dotation générale de décentralisation

DRAC : Direction régionale des affaires culturelles

ENSSIB : Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques

FRAB : Fond régional d'acquisition pour les bibliothèques

INET : Institut national des études territoriales

Table des matières

SOMMAIRE.....	1
INTRODUCTION ET ETAT DE L'ART	3
ENJEUX ET CONSEQUENCES DU CLASSEMENT : ETUDE COMPAREE DE DEUX BIBLIOTHEQUES MUNICIPALES.....	11
1. La mise en place du classement pour les bibliothèques municipales d'Angers et du Mans et son application.....	11
1.1. Les bibliothèques municipales classées en théorie : le classement, une forme de nationalisation ?.....	11
1.1.1. Le contexte de création des premières bibliothèques publiques	11
1.1.2. Le décret du 1 ^{er} juillet 1897 : un socle salubre mais lacunaire.....	12
1.1.3. La loi du 20 juillet 1931 : la volonté d'améliorer le décret de 1897	13
1.2. Les bibliothèques municipales d'Angers et du Mans : un classement obtenu à des dates différentes.	17
1.2.1. La bibliothèque municipale d'Angers.....	17
a) L'histoire de la bibliothèque d'Angers et de ses collections	17
b) Les circonstances du classement de la bibliothèque municipale d'Angers.....	18
1.2.2. La bibliothèque municipale du Mans.....	18
a) L'histoire de la bibliothèque du Mans et de ses collections	18
b) Les circonstances du classement de la bibliothèque municipale du Mans.....	19
c) Angers, une bibliothèque supérieure à celle du Mans ?.....	20
1.3. Saumur : le refus du classement.....	20
1.3.1. Présentation de Saumur et de sa bibliothèque.....	20
1.3.2. Les motivations du refus de la bibliothèque de Saumur	21
1.3.3. Des inconvénients plus importants, si ce n'est plus nombreux, que les avantages du classement ?	21
2. Les conséquences passées du classement.....	25
2.1. La mise en place d'un personnel qualifié.....	25
2.1.1. La dure acceptation d'Angers	25
a) Le cas Victor Leroy	25
b) 1915 : le début d'une coopération plus active	26
2.1.2. Une coopération plus aisée pour le Mans.....	28
a) Des modalités plus connues et plus avantageuses	28
b) Le classement, une source de conflits aux multiples origines ?.....	28
2.2. La mise en place du contrôle.....	31
2.3. Quels financements ?.....	32
2.4. Des missions associées au classement	32
2.4.1. La mise en place du réseau des BDLI.....	33
2.4.2. La mise en place du réseau des BMVR	33
2.5. Les conséquences du classement comparées aux attentes de ses différents acteurs.....	34
2.5.1. Une réussite certaine pour l'Etat	34
a) Des attentes difficiles à décevoir	34
b) Une mise en place un peu difficile.....	35
c) Un élargissement de l'intérêt des BMC durant la deuxième moitié du XXe siècle	35
2.5.2. Des conséquences plus ambivalentes pour les municipalités	36
a) Des attentes plus difficiles à cerner, et donc à satisfaire.....	36
b) Des conséquences difficiles à mesurer	36
c) Les conséquences pour les bibliothèques, dépendantes des municipalités	37

3. L'intérêt contemporain du classement.....	39
3.1. Quelle acceptation actuelle des implications du classement par la municipalité ?.....	39
3.1.1. La situation « idyllique » d'Angers.....	39
3.1.2. La situation épineuse du Mans	39
3.1.3. Des municipalités qui ne sont pas forcément au point sur le classement	40
3.1.4. Une différence entre acceptation et participation	41
3.2. La gestion actuelle des fonds patrimoniaux.....	41
3.2.1. Angers, d'une non-gestion à un recalibrage complet	41
a) De 1996 à 2005, la vacance du poste de conservateur.....	42
b) Depuis 2005, un changement de politique salvateur.....	42
3.2.2. Le Mans	43
a) Le paradoxe entre conservation et valorisation	43
b) Une sécurité à renforcer	44
3.2.3. Saumur : l'abandon du fonds ancien.....	45
a) Le refus du classement, une peur irrationnelle d'être détourné de la lecture publique ?.....	45
b) Un fonds ancien laissé pour compte	45
c) Le classement : un dispositif nécessaire à la gestion des fonds anciens	46
3.3. Les BMC, des bibliothèques toujours plus contrôlées ?.....	47
3.3.1. Des inspections qui s'équivalent	47
a) L'objectif des inspections	47
b) Des bilans et inspections plus ou moins représentatifs de la réalité	47
3.3.2. Les mêmes rapports d'activités	49
3.3.3. Les BMC, des bibliothèques plus en contact avec les organismes de contrôle	49
a) Les conservateurs, un contrôle constant.....	49
b) Les BMC, des bibliothèques plus au courant de leurs droits	50
c) Un personnel d'Etat plus en contact avec le ministère et les organismes de contrôle	50
3.4. L'implication de l'Etat envers les BMC : la mise à disposition des conservateurs d'Etat	50
3.4.1. Les missions des conservateurs d'Etat.....	51
a) Le rôle scientifique du conservateur.....	51
b) Le rôle de conseil du conservateur.....	51
c) Le rôle de relai d'expérience du conservateur	52
d) Le rôle d' « interface du dialogue entre ministère et mairie »	52
3.4.2. Des postes et des situations qui évoluent : la réforme de 2008	53
a) Les conventions triennales.....	53
b) La suppression du poste de conservateur d'Etat en lecture publique	54
c) L'ouverture du poste de direction des BMC aux conservateurs territoriaux	54
3.4.3. Les conservateurs d'Etat : la matérialisation de réseaux	55
a) Le réseau professionnel des conservateurs d'Etat	55
b) Le réseau des agents du ministère de la Culture.....	56
3.4.4. Les fragilités du poste de conservateur	57
a) Un nombre de conservateurs figé à 104	57
b) Le poste de conservateur d'Etat, un « siège éjectable »	57
CONCLUSION.....	59
BIBLIOGRAPHIE.....	61
SITOGRAFIE.....	63
SOURCES.....	64

ANNEXES.....	65
LISTE DES ABREVIATIONS.....	102
TABLE DES MATIERES.....	103
TABLE DES GRAPHIQUES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
TABLE DES ANNEXES.....	106

Table des annexes

Annexe 1 : Décret du 1 ^{er} Juillet 1897	65
Annexe 2 : Décret du 20 juillet 1931	67
Annexe 3 : Réseau des bibliothèques de l'agglomération de Saumur	69
Annexe 4 : Entretien du 24 mars 2019 à la bibliothèque de Saumur	69
Annexe 5 : Entretien du 15 mai 2019 à la BMC du Mans avec la conservatrice des fonds anciens.	Erreur !

Signet non défini.

Annexe 6 : Entretien du 3 mai 2019 à la BMC d'Angers avec le conservateur des fonds anciens	Erreur !
---	----------

Signet non défini.

Annexe 7 : Dépêche relative au classement d'Angers, archives municipales d'Angers – 2R48	75
Annexe 8 : Arrêté d'application du décret de 1897, archives municipales d'Angers – 2R48	83
Annexe 9 : Extrait de l'ABF, archives municipales d'Angers – 2R48	84
Annexe 10 : Lettre de motivation de Victor Leroy et arrêté de nomination, Angers – 2R53	92
Annexe 11 : Lettre au ministre de l'Instruction Publique du 21/09/1915, Angers – 2R53	95
Annexe 12 : Arrêté municipal datant du 12 octobre 1915, archives municipales d'Angers – 2R53	96
Annexe 13 : Lettre au ministre de l'Instruction Publique du 28 octobre 1915, Angers – 2R53	97
Annexe 14 : Liste des bibliothécaires du Mans, archives municipales du Mans – 788W6	98
Annexe 15 : Lettre du conservateur d'Etat du Mans au maire du 3 février 1988, Le Mans – 530W2	99
Annexe 16 : Lettre du maire du Mans au ministère du 28 juin 1989, Le Mans – 530W2	101

RÉSUMÉ

Les bibliothèques municipales classées existent depuis un peu plus d'un siècle, pourtant aucun écrit ne se focalise dessus pour en expliquer l'intérêt et le fonctionnement actuels. Ce mémoire a donc pour objectif de pallier ce manque du mieux possible grâce à une étude de cas sur les bibliothèques municipales classées d'Angers et du Mans, respectivement classées en 1897 et en 1965, qui ont toutes deux une expérience foncièrement différente du classement. Dans le premier cas, le classement est envisagé comme un atout favorable au développement de la bibliothèque, alors qu'au contraire dans le second, il est perçu comme une intrusion de l'Etat dans les affaires de la municipalité.

Dans une première partie j'aborde donc les lois qui régissent aujourd'hui ce dispositif, pour en expliquer le fonctionnement théorique, en présentant par la suite les conditions du classement des deux bibliothèques étudiées. Dans une seconde partie, je tente de comprendre l'intérêt et les conséquences que le classement a eu par le passé pour les bibliothèques municipales classées. Enfin, dans une troisième, je réitère la démarche en étudiant l'impact actuel du classement sur ces bibliothèques.

Par ce mémoire, je propose une conclusion différente des quelques travaux ayant étudié le classement. Leur conclusion, en effet, remet souvent le dispositif du classement en cause, le jugeant souvent mal adapté et parfois même inefficace. Je voudrais pour ma part conclure en montrant l'importance des bibliothèques municipales classées sur le réseau des bibliothèques municipales français.

mots-clés : classement, bibliothèques municipales classées, bibliothèques municipales non-classées, conservateurs d'Etat,

ABSTRACT

Protected* public libraries have existed for almost a century now, yet there is no work explaining its interest and its operation. To fill this gap as best as possible is the main purpose of this thesis, which is based on a case study about the protected public libraries of le Mans and Angers respectively protected in 1897 and in 1965. They both have a different experience linked to this protection : in the first case, the protection is considered as an asset for the library's development, whereas in the second case it is perceived as an intrusion from government in the town's business.

In the first part of this thesis, I will study the laws that determine this measure nowadays, in order to explain how it operates in theory. I will also explain the conditions of the establishment of the protection for both libraries. In the second part of my work I intend to study the past interest and consequences of this protection for the protected public libraries. Finally, I will reiterate this approach to discuss the impact of the protection on these libraries nowadays.

With this thesis, I new perspective from the few works that have also studied this topic. Indeed their conclusions tend to reconsider the measure by judging it as inflexible or even inefficient. On the contrary, I would like to close my thesis by showing the importance of the protected public libraries on the french public libraries network

*Because I do not believe that the french word « classement » really makes sense in English, I decided to replace it by « protected »

keywords : classification, classified public libraries, non-classified public libraries, protected public libraries, non-protected public libraries

Présidence de l'université

Maëva Pereira | De l'intérêt et des effets du classement des bibliothèques municipales – Les bibliothèques municipales classées d'Angers et du Mans



ENGAGEMENT DE NON PLAGIAT

Je, soussigné(e) **Pereira Maèva**
déclare être pleinement conscient(e) que le plagiat de documents ou d'une
partie d'un document publiée sur toutes formes de support, y compris l'internet,
constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée.
En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées
pour écrire ce rapport ou mémoire.

signé par l'étudiant(e) le **07/06/2019**

Rapport gratuit.com
Cet engagement de non plagiat doit être signé et joint
à tous les rapports, dossiers, mémoires.



Maèva Pereira | De l'intérêt et des effets du classement de
bibliothèques municipales – Les bibliothèques municipales classées d'Angers et du Mans



Université
angers